



My Lawyer, My Rights

Enhancing children's rights in criminal proceedings in the EU

Le rôle de l'avocat du mineur dans les procédures protectionnelles et pénales en Belgique

**Rapport national
septembre 2016 - février 2017**

Défense des Enfants (DEI) - Belgique



Défense des Enfants
DEI-BELGIQUE

Ce projet est cofinancé par le programme Justice de l'Union Européenne



MY LAWYER, MY RIGHTS
**Le rôle de l'avocat du mineur dans les procédures
protectionnelles et pénales en Belgique**

RAPPORT NATIONAL - BELGIQUE
septembre 2016 - février 2017

DÉFENSE DES ENFANTS DEI – BELGIQUE



Ce rapport de recherche a été rédigé dans le cadre du projet « My Lawyer, My Rights - Enhancing children's rights in criminal proceedings in the EU », cofinancé par le programme Justice de la Commission européenne. Le contenu de cette publication ne reflète pas nécessairement le point de vue de la Commission européenne et n'engage en rien son adhésion aux idées exprimées. Toute erreur éventuelle est attribuable exclusivement aux auteurs de ce rapport.

Ce rapport a été rédigé par Marine Braun, Géraldine Mathieu, Florence Bourton et Louis Triaille, sous la coordination de Marine Braun et la supervision de Benoit Van Keirsbilck.

© 2016-2018, « My Lawyer, My Rights » project.

Remerciements

Je tiens à remercier particulièrement l'équipe de Défense des Enfants Belgique sans qui ce rapport n'aurait pas pu paraître. À cet effet, je remercie Géraldine Mathieu, Florence Bourton et Louis Triaille pour leur contribution lors de la phase de recherche et de rédaction de ce rapport, ainsi que Julianne Laffineur, Aurélie Carré et Benoit Van Keirsbilck qui y ont participé largement par leurs nombreux efforts.

J'adresse également mes remerciements à toutes les personnes qui ont contribué à cette recherche : les membres du comité consultatif du projet, les nombreux professionnels interviewés, les autorités compétentes qui ont fait suite à nos demandes et qui nous ont témoigné leur soutien, les représentants de ces autorités que nous avons rencontrés ainsi que les membres des établissements visités. Je remercie également tout spécialement Odette Klaes pour la traduction de documents facilitant la recherche en néerlandais.

Je suis reconnaissante envers les enfants qui ont souhaité participer à cette recherche qui leur est destinée. Leurs témoignages nous ont permis d'approfondir notre compréhension de la thématique et nous ont donné des pistes pour adresser un message fort aux avocats et aux décideurs politiques dans le but de favoriser le respect de leurs droits.

Marine Braun
Coordinatrice du projet « My Lawyer, My Rights »

Table des matières

Liste des acronymes	9
Lexique	9
INTRODUCTION	11
1. Objet et structure du rapport.....	11
2. Organisation et équipe en charge de la recherche	11
3. Méthodologie	12
4. Limites de la recherche	13
A. CADRE NORMATIF INTERNATIONAL ET REGIONAL (Annexe 2).....	14
1. Le cadre international	14
1.1. Les conventions ratifiées.....	14
a) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques	14
b) La Convention relative aux droits de l'enfant	14
c) Le 3 ^{ème} Protocole additionnel à la CIDE.....	15
1.2. Les règles de <i>soft law</i>	15
2. Le cadre régional	16
1.1. Les directives européennes de l'Union européenne.....	16
1.2. Les règles de <i>soft law</i>	17
a) Les lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants	17
b) Recommandation de la Commission Européenne du 27 novembre 2013 relative au droit à l'aide juridictionnelle accordé aux personnes soupçonnées ou poursuivies dans le cadre de procédures pénales, C(2013) 378/03.....	18
c) Recommandation de la Commission Européenne du 27 novembre 2013 relative à des garanties procédurales en faveur des personnes vulnérables soupçonnées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales, C(2013) 378/02	18
1.3. La jurisprudence de la CeDH et de la CJUE.....	18
B. CADRE NORMATIF NATIONAL DE LA JUSTICE JUVENILE EN BELGIQUE (Annexe 2)	19
1. Définitions	19
1.1. Le mineur.....	19
1.2. Le droit d'accès à un avocat	19
1.3. Le droit à l'assistance par un avocat	20
1.4. La procédure protectionnelle.....	20
1.5. La procédure pénale.....	20
1.6. L'intérêt de l'enfant.....	20
2. Le système de justice juvénile en Belgique	21

2.1.	Le caractère protectionnel du système de justice juvénile belge	21
2.2.	Les spécificités liées au caractère fédéral de la Belgique.....	22
2.3.	Les acteurs aux différents stades de la procédure.....	23
a)	L’audition par la police	23
b)	Le parquet de la jeunesse.....	23
c)	Le juge d’instruction	24
d)	Les tribunaux de la jeunesse et chambres de la jeunesse des cours d’appel	24
e)	La procédure exceptionnelle du « dessaisissement »	26
2.4.	Régimes dérogatoires applicables à certaines catégories de mineurs	27
a)	Les mineurs malades mentaux.....	27
b)	Les mineurs étrangers	28
3.	Le champ d’application des directives européennes en Belgique	28
3.1	En droit de l’Union européenne	29
3.2	En droit international	30
a)	La Convention européenne des Droits de l’Homme (CEDH).....	30
b)	La Convention internationale relative aux droits de l’enfant (CIDE).....	31
3.3	En droit belge	31
a)	Le système pénal de droit commun	31
b)	Le système protectionnel de la loi du 8 avril 1965.....	31
C.	L’AVOCAT DU MINEUR : DE LA THÉORIE À LA PRATIQUE	36
1.	Le rôle et la mission de l’avocat du mineur.....	36
1.1.	Les différentes conceptions théoriques	36
1.2.	Définition du rôle et de la mission	37
1.3.	Difficultés.....	40
2.	L’accès à l’avocat et l’assistance par un avocat à tous les stades de la procédure.....	43
2.1.	Au stade de la police	43
a)	Audition d’un mineur en qualité de témoin.....	43
b)	Audition d’un suspect non privé de liberté interrogé au sujet de faits punissables de peines de privation de liberté (audition <i>modèle III</i>).....	44
i.	Information de ses droits	44
ii.	Le droit à une concertation confidentielle avec un avocat avant chaque audition (art. 47bis, § 2, 1) C.i.cr.)	45
iii.	Le droit à l’assistance par un avocat pendant l’audition (art. 47bis, § 2, 1) C.i.cr.)	47
iv.	Exceptions au droit d’accès à l’avocat.....	47
v.	Sanction en cas de non-respect des droits relatifs à l’audition et à l’accès à un avocat (art. 47bis, § 6, 9) C.i.cr.)	48

c)	Audition du suspect privé de liberté (audition <i>modèle IV</i>)	48
i.	Information de ses droits	48
ii.	Prise de contact avec un avocat	48
iii.	Concertation confidentielle.....	50
iv.	Assistance durant l’audition	51
v.	Déroghations au droit d’accès à l’avocat	51
2.2.	Au stade du procureur et/ou du juge d’instruction	52
2.3.	Au stade du juge de la jeunesse siégeant au tribunal de la jeunesse ou auprès de la chambre de la jeunesse de la cour d’appel.....	52
a)	Information de ses droits, concertation confidentielle et assistance à l’audience.....	53
2.4.	Mise en œuvre des mesures (provisoires ou définitives) prononcées par le juge de la jeunesse.....	54
2.5.	Droit à un interprète	55
3.	Le système d’aide juridique.....	56
3.1.	Le fonctionnement	56
3.2.	La formation	58
a)	Au sein d’AVOCATS.BE.....	58
b)	Au sein de l’Orde van Vlaamse Balies	60
3.3.	L’accès à l’aide juridique	61
a)	Quelles sont les conditions pour bénéficier de l’aide juridique ?	62
3.4.	La désignation de l’avocat	63
3.5.	Le changement d’avocat	64
3.6.	Le financement de l’aide juridique et la rétribution de l’avocat.....	65
a)	Fonctionnement	65
b)	Problèmes soulevés.....	66
c)	Frais d’interprétariat	68
3.7.	L’assistance judiciaire	68
4.	Les centres de défense socio-légale.....	69
4.1.	Les <i>Services droit des jeunes</i>	69
4.2.	Les <i>Kinderrechtswinkels</i>	70
4.3.	Autres acteurs impliqués dans l’aide socio-légale	71
4.4.	Participation des jeunes au cadre légal.....	72
D.	CONCLUSIONS	73
E.	RECOMMANDATIONS.....	75
F.	LISTE DES ANNEXES	81

Liste des acronymes

AGAJ	Administration générale de l’Aide à la Jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles
AVOCATS.BE	Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique
BAJ	Bureau d’aide juridique
BJB	Bureau juridische bijstand (équivalent flamand du BAJ)
CAJ	Commission d’aide juridique
CDE	Comité des droits de l’enfant des Nations Unies
C.i.cr.	Code d’instruction criminelle
CIDE	Convention des Nations Unies relative aux droits de l’enfant
CDH	Comité des droits de l’homme des Nations Unies
CEDH	Convention européenne des Droits de l’Homme
CeDH	Cour européenne des Droits de l’Homme
CJUE	Cour de justice de l’Union européenne
CoE	Conseil de l’Europe
CPAS	Centres publics d’action sociale
DGDE	Délégué Général aux Droits de l’Enfant de la Fédération Wallonie-Bruxelles
FQI	Fait qualifié infraction
GI	Gemeenschapsinstellingen (Institutions communautaires de protection de la jeunesse en Flandre)
INCC	Institut National de Criminalistique et de Criminologie
IPPJ	Institution publique de protection de la jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles
KRC	Kinderrechtencommissaris (Commissaire aux droits de l’enfant de la Communauté flamande)
KRW	Kinderrechtswinkels (« Boutiques des droits de l’enfant »)
MENA	Mineur étranger non accompagné
OVB	Orde van Vlaamse Balies (Ordre des barreaux flamands de Belgique)
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PV	Procès-verbal
SAJ	Service d’Aide à la Jeunesse
SAMIO	Sections d’Accompagnement, de Mobilisation Intensifs et d’Observation
SDJ	Service Droit des Jeunes
SPF Justice	Service Public Fédéral Justice
SPJ	Service de Protection Judiciaire
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne

Lexique

Audition <i>modèle III</i>	Audition d’un suspect non privé de liberté interrogé au sujet de faits punissables de peines de privation de liberté
Audition <i>modèle IV</i>	Audition du suspect privé de liberté interrogé au sujet de faits punissables de peines de privation de liberté
Mineur <i>en conflit avec la loi</i>	Nous utilisons ici la notion de « mineur <i>en conflit avec la loi</i> » pour parler des jeunes mineurs qui ont commis ou sont soupçonnés d’avoir commis un « fait qualifié infraction », c’est-à-dire un fait qui, s’ils avaient été majeurs, serait considéré comme une infraction (contravention, délit ou crime).

INTRODUCTION

1. Objet et structure du rapport

Le présent rapport présente les résultats de la recherche nationale belge menée dans le cadre du projet « My Lawyer, My Rights » (décrit *infra*). Il a pour objet de donner un aperçu du système normatif applicable, du rôle, du mandat concret et de la formation des avocats lorsqu'ils défendent des mineurs *en conflit avec la loi* en Belgique, ainsi que de décrire les modalités selon lesquelles ces mineurs exercent leurs droits. Il entend également souligner certaines pratiques inspirantes ou, au contraire, mettre en lumière des obstacles à l'exercice effectif de ces droits.

La première partie de ce rapport décrit les instruments normatifs internationaux et régionaux pertinents qui lient la Belgique (partie A). Elle distingue les instruments contraignants des instruments dits de *soft law* et vérifie la position actuelle de la Belgique vis-à-vis de ces deux catégories.

Dans la deuxième partie, nous détaillons le cadre normatif national de la justice juvénile belge avec un accent particulier sur les garanties liées aux droits procéduraux des mineurs *en conflit avec la loi* (partie B).

La troisième partie entend passer de la théorie à la pratique, en étudiant le rôle et la mission de l'avocat du mineur dans les procédures nationales, le système d'aide juridique ainsi que les différents *services socio-légaux* (publics et privés) dont les mineurs bénéficient pour assurer un respect optimal de leurs droits au cours de ces procédures. Plusieurs pratiques sont mises en évidence (partie C).

Enfin, la dernière partie comprend la conclusion et les recommandations adressées aux différents acteurs. Les recommandations sont tantôt inspirées par les acteurs de terrain, tantôt déduites des observations de l'étude (partie D). Toutes ont pour but d'améliorer le respect des droits procéduraux des mineurs devant la justice belge et de faciliter la mission essentielle de l'avocat du mineur à cet effet.

2. Organisation et équipe en charge de la recherche

Défense des enfants international DEI-Belgique a pour mission la protection et la défense des droits des enfants, tant en Belgique que dans les autres pays, en collaboration avec les 35 sections nationales) du Mouvement et d'autres partenaires partout dans le monde. Ses actions consistent principalement à former-éduquer-sensibiliser aux droits des enfants, à intervenir lorsque ces droits ne sont pas respectés et à en assurer le respect par la Belgique, notamment au regard de ses obligations européennes et internationales. Ses secteurs d'intervention sont principalement : l'accès des enfants à la justice et la justice des mineurs, les droits spécifiques des enfants migrants, le droit à l'expression et le droit à la participation.

L'équipe de DEI-Belgique en charge de la recherche nationale belge est composée de **Marine Braun**, coordinatrice du projet « My Lawyer, My Rights » et experte en justice juvénile ; **Géraldine Mathieu**, experte en justice juvénile, en charge de la recherche nationale belge en Communauté française; **Florence Bourton**, assistante de projet en justice juvénile ; **Louis Triaille**, assistant de projet en justice juvénile ; **Aurélié Carré**, chargée de la gestion financière et administrative du projet et **Julianne Laffineur**, chargée de plaidoyer et communication, sous la supervision de **Benoît Van Keirsbilck**, directeur de DEI-Belgique.

3. Méthodologie

La recherche nationale avait pour double objectif :

- d'une part, d'étudier le rôle, le mandat et la formation de l'avocat du mineur *en conflit avec la loi* en Belgique afin de renforcer son action ;
- d'autre part, de vérifier la transposition et l'application en Belgique de plusieurs directives européennes consacrant différents droits procéduraux lorsqu'une personne est suspectée ou poursuivie dans le cadre d'une procédure pénale (à savoir le droit à l'information, le droit à l'interprétation et à la traduction, le droit d'accès à un avocat, le droit à l'assistance par un avocat et le droit à l'aide légale). De profondes incertitudes existent aujourd'hui sur l'applicabilité de ces directives à la procédure de justice juvénile belge (procédure dite « protectionnelle »), que cette étude entend contribuer à dissiper.

La recherche a été menée sur la base d'un **protocole de recherche commun** élaboré dans le cadre du projet européen et appliqué par les 6 partenaires nationaux.

Le **rapport national** est le résultat d'une **recherche nationale** menée à **deux niveaux** :

- Le premier niveau est celui de **la recherche documentaire** qui est destinée à vérifier, d'une part, l'application des standards et instruments internationaux et régionaux et le cadre légal national en matière de justice juvénile et de droit d'accès à/d'assistance par un avocat, d'autre part, le système mis en place pour les avocats pour assurer leur rôle et leur formation dans la défense des mineurs *en conflit avec la loi* ;
- Le second niveau est celui de **la recherche de terrain** consistant à **interviewer** au moins 5 avocats de mineurs (minimum 2 hommes et 2 femmes), au moins 2 professionnels du secteur de la justice juvénile (juge de la jeunesse, procureur, assistant social, éducateur, médiateur, policier, psychologue, ...) (minimum 1 homme et 1 femme) et au moins 5 enfants et/ou jeunes ayant été ou étant suspectés, poursuivis ou accusés dans le cadre d'une procédure protectionnelle ou d'une procédure pénale (minimum 2 garçons et 2 filles).¹

Nous avons mené 14 entretiens avec des avocats et 18 entretiens avec d'autres professionnels (des juges de la jeunesse, un policier, des travailleurs sociaux, une psychologue, des directeurs d'institution et différents membres du secteur associatif). Nous avons également reçu l'autorisation de la part des administrations compétentes de la Fédération Wallonie-Bruxelles² (l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse, ci-après « AGAJ ») et de la Communauté flamande (l'agence Jongerenwelzijn) de nous rendre dans des Institutions publiques de protection de la jeunesse (ci-après « IPPJ ») et Gemeenschapsinstellingen (ci-après « GI ») afin de rencontrer un échantillon d'enfants (13) *en conflit avec la loi*. Après avoir pris connaissance d'un document d'information et signé un formulaire de consentement (rédigé dans un langage qui leur était accessible), ils ont été volontaires pour participer à notre étude en partageant leur point de vue sur le rôle de l'avocat lors d'entretiens individuels (ou de focus groupes) menés dans le respect d'un **guide de procédures et considérations éthiques (Annexe 1)**.

¹ Dans ce rapport, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

² Fédération Wallonie-Bruxelles est la nouvelle appellation officielle de la « Communauté française ».

4. Limites de la recherche

La période de recherche et de rédaction du rapport s'étend **de septembre 2016 à février 2017**. Celle-ci est donc **limitée dans le temps**. Toutefois, le rapport national ambitionne de refléter aussi fidèlement que possible le rôle et le mandat de l'avocat du mineur dans le cadre de procédures protectionnelles et pénales.

La recherche a été menée sur **tout le territoire belge**, tant au sein de la Communauté flamande, auprès des acteurs compétents et de l'Orde van Vlaamse Balies (ci-après « OVB ») qu'au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles, auprès des acteurs compétents et de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique (ci-après « AVOCATS.BE »).

La recherche s'est **limitée au rôle de l'avocat du mineur ayant commis ou soupçonné d'avoir commis un fait qualifié infraction** (ci-après « FQI »). Ce choix a été fait au regard des textes internationaux et régionaux, et plus spécifiquement au regard des directives européennes visées dans ce rapport, qui garantissent des droits procéduraux communs et des normes minimales aux personnes suspectées ou poursuivies dans le cadre de procédures pénales. Les directives n'excluent pas de leur champ d'application les « infractions administratives » et les « infractions mineures » pour lesquelles aucun emprisonnement ne peut être imposé. Toutefois, nous avons décidé de ne pas prendre ces catégories de faits en considération dans le cadre de notre recherche.

Nous sommes conscients que l'avocat du mineur ne traite pas uniquement des dossiers de mineurs ayant commis un FQI et que ces dossiers ne constituent qu'une partie de leur travail. À cette catégorie s'ajoute en effet celle des mineurs en danger, amenés devant le juge pour assurer leur propre sécurité et leur épanouissement. Nous défendons que tous les enfants, quelle que soit la procédure par laquelle ils sont concernés, doivent se voir reconnaître un accès égal à tous leurs droits procéduraux, en ce compris le droit d'accès à et d'assistance par un avocat.³ Ce dernier leur assure une bonne compréhension du dossier ainsi que de la procédure et, de ce fait, une défense adaptée à leurs besoins spécifiques. La présente étude, malgré son objet limité à la première catégorie de jeunes, est donc l'occasion de rappeler cette exigence fondamentale qu'est l'égalité des garanties devant la justice, et ce pour *tous* les jeunes.

À une exception près⁴, tous les enfants interviewés dans le cadre de cette recherche sont des **jeunes placés en IPPJ, GI ou en Centre fermé (jeunes dessaisis)**. Il s'est révélé difficile de recueillir des témoignages de jeunes n'ayant jamais fait l'expérience d'une mesure de placement. Nous sommes donc conscients qu'il peut exister des **variations dans leur perception de l'avocat du mineur**, dont l'échantillon des jeunes interrogés n'aura pu rendre compte.

³ Tous les acteurs interrogés sur le terrain partagent unanimement cet avis (juges, services sociaux, avocats,...), certains avocats voyant même une équivalence totale de leur rôle dans les dossiers FQI et les dossiers « mineurs en danger ».

⁴ Nous nous sommes entretenus téléphoniquement avec un jeune adulte, anciennement *en conflit avec la loi*.

A. CADRE NORMATIF INTERNATIONAL ET REGIONAL (Annexe 2)

1. Le cadre international

1.1. Les conventions ratifiées

En Belgique, les dispositions des accords internationaux ratifiés par l'État pourvues d'effet direct font partie intégrante du système juridique interne belge et priment sur les dispositions nationales contraires.⁵ Les Cours et Tribunaux belges doivent donc vérifier lesquelles de ces dispositions ont un effet direct dans l'ordre interne et les appliquer en priorité sur le droit national.

Ci-dessous figure un aperçu des instruments ratifiés par la Belgique en lien avec le droit à l'avocat du mineur *en conflit avec la loi*, ainsi que les principales recommandations adressées à la Belgique par les organes de suivi correspondants.

a) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶

L'article 14 du Pacte consacre le droit à l'information (14.3.a), le droit d'accès à et d'assistance par un avocat (14.3.b et d), le droit à l'aide légale (14.3.d) et le droit à l'interprétation (14.3.f).

Dans ses dernières observations finales de 2010, le CDH recommandait que « *La Belgique (prenne) toutes les mesures nécessaires en vue de garantir l'accès à un avocat dès les premières heures de la privation de liberté, tant dans le cadre de l'arrestation judiciaire ou administrative que dans celui de la garde à vue, ainsi que le droit d'accès systématique à un médecin* ». ⁷

b) La Convention relative aux droits de l'enfant⁸

Dans ses dernières observations finales de 2010, le **Comité des droits de l'enfant des Nations Unies** (ci-après « CDE ») encourageait la Belgique « *à mettre sur pied des programmes d'enseignement et de formation systématiques portant sur les principes et les dispositions de la Convention, à l'intention des enfants, des parents et de tous les groupes de professionnels travaillant pour et avec des enfants, y compris les juges, les avocats, les agents de la force publique, les enseignants, les personnels de santé et les travailleurs sociaux* ». ⁹ Il demandait également à la Belgique « *d'inclure l'enseignement des droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant, dans les programmes d'étude de toutes les écoles primaires et secondaires* ».

Par ailleurs, le CDE demandait instamment à la Belgique « **a) de revoir sa législation en vue d'éliminer la possibilité que les enfants puissent être jugés comme des adultes et placés en détention avec des adultes et de retirer immédiatement des prisons pour adultes les enfants qui s'y trouvent; b) de veiller à ce que les enfants soient accompagnés d'un avocat et d'un adulte de confiance à tous les stades de la procédure, y compris lors de leur interrogatoire par un fonctionnaire de police; c) de prendre des dispositions d'ordre juridique pour que les enfants puissent engager une procédure judiciaire sans l'assistance d'un avocat pour mineurs;... ». ¹⁰**

⁵ Cass., arrêt « Le Ski » du 27 mai 1971, *Pas.*, 1971, I, p. 886, avec les conclusions du procureur général van der MEERSCH.

⁶ Le 21 avril 1983, la Belgique a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après le « PIDCP »). La Belgique a soumis 5 rapports périodiques au Comité des droits de l'homme des Nations Unies (ci-après le « CDH »), conformément à l'article 40 du Pacte.

⁷ CDH, Observations finales adressées à la Belgique, CCPR/C/BEL/CO/5, 18 nov. 2010, §17.

⁸ Le 16 décembre 1991, la Belgique a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (ci-après la « CIDE »). La Belgique a soumis 3 rapports périodiques au Comité des droits de l'Enfant des Nations Unies (ci-après le « CDE »), conformément à l'article 44 de la Convention. Le prochain rapport devra être soumis par la Belgique en date du 14 juillet 2017.

⁹ CDE, Observations finales adressées à la Belgique CRC/C/BEL/CO/3-4, 18 juin 2010, §26.

¹⁰ *Ibid.*, §83.

Nous verrons plus loin dans ce rapport que la Belgique, malgré qu'elle n'y ait pas encore répondu par écrit, a suivi certaines de ces recommandations, en les dépassant parfois. En revanche, d'autres recommandations restent sans réponse, tant en théorie qu'en pratique.

c) Le 3^{ème} Protocole additionnel à la CIDE

Le 30 mai 2014, la Belgique a ratifié le 3^{ème} Protocole additionnel à la CIDE. Le mineur (ou son représentant) peut déposer une communication individuelle auprès du CDE, s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, lorsque les voies de recours nationales sont épuisées. À ce jour, aucune plainte émanant d'un mineur belge n'a été déposée.

1.2. Les règles de *soft law*

Les règles de *soft law* sont contenues dans des instruments internationaux qui ne sont pas juridiquement obligatoires ou qui ne créent pas d'obligation en droit interne. Toutefois, ces règles suggèrent une ligne de conduite aux États destinataires, sans les contraindre à s'y conformer.

En matière de droit de l'enfant citons principalement:

- l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) ;
- les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) ;
- les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane) ;
- les Observations générales (n°1 à 20) du CDE ;
- les Directives Relatives aux Enfants dans le système de justice pénale (1997) des Nations Unies.

À ces règles s'ajoutent également les Principes de base des Nations Unies sur le rôle du barreau (1990).

Dans ses observations finales de 2010, le CDE « *prie instamment la Belgique d'assurer la pleine application des normes relatives à la justice pour mineurs, en particulier les dispositions des articles 37 b), 40 et 39 de la Convention ainsi que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane), en tenant compte notamment de l'Observation générale n°10 (2007) du Comité des droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs* ». ¹¹

À ce jour, la Belgique n'a pas encore formulé de réponse à la recommandation du CDE. De plus, peu de références aux différentes règles de *soft law* existent dans les législations et travaux parlementaires belges. Nous ne sommes dès lors pas en mesure d'indiquer si la Belgique prend les mesures nécessaires pour promouvoir ces règles.

¹¹ *Ibid.*

2. Le cadre régional

1.1. Les directives européennes de l'Union européenne

L'Union européenne a élaboré un corpus de directives dans le cadre de sa compétence d'élaboration d'un espace européen commun de justice pénale.¹² Ces directives garantissent aux personnes suspectées ou poursuivies dans le cadre de procédures pénales des normes minimales communes de droits procéduraux, afin de favoriser la coopération judiciaire, la reconnaissance et la confiance mutuelle des États de l'Union.

Cette initiative découle du constat que la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après « CeDH ») a été saisie de nombreuses violations des droits de la défense, et plus particulièrement des articles 5 et 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après « CEDH »).¹³

À propos des directives, il y a lieu de rappeler les précisions suivantes : « *La directive est un instrument flexible essentiellement utilisé pour harmoniser les législations nationales. Elle instaure une obligation de résultat mais laisse les pays de l'UE libres quant aux moyens à prendre pour y parvenir. Une fois adoptée au niveau européen, elle doit être transposée par les pays de l'UE dans leur droit national (par un acte législatif) en vue d'être appliquée. Cette mesure nationale doit atteindre les objectifs définis par la directive qui lie le pays. Les autorités nationales doivent communiquer ces mesures à la Commission européenne. En principe, la directive ne prend effet qu'une fois transposée. Cependant, la Cour de justice de l'UE considère qu'une directive qui n'est pas transposée peut produire certains effets directs lorsque: 1) la transposition dans le droit national n'a pas eu lieu ou a été effectuée de manière incorrecte; 2) les dispositions de la directive sont inconditionnelles et suffisamment claires et précises; et 3) les dispositions de la directive confèrent des droits aux particuliers. Lorsque ces conditions sont remplies, un particulier peut invoquer la directive à l'encontre d'un pays de l'UE devant les tribunaux. Cependant, un particulier ne peut invoquer le texte à l'encontre d'un autre particulier en ce qui concerne les effets directs d'une directive si cette dernière n'a pas été transposée* ». ¹⁴

Les directives adoptées par l'UE relatives aux droits procéduraux en matière pénale sont les suivantes:

- **Directive 2010/64/EU** du 20 octobre 2010 relative au **droit à l'interprétation et à la traduction** dans le cadre des procédures pénales¹⁵;
- **Directive 2012/13/EU** du 22 mai 2012 relative au **droit à l'information** dans le cadre des procédures pénales¹⁶;
- **Directive 2013/48/EU** du 22 octobre 2013 relative au **droit d'accès à un avocat** dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au **droit d'informer un tiers dès la privation de liberté** et au **droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires**¹⁷;
- **Directive 2016/800/EU** du 11 mai 2016 relative à la mise en place de **garanties procédurales en faveur des enfants** qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales¹⁸;

¹² Article 82 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « TFUE »).

¹³ http://ec.europa.eu/justice/criminal/criminal-rights/index_en.htm.

¹⁴ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=URISERV%3A114527>.

¹⁵ Texte disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:280:0001:0007:fr:PDF>.

¹⁶ Texte disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:142:0001:0010:fr:PDF>.

¹⁷ Texte disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:294:0001:0012:fr:PDF>.

¹⁸ Texte disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016L0800&from=EN>.

- **Directive 2016/1919** du 26 octobre 2016 concernant l'**aide juridictionnelle** pour les suspects et les personnes dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen¹⁹.

Notons que ces directives ont été élaborées par la Commission, le Conseil et le Parlement européens en suivant une feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux de tous les citoyens européens.²⁰ Il convient pourtant de tenir compte des droits et besoins spécifiques des enfants, comme spécifié dans le considérant 55 de la directive 2013/48/EU qui entend « *favoriser les droits de enfants et tenir compte des lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, en particulier les dispositions relatives aux informations et conseils à communiquer aux enfants* ». Bien que la directive 2016/800 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont suspects ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales est la seule qui s'y rapporte spécifiquement, il est essentiel de prendre en compte les droits de l'enfant à l'occasion de la transposition et de la mise en œuvre de toutes les directives.

À ce jour, seules la directive 2013/48/EU sur l'accès à l'avocat et la directive 2010/64/EU sur l'interprétation et la traduction ont été officiellement transposées en droit belge (**Annexe 2**). La législation belge ne prête cependant pas une attention particulière à la question des droits du mineur, à quelques exceptions près qui seront mentionnées dans la troisième partie du rapport (volet « cadre national »). Les trois autres directives doivent encore être transposées.

1.2. Les règles de soft law

a) Les lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants

Les lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (ci-après : « lignes directrices ») adoptées en 2010 traitent de la place, du rôle ainsi que de l'importance du point de vue de l'enfant dans toutes les procédures judiciaires pénales, civiles ou administratives (ou dans les dispositifs alternatifs à ces procédures). Elles établissent les principes fondamentaux qui doivent être garantis aux enfants dans ces contextes. Elles s'appliquent à toutes les situations dans lesquelles des enfants sont susceptibles d'être en contact avec la justice, que ce soit en qualité de plaignant, de témoin ou d'accusé, quelle que soit la manière dont ils sont entrés en contact avec le système judiciaire ou non judiciaire et quel que soit leur statut ou leur capacité juridique dans la procédure ou l'affaire.²¹

Il s'agit donc : (1) d'assurer un respect optimal des droits procéduraux des enfants tout au long de la procédure; (2) de tenir compte du fait que les enfants ont un niveau de maturité et de compréhension moins abouti que celui des adultes (la justice en général, les procédures, les acteurs, les enjeux, etc. sont complexes pour toute personne n'ayant pas une formation juridique poussée, *a fortiori* pour les enfants); (3) d'assurer une justice accessible et adaptée à l'âge et aux besoins des enfants; (4) de garantir aux mineurs la possibilité de participer pleinement à la procédure (ce qui implique de la comprendre). Tous ces objectifs doivent être remplis conjointement (5) tout en respectant la vie privée et familiale des enfants impliqués, ainsi que leurs droits à l'intégrité et à la dignité. C'est donc à la justice de s'adapter aux enfants et non l'inverse.

¹⁹ Texte disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016L1919&from=FR>.

²⁰ Résolution du Conseil relative à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales, 30 novembre 2009, JO C/295/1.

²¹ Voy. articles 1 à 3 (partie I) et principes fondamentaux (partie III).

- b) Recommandation de la Commission Européenne du 27 novembre 2013 relative au droit à l'aide juridictionnelle accordé aux personnes soupçonnées ou poursuivies dans le cadre de procédures pénales, C(2013) 378/03.
- c) Recommandation de la Commission Européenne du 27 novembre 2013 relative à des garanties procédurales en faveur des personnes vulnérables soupçonnées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales, C(2013) 378/02

Pour rappel, les recommandations n'étant pas contraignantes, la Belgique n'a aucune obligation formelle d'en tenir compte dans sa législation. Toutefois, ces recommandations traduisent le point de vue des institutions européennes et suggèrent une ligne de conduite aux États destinataires, sans les contraindre à s'y conformer.²²

À notre connaissance, aucune référence à ces trois règles de *soft law* (Lignes directrices du CoE et recommandations de la CE) n'est faite directement dans la législation et/ou la réglementation belge en matière de justice juvénile et d'aide juridique. Toutefois, il est à saluer que plusieurs textes adoptés en droit belge s'inscrivent dans la philosophie des textes susmentionnés.

1.3. La jurisprudence de la CeDH et de la CJUE

Nous n'avons identifié aucun arrêt de la CeDH ou de la CJUE qui aurait été rendu à l'encontre de la Belgique et qui concernerait le droit d'accès à un avocat et le droit à l'assistance par un avocat dans le chef d'un mineur ayant commis un FQI.

Toutefois l'autorité *erga omnes* des arrêts de chacune de ces cours rend applicable à la Belgique l'ensemble de leur jurisprudence respective prononcée à l'encontre d'autres États (cf. *infra*).

²² https://europa.eu/european-union/eu-law/legal-acts_fr.

B. CADRE NORMATIF NATIONAL DE LA JUSTICE JUVENILE EN BELGIQUE **(Annexe 2)**

Comme annoncé, cette partie décrit le fonctionnement de la justice juvénile belge et la manière dont sont mis en oeuvre les droits procéduraux des mineurs.

Après la définition préalable de quelques notions (section 1), nous expliquons brièvement le système protectionnel belge, ses acteurs et ses particularités (section 2) avec une attention spéciale pour le rôle de l'avocat, et analysons les liens entre ce système national et la législation européenne (section 3).

1. Définitions²³

1.1. Le mineur

Le législateur belge définit le mineur comme « *l'individu de l'un et de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis* », la majorité civile et la majorité politique étant fixées à cet âge.²⁴

Sur le plan pénal, l'article 40 de la Convention internationale des droits de l'enfant impose aux États d'établir un âge minimum de responsabilité pénale. Cependant, la Belgique n'a pas clairement fixé un âge en dessous duquel les enfants sont considérés comme incapables d'enfreindre la loi pénale. Dès lors, il n'existe pas d'âge minimum en dessous duquel le mineur ne puisse pas faire l'objet d'une mesure par le tribunal de la jeunesse. Certaines mesures ne peuvent toutefois pas être prises en dessous d'un certain âge (cf. *infra*).

Rappelons que ce rapport ne vise que le mineur suspecté ou accusé d'avoir commis un FQI.

1.2. Le droit d'accès à un avocat

Le droit européen distingue les notions de « droit d'accès à un avocat » et le « droit d'assistance par un avocat ». Alors que la directive 2013/48/UE octroie à toute personne suspectée ou poursuivie dans le cadre d'une procédure pénale le droit d'accès à un avocat, la directive 2016/800/UE dispose en son article 6 que tout *enfant* suspecté ou accusé dans le cadre d'une procédure pénale doit être assisté par un avocat.

Par ailleurs, alors que le droit d'accès est formulé comme un droit subjectif de la personne poursuivie, la seconde directive impose aux autorités une *obligation* d'assurer l'assistance du jeune par un avocat. Il ne s'agit donc pas simplement d'un droit dont jouit le jeune (auquel il pourrait éventuellement renoncer) mais d'une obligation pour les autorités, indépendamment de la volonté du jeune d'en faire usage.

La législation belge ne distingue pas les termes 'accès et assistance' par un avocat en ce qu'elle prévoit que ce droit d'accès à un avocat signifie à la fois la prise de contact avec un avocat, la concertation confidentielle préalable (en personne ou par téléphone) avec l'avocat avant l'audition par la police ou par le magistrat (procureur, juge d'instruction) et l'assistance, pendant l'audition ou l'audience, par un avocat qui adoptera un rôle actif.²⁵

²³ Pour plus de détails, voy. la partie B.2. « Le système de justice juvénile en Belgique » de ce rapport, p. 20.

²⁴ C. civ, art. 388. L'âge de la majorité est abaissé à 18 ans depuis la loi du 19 janvier 1990, *M.B.*, 30 janvier 1990, p. 1239.

²⁵ Circ. COL n° 8/2011 relative au droit d'accès par un avocat, version révisée du 24 novembre 2016, p. 9 ; C.i.cr., art.47bis.

1.3. Le droit à l'assistance par un avocat

Voy. Le droit d'accès à un avocat (*supra*, point 1.2.).

1.4. La procédure protectionnelle

La procédure protectionnelle est la procédure de droit commun en matière juvénile, telle qu'expliquée dans la section suivante. Elle fait le lien entre le FQI et la mesure prononcée à l'égard du mineur. Elle traite du procès protectionnel; les règles d'organisation, de compétence et de fonctionnement des juridictions de la jeunesse ainsi que du déroulement du procès protectionnel au cours des différentes phases : l'information, l'instruction (plus rare), le jugement sont explicités dans la loi sur la protection de la jeunesse de 1965. Cependant, cette loi renvoie aux règles de procédure prévues par le Code d'instruction criminelle (ci-après « C.i.cr. ») et aux peines prévues dans le Code pénal. Dès lors, la distinction entre la procédure pénale et la procédure protectionnelle n'est pas toujours nette.

1.5. La procédure pénale

La procédure pénale est la procédure de droit commun applicable aux adultes et aux cas de dessaisissements (*infra*). « (Elle) est la mise en œuvre du droit pénal. L'article 12 de la Constitution prévoit que nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit. Le droit pénal détermine notamment les incriminations et les sanctions applicables. La procédure pénale est le trait d'union entre l'infraction et la peine. Elle traite du procès pénal; elle comprend les règles d'organisation, de compétence et de fonctionnement des juridictions répressives ainsi que du déroulement du procès pénal au cours des différentes phases : l'information, l'instruction, le jugement ».²⁶

1.6. L'intérêt de l'enfant

La notion d'*intérêt de l'enfant* a été inscrite dans la Constitution belge en 2008.²⁷ Cette révision de la Constitution a notamment inséré un alinéa 4 à l'article 22*bis*, libellé comme suit : « Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale ». L'objectif était alors d'intégrer l'idée maîtresse de la CIDE dans la Constitution et de l'ériger en principe général.²⁸

Toutefois, ni la CIDE ni le droit belge ne définissent la notion d'intérêt de l'enfant. En revanche, le CDE a consacré son observation générale n°14 au « *droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale* (art. 3, par. 1) »²⁹. S'il n'y donne pas de définition claire, affirmant qu'il s'agit d'un concept souple dont la teneur doit être déterminée au cas par cas³⁰, il y souligne que le concept d'intérêt supérieur de l'enfant comporte trois dimensions.

Il s'agit d'un **droit de fond**. Lorsque plusieurs intérêts sont examinés en vue de prendre une décision, l'enfant a droit à ce que son intérêt soit une considération primordiale. Ce droit doit lui être garanti pour toute décision le concernant. Ensuite, c'est un **principe d'interprétation fondamental**. Si une disposition se prête à plusieurs interprétations, il convient d'opter pour celle qui est la plus

²⁶ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS, A. MASSET, « Manuel de procédure pénale », *Collection de la Faculté de Droit de l'ULg*, 2009, Larcier, 3^e édition, p. 17.

²⁷ Révision de la Constitution du 22 décembre 2008, *M.B.*, 29 décembre 2008, p. 68648.

²⁸ Proposition de révision de l'article 22*bis* de la Constitution en vue d'y ajouter un alinéa concernant la protection des droits supplémentaires de l'enfant, *Développements, Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2003-2004, n° 3/265-1, p. 3.

²⁹ CDE, Observation générale n°14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, adoptée à Genève lors de la 69^{ème} session du Comité, 29 mai 2013.

³⁰ *Ibid.*, p. 9.

respectueuse de l'intérêt de l'enfant. Enfin, c'est une **règle de procédure**. Quand une décision relative à un enfant doit être prise, l'autorité doit évaluer concrètement l'incidence de cette décision sur l'enfant et mettre en place des garanties procédurales adéquates. Elle doit également indiquer les critères sur lesquels elle se base ainsi que les autres considérations mises en balance avec l'intérêt supérieur de l'enfant.³¹

En Belgique, la prise en considération de l'intérêt de l'enfant est une exigence constitutionnelle, qui se retrouve tant dans la législation³² que dans la jurisprudence.³³

2. Le système de justice juvénile en Belgique

2.1. Le caractère protectionnel du système de justice juvénile belge

Le système de droit commun de justice juvénile belge est dit « protectionnel ». Quels que soient les actes que commettent les mineurs, ceux-ci ne peuvent en aucun cas être assimilés aux majeurs et doivent dès lors bénéficier d'un système distinct fondé sur des **mesures éducatives** et non pas sur des peines répressives. Dans cette logique, la procédure protectionnelle se veut être une procédure « adaptée » au statut du mineur ayant commis un FQI.³⁴

La loi de référence en matière de justice juvénile en Belgique est la **loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait (ci-après « la loi de 1965 »)**, modifiée substantiellement en 2006. La philosophie de la loi est avant tout « protectionnelle » : comme expliqué *supra*, il s'agit, à tout le moins en théorie, de protéger le jeune et non de le punir.

L'expression « fait qualifié infraction » est de nature à rappeler que le mineur sort du champ d'application du droit pénal. La loi présume en effet de manière irréfragable – c'est-à-dire juridiquement irréfutable – que le mineur ne dispose pas du discernement nécessaire, c'est-à-dire de la faculté de comprendre le caractère pénal d'un acte qu'il pose. Il ne peut donc faire l'objet d'une sanction pénale classique (emprisonnement, amende³⁵, etc.) mais uniquement de mesures de garde, de préservation et d'éducation qui ont avant tout une visée éducative et préventive.³⁶ Pour qu'une de ces mesures puisse être prise à l'égard du mineur, il convient toutefois que ce FQI soit déclaré établi, tant en ce qui concerne l'élément matériel que l'élément moral.

Il n'existe pas d'âge minimum pour qu'un mineur qui a commis un fait qualifié infraction soit justiciable du tribunal de la jeunesse. Les mesures qui peuvent être prises par le juge dépendent cependant de l'âge de l'enfant (pas de retrait du milieu familial avant douze ans, placement en centre fermé en principe pas avant quatorze ans,...). Par ailleurs, tout acte délinquant commis par un jeune de moins de dix-huit ans demeure de la compétence du tribunal de la jeunesse même s'il n'est jugé qu'après sa majorité.

³¹ *Ibid.*, p. 4.

³² Voy. par exemple la L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, *M.B.*, 15 avril 1965, p. 4014 ; la L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980, p. 14584 ; la L. du 30 juillet 2013 portant création du tribunal de la famille et de la jeunesse, *M.B.*, 27 septembre 2013, p. 68429.

³³ Voy. par exemple C. const., n° 107/2009 du 9 juillet 2009 ; C. const. n° 30/2013 du 7 mars 2013 ; C. const. n° 101/2015 du 2 juillet 2015 ; C. const. n° 45/2015 du 23 avril 2015 ; C. const. n° 29/2016 du 25 février 2016.

³⁴ Malgré cette volonté éducative, nous soulignerons que la procédure protectionnelle partage encore de nombreuses caractéristiques communes avec la procédure pénale de droit commun, qui rend indispensable l'application intégrale des garanties procédurales pénales (cf. *infra*).

³⁵ À l'exception des jeunes qui peuvent se voir condamner par le tribunal de police pour une contravention à partir de l'âge de 16 ans en vertu de l'article 36*bis* de la loi de 1965 et des jeunes ayant fait l'objet d'une décision de dessaisissement en vertu de l'article 57*bis* de la L. de 1965.

³⁶ Il convient toutefois de préciser que la procédure protectionnelle à laquelle fait face le mineur ayant commis un FQI s'apparente à la procédure pénale (dont la définition est donnée au point 1.5 de cette section) car le jeune rencontrera les mêmes acteurs (police, procureur, juge) et risque de subir une mesure de privation de liberté.

2.2. Les spécificités liées au caractère fédéral de la Belgique

La Belgique est un État fédéral qui se compose de trois communautés (la Communauté flamande, la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Communauté germanophone)³⁷ et de trois régions (la Région flamande (régie par les institutions de la Communauté flamande), la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale). Le pouvoir décisionnel n'est dès lors pas centralisé mais réparti entre l'État fédéral, les communautés et les régions. Ces trois niveaux politiques autonomes disposent chacun de compétences distinctes et sont responsables de la collaboration internationale, en ce compris la conclusion de traités et l'application de directives européennes, pour les matières relevant de leur compétence.

Les jeunes qui sont suspectés ou accusés d'avoir commis un FQI relèvent tant de la compétence de l'État fédéral que de celle des communautés.

➤ Les compétences de l'État fédéral sont les suivantes :

- L'organisation des juridictions de la jeunesse (*loi de 1965*) ;
- La compétence territoriale des juridictions de la jeunesse (*loi de 1965*);
- La procédure devant les juridictions de la jeunesse (*loi de 1965, Code d'instruction criminelle*);
- La privation de liberté et les règles relatives à l'audition du mineur (*loi du 20 juillet 1990* ³⁸ *sur la détention préventive et Code d'instruction criminelle*).

Il existe toutefois deux cas dans lesquels un mineur peut se retrouver jugé selon les règles du droit pénal commun : (1) lors d'un dessaisissement du juge de la jeunesse sur la base de l'article 57bis de la loi de 1965, et (2) en matière de roulage comme prévu à l'article 36bis de la même loi (*voy. infra* pour plus de précisions).

➤ À la suite de l'adoption de la sixième réforme de l'État, la matière de la protection de la jeunesse (la loi de 1965) relève depuis le 1^{er} juillet 2014 majoritairement de la compétence des 3 Communautés et de la Commission communautaire commune (COCOM) à Bruxelles :

- La détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction ;
- Leur nature et leur objet, les critères et conditions, la durée, la prolongation, la révision ;
- La hiérarchie des mesures, les motivations particulières, l'organisation des services privés et publics pour réaliser les investigations et mettre en œuvre les mesures ;
- La détermination et l'organisation des conditions et des effets d'un dessaisissement du tribunal de la jeunesse en cas d'inadéquation constatée des mesures ;
- Le fonctionnement des IPPJ, des GI et des centres de détention.

Les textes juridiques de référence sont :

- en Fédération Wallonie-Bruxelles : **le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse** ;
- en Communauté flamande : **le décret du 07 mars 2008 relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse** ;
- à la Région de Bruxelles-Capitale : **l'ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse** ;
- en Communauté germanophone : **le décret du 19 mai 2008 relatif à l'aide à la jeunesse et visant la mise en œuvre des mesures de protection de la jeunesse.**

³⁷ Ainsi que la Commission communautaire commune (COCOM) à Bruxelles.

³⁸ L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, *M.B.*, 1^{er} décembre 1990.

Ces textes, s'ils traitent d'abord et avant tout de l'aide à apporter aux enfants « en difficulté » ou « en danger », n'en contiennent pas moins diverses dispositions applicables aux mineurs suspectés ou accusés d'avoir commis un FQI et notamment concernant les droits de ces jeunes et le cadre des IPPJ et GI.

Ils sont, depuis la sixième réforme de l'État, en cours de révision et nous suivons les travaux d'élaboration des futurs décrets communautaires sur l'aide et la protection de la jeunesse et la réponse qui sera réservée aux mineurs soupçonnés ou accusés d'avoir commis un FQI. Au moment de la rédaction de ce rapport, les textes de ces projets de décrets en cours d'élaboration ont été soumis à la concertation des acteurs consultatifs du secteur.³⁹

La philosophie de la réforme de 2014 était de compléter le caractère protectionnel du système, notamment, en mettant l'accent sur la responsabilisation du jeune et de ses parents. L'objectif est que le jeune, quel que soit son âge, puisse être conscient de ses actes et puisse savoir quelle responsabilité ils entraînent. Le système n'est dès lors plus exclusivement protectionnel car il implique désormais davantage les parents et les victimes dans le processus.⁴⁰

Le transfert de compétences du fédéral aux communautés a pour effet inévitable de morceler le territoire juridique belge et de faire coexister des procédures distinctes.

Plusieurs réformes sont en cours d'élaboration dans chaque communauté pour modifier la loi de 1965. Si ces réformes peuvent aller dans un sens positif pour la justice juvénile, elles posent d'importants risques d'insécurité juridique. Alors que l'on souligne sans cesse la difficulté pour les jeunes de comprendre les procédures auxquelles ils sont confrontés, cette difficulté ne fera que croître à mesure de la multiplication des textes. Cette inquiétude, partagée par plusieurs acteurs interrogés, rappelle également l'importance du respect de standards communs en matière de droits procéduraux.⁴¹

2.3. Les acteurs aux différents stades de la procédure

a) L'audition par la police

Le mineur qui est suspecté avoir commis un FQI est auditionné par **la police** (qui dispose le plus souvent, mais pas systématiquement, d'une section jeunesse) suite à une convocation écrite qu'il aura reçue ou suite à son arrestation. Avant toute audition, le mineur prend connaissance de ses droits par le biais d'un document intitulé « Déclarations des droits »⁴² (**Annexe 3**) remis par l'enquêteur en charge de l'audition. Les droits énumérés dans la déclaration varient selon que le mineur est ou non privé de sa liberté.

b) Le parquet de la jeunesse

Une fois la première audition terminée, la police informe **le parquet de la jeunesse** par le biais d'un procès-verbal qu'un mineur est suspecté avoir commis un fait qualifié infraction. Il appartient alors

³⁹ Du côté francophone, le texte de l'avant-projet du décret a été envoyé pour avis au Conseil d'État.

⁴⁰ J. PUT, M. ROM, S. SMETS, "Jeugdsbeschermingsrecht in geval van jeugddelinquentie: de federale Jeugdwet en doorgelicht", in *Bijzondere Opleiding Jeugdrecht*, 2015-2016, Kluwer, p. 111.

⁴¹ Nous reviendrons sur ce point au moment d'évaluer l'applicabilité des directives européennes à la procédure protectionnelle belge.

⁴² Annexe(s) de l'Arrêté Royal du 23 novembre 2016 portant exécution de l'article 47bis, §5, du Code d'instruction criminelle, *M.B.*, 25 novembre 2016.

au **procureur** de qualifier les faits et de déterminer ensuite l'orientation que va prendre le dossier (saisine du tribunal de la jeunesse ou classement sans suite⁴³).

Si le **ministère public** peut toujours saisir immédiatement le **tribunal de la jeunesse à propos d'un mineur délinquant**, il peut également prendre certaines mesures relevant de sa compétence:

- proposer un stage parental ; cette mesure n'est toutefois pas appliquée faute de services chargés de la mettre en œuvre ;
- adresser au mineur présumé auteur d'un FQI une lettre d'avertissement informant le jeune qu'il a pris connaissance des faits, qu'il estime ces faits établis à charge du mineur mais qu'il a décidé de classer le dossier sans suite ;
- convoquer le mineur auteur présumé d'un FQI et ses représentants légaux et leur notifier un rappel à la loi et les risques qu'ils encourent ;
- lorsque la victime est identifiée, proposer une médiation.⁴⁴

On notera que chaque parquet est, depuis le 1^{er} septembre 2006, soutenu par un **criminologue** qui remplit trois missions importantes :

1. Il rencontre le jeune et ses parents et les informe de la possibilité d'envisager une médiation;
2. Il élabore des collaborations avec les écoles et PMS afin de lutter contre l'absentéisme scolaire ;
3. Il élabore des collaborations afin de renforcer la lutte contre la maltraitance d'enfants.

c) Le juge d'instruction

Le juge d'instruction est saisi dans des circonstances exceptionnelles et en cas de nécessité absolue. Il a la possibilité de prononcer une mesure de garde provisoire. De manière générale, le juge d'instruction voit son rôle assez réduit en matière protectionnelle.⁴⁵

d) Les tribunaux de la jeunesse et chambres de la jeunesse des cours d'appel

Le parquet, par voie de réquisition, a le monopole pour saisir le juge de la jeunesse dans un dossier. Cela signifie que le juge de la jeunesse ne peut ni se saisir lui-même, ni être saisi par une constitution de partie civile auprès du juge d'instruction, ni par citation directe. Le juge d'instruction pourra toutefois saisir le juge de la jeunesse par une ordonnance de renvoi.⁴⁶

À l'égard des personnes qui lui sont déférées, **le juge de la jeunesse** peut prendre des mesures de garde, de préservation et d'éducation.⁴⁷ On distingue les mesures provisoires, prises en audience de « cabinet » dans le bureau du juge et qui ne peuvent pas préjuger du fond⁴⁸, des mesures au fond prises au moment du jugement par le tribunal de la jeunesse.⁴⁹

⁴³ « Avant un classement sans suite, et, si les faits sont sans grande gravité, le parquet se limite parfois à écrire une lettre d'avertissement au jeune ou à le convoquer avec ses parents pour lui signifier le rappel à la loi », site du Service Public Fédéral Justice : http://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/enfants_et_jeunes/delinquance_juvenile/que_peut_decider_le_parquet_de_la_jeunesse.

⁴⁴ Pour plus de détails sur les mesures restauratrices, voy. la Circulaire ministérielle n° 1/2007 du 7 mars 2007 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 8 mars 2007, spéc. pp. 11488 à 11500.

⁴⁵ L. de 1965, art. 49.

⁴⁶ *Ibid.*, art. 49.

⁴⁷ *Ibid.*, art. 37§1^{er}.

⁴⁸ **Les mesures provisoires** ont une durée maximum de six mois en principe (après ce délai, le juge de la jeunesse ne peut les prolonger que mensuellement et sous condition d'une motivation exceptionnelle. Chaque mois, le jeune peut demander que les mesures provisoires soient revues). Le jeune peut ainsi se voir imposer sur-le-champ, mais à titre provisoire, une série de mesures bien que le juge n'ait pas encore statué sur sa culpabilité et sur la mesure qui doit être prise à son égard. Il est important de relever que la mesure provisoire ne peut être de nature à punir le jeune. Elle peut uniquement avoir pour but de protéger le jeune lui-même ou la société, ou de favoriser le déroulement de l'enquête. Le juge de la jeunesse peut décider que le jeune restera dans sa famille et lui imposer des conditions qu'il devra respecter, comme ne plus fréquenter certaines personnes ou se plier à une interdiction de sortie. La mesure provisoire peut toutefois

Outre la distinction entre mesures provisoires et au fond, il existe trois types de mesures : celles qui maintiennent le jeune dans son milieu familial⁵⁰, celles qui permettent de retirer le jeune de son milieu familial⁵¹ et le dessaisissement, qui est une mesure exceptionnelle. On rappellera que ces mesures ne sont pas des peines et qu'elles doivent toujours être prises dans l'intérêt de l'enfant.

Le choix du juge pour l'une ou l'autre de ces mesures se fera en fonction :

- de la personnalité et du degré de maturité de l'intéressé ;
- de son cadre de vie ;
- de la gravité des faits et des circonstances dans lesquelles ils ont été commis ;
- des dommages et conséquences pour la victime ;
- des mesures antérieures prises à l'égard de l'intéressé et de son comportement durant l'exécution de celles-ci ;
- de la sécurité de l'intéressé et de la sécurité publique ;
- de la disponibilité des moyens de traitement ;
- des programmes d'éducation ou de toutes autres ressources envisagées et du bénéfice que le jeune peut en retirer.

En théorie, le juge doit toujours chercher à privilégier une mesure qui permet le maintien du jeune dans son milieu familial. Il ne peut dès lors être recouru à la mesure de placement qu'à titre exceptionnel, en guise d'ultime remède, lorsqu'aucune autre solution ne peut être envisagée. C'est l'application de la règle de la subsidiarité : elle impose de privilégier d'abord la mesure la moins radicale, telle qu'une offre restauratrice (médiation ou concertation restauratrice en groupe), avant d'envisager un placement. Notons que le juge peut également cumuler plusieurs mesures. Le tribunal de la jeunesse peut également à tout moment revoir la mesure prise à l'égard du jeune⁵² (outre le fait que toute mesure doit obligatoirement être revue annuellement).

Si le jeune a commis un FQI **avant l'âge de 12 ans**, il ne peut faire l'objet que de mesures qui le maintiennent dans son lieu de vie⁵³ : réprimande, accompagnement éducatif intensif, encadrement individualisé ou suivi par le service social compétent. Ce service dépend des communautés et est adjoint à chaque tribunal de la jeunesse. Les enfants âgés de moins de douze ans qui ont commis des FQI sont présumés être en danger et doivent donc être davantage protégés.

À l'égard des **mineurs de plus de 12 ans**, le tribunal ne peut ordonner la mesure de placement en IPPJ en **régime éducatif ouvert** que si ceux-ci :

- soit ont commis un FQI qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner une peine d'emprisonnement de trois ans ou une peine plus lourde ;

impliquer un placement auprès d'une personne digne de confiance (par exemple, un grand-parent), dans un établissement approprié (par exemple, une famille d'accueil), dans un hôpital, dans une IPPJ ou dans une section pédopsychiatrique.

⁴⁹ **Les mesures au fond** voient leur durée fixée par jugement (révision annuelle). Elles s'arrêtent en principe à dix-huit ans. Si le jeune adopte un comportement réellement dangereux pour lui-même ou pour autrui, le tribunal de la jeunesse peut décider de prolonger les mesures au-delà de sa majorité, au maximum jusqu'à l'âge de vingt ans. Si le jeune a commis une infraction après l'âge de dix-sept ans, le juge de la jeunesse peut, dès le jugement, imposer certaines mesures jusqu'à ce que le jeune atteigne l'âge de vingt ans. Toute décision est susceptible de recours. On notera que dès qu'il est saisi d'un FQI, le tribunal doit informer les personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard du mineur et, le cas échéant, les personnes qui en ont la garde en droit ou en fait. La citation à comparaître leur sera adressée. Le tribunal de la jeunesse peut par ailleurs, en tout temps, dès lors qu'il est saisi, convoquer le mineur, ses parents, tuteurs, personnes qui en ont la garde ou toute autre personne qu'il jugerait opportun d'entendre.

⁵⁰ La réprimande, la surveillance accompagnée de conditions (fréquenter l'école, travaux d'intérêt général, travail rémunéré, centre d'orientation éducative ou de santé mentale, modules de formation, activités sportives ou culturelles, ne pas fréquenter certains lieux ou personnes,...), l'accompagnement éducatif intensif, les excuses écrites ou orales, la réparation du dommage, l'offre restauratrice (médiation – travaux d'intérêt général), le programme de réinsertion scolaire, le projet d'apprentissage et de formation, le traitement ambulatoire ou le projet écrit du jeune.

⁵¹ Le placement chez une personne privée digne de confiance ; le placement dans une institution privée ; le placement dans une IPPJ ou GI, section ouverte ou fermée ou le placement en milieu hospitalier, dans un service thérapeutique, psychiatrique (ouvert ou fermé) accompagné de conditions.

⁵² L. de 1965, art. 60.

⁵³ *Ibid.*, art. 37, §2, al. 2.

- soit ont commis un fait qualifié coups et blessures ;
- soit ont récidivé après un placement en IPPJ ou GI ;
- soit n'ont pas respecté une autre mesure qui leur avait été imposée ;
- soit font l'objet d'une révision et sont placés en IPPJ ou GI à régime éducatif fermé au moment de cette révision.

Le tribunal ne peut ordonner une mesure de placement en IPPJ ou GI en **régime éducatif fermé** qu'à l'égard des jeunes âgés de **14 ans ou plus** et qui ont commis des faits d'une certaine nature et gravité ou qui ont récidivé.

Le tribunal peut également ordonner une mesure de placement en IPPJ ou en GI en **régime éducatif fermé** à l'égard d'un **jeune âgé de 12 à 14 ans** qui a gravement porté atteinte à la vie ou à la santé d'une personne et dont le comportement est particulièrement dangereux. Notons que l'enfermement est accompagné de mesures de type éducatives spécialement adaptées aux jeunes. Elles visent aussi à préparer leur réintégration dans la société dans les meilleures conditions possibles.⁵⁴

Le tribunal de la jeunesse peut interdire au jeune de communiquer pendant trois jours avec des personnes qu'il désigne (mais pas l'avocat) ; il peut aussi l'autoriser à quitter l'IPPJ ou la GI.

Le jeune peut former appel de chaque décision du juge de la jeunesse; l'appel doit être traité dans les quinze jours et, s'il est recevable, le dossier sera traité devant la cour par **le juge d'appel de la jeunesse** qui révisera ou non les mesures prises en première instance.

Lorsqu'un juge a prononcé une/des mesure(s) à l'égard du jeune, le service social compétent du tribunal de la jeunesse surveillera la mise en œuvre de celle(s)-ci.⁵⁵

Enfin, le tribunal de la jeunesse reste compétent pour des FQI commis par un jeune qui n'avait pas atteint 18 ans, même s'ils sont poursuivis alors qu'il a dépassé cet âge.⁵⁶ Le tribunal de la jeunesse pourra également ordonner ou maintenir des mesures provisoires jusqu'à ce que le jeune atteigne l'âge de 20 ans.⁵⁷

e) La procédure exceptionnelle du « dessaisissement »

En vertu de l'article 57*bis* de la loi de 1965, le mineur de 16 ans ou plus qui est suspecté avoir commis un fait grave ou qui aurait fait l'objet de mesures préalables, mais que le juge estime inadéquates car elles n'ont pas atteint leur objectif, peut être renvoyé devant **une chambre spécifique** (composée de deux juges de la jeunesse et d'un juge correctionnel) au sein du tribunal de la jeunesse, où il sera jugé comme un adulte en vertu des règles de droit pénal et de procédure pénale de droit commun. Ces mineurs « dessaisis » peuvent être amenés, à l'issue de leur procès, à être placés dans un centre fermé situé à Saint-Hubert ou à Tongres où ils seront séparés des adultes.

L'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) a récemment publié les résultats provisoires d'une étude relative à 210 jeunes délinquants dont la trajectoire après un dessaisissement a été étudiée jusqu'à des âges situés entre 29 et 39 ans. Cette analyse a révélé que la plus grande partie de la population étudiée est toujours en contact avec le système pénal. Au cours des trois dernières années, plus de la moitié des personnes concernées a été condamnée et

⁵⁴ Ces mesures spéciales ne sont toutefois pas prévues pour les mineurs détenus après un dessaisissement.

⁵⁵ L. de 1965, art. 42.

⁵⁶ Voy. par exemple L. de 1965, art. 44, §3.

⁵⁷ L. de 1965, art. 52.

près d'un tiers se trouve en détention.⁵⁸ La Belgique est régulièrement montrée du doigt en raison de cette procédure de dessaisissement jugée contraire à la CIDE ainsi qu'à d'autres conventions internationales. En effet, le message de la CIDE est limpide : un enfant, même *en conflit avec la loi*, reste un enfant, ce qui implique qu'il doit être jugé selon un système spécifique, différent de celui des adultes.⁵⁹

2.4. Régimes dérogatoires applicables à certaines catégories de mineurs

a) Les mineurs malades mentaux

Les dispositions particulières relatives aux mineurs malades mentaux sont prévues par la **loi de 1965**⁶⁰ et par la **loi du 26 juin 1990 relative à la protection des malades mentaux**⁶¹. Le juge de la jeunesse a une compétence exclusive à l'égard des mineurs malades mentaux soupçonnés d'avoir commis un FQI.⁶²

Un jeune malade mental qui aurait commis un FQI peut ainsi se voir imposer une mesure de protection prévue par la loi du 26 juin 1990. Pour cela, trois conditions doivent être remplies : le mineur doit souffrir d'une maladie mentale, il doit être dangereux pour lui-même ou pour autrui et, enfin, il faut qu'il n'existe aucun autre traitement approprié.⁶³

Si le juge de la jeunesse est parallèlement saisi sur le pied de l'article 36, 4° de la loi de 1965 par le ministère public, la procédure est suspendue durant l'application de la loi du 26 juin 1990.⁶⁴ Lorsqu'une procédure est enclenchée sur la base de la loi relative à la protection des malades mentaux⁶⁵, un avocat doit être désigné au jeune d'office et sans délai. Ce dernier est ensuite informé des nom et adresse de l'avocat désigné ainsi que de son droit de choisir un autre avocat, s'il le souhaite.⁶⁶

En Belgique, le projet pilote « For K » du SPF Santé Publique a permis, depuis 2003, de développer un trajet de soins pour les jeunes sous mesures judiciaires avec une problématique psychiatrique. Ces programmes, mis en place dans certaines unités au sein d'hôpitaux spécialisés, visent à améliorer la qualité de vie des jeunes, à favoriser la réinsertion sociale, à stimuler la collaboration avec les structures d'accompagnement ambulatoire, la justice, les IPPJ et à limiter le risque de récidive. Aujourd'hui, les unités sont appelées « unités résidentielles de traitement intensif » (UTI-FQI) et sont des sections fermées destinées aux jeunes délinquants souffrant de troubles psychologiques graves.⁶⁷

⁵⁸ A. NUYTIENS, Y. JASPERS et J. CHIRSTIAENS, « Renvoyer les jeunes délinquants vers la justice des majeurs, et après ? », *Justice et Sécurité*, décembre 2015, disponible sur <https://incc.fgov.be/christiaens-jenneke>.

⁵⁹ B. VAN DER MEERCHEN, « Le dessaisissement est contraire aux obligations internationales de la Belgique », 13 février 2007, <http://www.avoixautre.be/spip.php?article1190>.

⁶⁰ L. de 1965, art. 37, §2, 5°, 7°, 9° et 11° (non en vigueur) et 43.

⁶¹ L. du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, *M.B.*, 27 juillet 1990, p. 14806.

⁶² L. du 26 juin 1990, précitée, art. 1, §2, al. 2.

⁶³ *Ibid.*, art. 2.

⁶⁴ I. DOGNÉ, « Prise en charge et accompagnement des mineurs souffrant de troubles divers » (pp. 8-53), in *Réforme du droit de la jeunesse. Questions spéciales*, sous la dir. de S. BERBUTO et T. MOREAU, p. 26.

⁶⁵ C'est-à-dire lorsque le juge est saisi d'une requête de mise en observation dans un service psychiatrique. La loi du 26 juin 1990 prévoit également des mesures de soins en milieu familial suivant les mêmes étapes (observation et maintien). En pratique, ces mesures semblent toutefois superflues à l'égard des mineurs puisque ces soins peuvent être assurés, pour les jeunes ayant commis un FQI, par la mesure de placement chez une personne digne de confiance (art. 37, § 2, 7°, de la loi de 1965) : I. DOGNÉ, *op. cit.*, p. 33.

⁶⁶ L. du 26 juin 1990, précitée, art. 7 à 9 ; les mêmes règles sont d'application lors d'une procédure de maintien de l'hospitalisation, voy. art. 13 à 15 de la loi.

⁶⁷ Rapport de recherche « Children Rights Behind Bars », 2014, http://www.childrensrightrightsbehindbars.eu/images/national-reports-2014/Rapport_BE_FR.pdf, p. 32.

Notons que la réforme de 2006 de la loi de 1965⁶⁸ a introduit une panoplie de nouvelles mesures que le juge de la jeunesse pourrait prendre vis-à-vis de jeunes ayant commis un FQI et souffrant de troubles divers. Parmi celles-ci, citons par exemple l'obligation de suivre un traitement ambulatoire auprès d'un service psychologique ou psychiatrique, d'éducation sexuelle ou d'un service compétent dans le domaine de l'alcoolisme ou de la toxicomanie.⁶⁹ Toutefois, plus de 10 ans après cette réforme, ces dispositions ne sont toujours pas en vigueur. Dès lors, hormis les hypothèses prévues par la loi sur la protection des malades mentaux, le juge de la jeunesse n'a actuellement que la possibilité de recourir à l'article 37, §2, 7° de la loi de 1965 visant le placement chez un particulier ou dans un établissement approprié en vue de «*leur hébergement, de leur traitement, de leur éducation, de leur instruction ou de leur formation professionnelle* ». ⁷⁰

b) Les mineurs étrangers

Si les mineurs présentent une vulnérabilité particulière, de par leur âge, leur maturité ainsi que par les différences physiques, psychiques, matérielles et leur manque d'expérience qui les distinguent de l'adulte, cette vulnérabilité est souvent renforcée pour un mineur étranger en manque d'attaches, d'ancrage, de soutien et de référents en Belgique. Celui-ci ne partagera peut-être pas la même culture ni la même langue que les acteurs du monde judiciaire auxquels il sera confronté.

Dès lors, bien que la législation belge ne prévoie pas de procédure distincte si le mineur ayant commis un FQI est étranger, il convient de prêter une attention particulière aux questions relatives au droit à l'information, à la traduction et à l'interprétation.⁷¹

Au sein du Bureau d'aide juridique (ci-après « BAJ ») du barreau francophone de Bruxelles, une section « mineurs étrangers non accompagnés » (ci-après « MENA ») a été créée il y a plusieurs années, en collaboration avec le Service droit des jeunes de Bruxelles. Elle regroupe des avocats volontaires formés et spécialisés dans l'assistance et la défense des MENA, qui sont organisés en permanences par semaine, et dont l'objectif est d'assurer à ces mineurs une défense de qualité pour leur permettre d'exercer réellement leurs droits. Les avocats de permanence peuvent être directement contactés par les mineurs, les tuteurs⁷² ou les intervenants sociaux.⁷³

3. Le champ d'application des directives européennes en Belgique

On a vu que l'Union européenne avait consacré un large éventail de garanties procédurales en faveur des personnes poursuivies ou soupçonnées pénalement dans ses directives sur le droit à l'interprétation et à la traduction, le droit à l'information, le droit d'accès à un avocat, les garanties procédurales en faveur des enfants et l'aide juridictionnelle (voy. section 2, p.16.).

On a vu également que la procédure de droit commun en justice juvénile belge était dite « protectionnelle » et différait partiellement de la procédure pénale par son objectif, sa base légale et certains de ses acteurs et mesures. Il est donc nécessaire d'étudier l'applicabilité de ces directives

⁶⁸ L. du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 19 juillet 2006, p. 36088.

⁶⁹ L. de 1965, art. 37, § 2, 5°.

⁷⁰ I. DOGNÉ, *op. cit.*, p. 35.

⁷¹ Lire à ce propos le rapport belge « Droits procéduraux des enfants étrangers soupçonnés ou accusés dans une procédure pénale/protectionnelle au sein de l'Union Européenne », rédigé dans le cadre du projet « PRO-JUS », 2016, disponible sur <http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/be-fr-pro-jus-online.pdf>.

⁷² L.-programme du 24 décembre 2002 relative à la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, modifié par l'article 385 de la L.-programme du 22 décembre 2003, et son A.R. d'exécution du 22 décembre 2003, art. 5 du Titre XIII, chapitre 6. Sur la mission et le rôle du tuteur, voyez plus spécifiquement les art. 9 et suivants de la loi.

⁷³ <http://www.mineursenexil.be/fr/dossiers-thematiques/mena/aide-juridique>.

aux différentes procédures (pénale et protectionnelle) susceptibles d'impliquer des mineurs en Belgique.

Le champ d'application de chacune des directives citées repose sur la définition des notions d'« infraction pénale » et de « procédure pénale ».⁷⁴ Le considérant 17 de la directive 2016/800 énonce à ce sujet une précision importante : « (17) *La présente directive ne devrait s'appliquer qu'aux procédures pénales. Elle ne devrait pas s'appliquer à d'autres types de procédures, en particulier des procédures qui sont spécialement conçues pour les enfants et qui pourraient aboutir à l'imposition de mesures de protection, de mesures de correction ou de mesures éducatives* »⁷⁵.

Une lecture rapide (d'emblée adoptée par l'État belge) tend effectivement à exclure le système protectionnel belge tel que mis en place par la loi de 1965 de l'application des directives en matière pénale.

Le droit européen appelle cependant à une lecture plus nuancée.

En l'absence de précision de la part du législateur européen quant à la portée exacte du considérant 17⁷⁶, plusieurs outils doivent être cumulés pour interpréter la portée du champ d'application de la directive 2016/800 (et, *a fortiori*, celui des précédentes directives).

3.1 En droit de l'Union européenne

Le terme « infraction pénale », repris dans plusieurs directives européennes (notamment les directives 2010/64/UE, 2012/13/UE et 2013/48/UE), appelle une interprétation autonome en droit européen, irréductible aux qualifications nationales.

Cette exigence d'interprétation autonome a d'ailleurs été explicitement demandée pour la directive 2016/800 par le Comité économique et social européen, appelé à se prononcer sur la proposition de la Commission.⁷⁷

La CJUE a déjà procédé à cet exercice pour déterminer si une sanction pouvait être qualifiée de pénale, en se basant en particulier sur les critères dégagés par la CeDH dans ce domaine.⁷⁸

⁷⁴ Le champ de l'application de chacune des directives citées est défini à leur article 2 (excepté pour la directive 2010/64/EU dont le champ est défini en son article 1^{er}). L'article 2 de la directive 2016/800 consacrant des droits spécifiques aux mineurs dispose quant à lui que « 1.La présente directive s'applique aux enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales (...) ».

⁷⁵ C'est sur ce considérant que se base le législateur belge dans le projet de loi de transposition de la directive 2010/64 pour refuser le dispositif d'interprétation exigé par la directive aux mineurs engagés dans une procédure protectionnelle.

⁷⁶ L'apparition-même du considérant 17 de la directive 2016/800/EU n'est intervenue qu'à un stade avancé de la procédure parlementaire et n'a fait l'objet d'aucune explication par les organes législatifs européens. Alors qu'on ne la retrouve ni dans la proposition originale de la Commission (disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=COM:2013:0822:FIN>), ni dans aucun des amendements ultérieurement proposés par les parlementaires et publiés sur le site de la Commission (disponibles sur <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+AMD+A8-2015-0020+001-077+DOC+PDF+V0//EN> (amendements 1 à 48) et <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+COMPARL+PE-544.335+01+DOC+PDF+V0//EN&language=EN> (amendements 48 à 178)), le considérant 17 fait une apparition soudaine (et nulle part motivée) dans la proposition finale de la directive adressée par le Parlement (disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+TC+P8-TC1-COD-2013-0408+0+DOC+PDF+V0//EN>). Un entretien du 27 janvier 2017 avec un membre du parlement européen nous a appris que ce considérant était le résultat d'un compromis. Un des objectifs était de ne pas définir comme « pénaux » certains faits commis par un mineur d'âge, qui, dans certains systèmes nationaux, ne donneraient pas suite à une procédure pénale, et d'éviter que certains États ne transforment leur procédure nationale de justice juvénile en une procédure pénale *sensu stricto* (ce qui aurait pour conséquence de faire entrer le mineur dans un processus traumatisant). Cette explication en grande partie insuffisante ne dit rien sur la portée exacte à donner au considérant 17.

⁷⁷ Avis du Comité économique et social européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, JO C 226 du 16/07/2014, point 1.5., p. 64, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52014AE0347&from=FR>.

⁷⁸ CJUE, C-489/10, *Łukasz Marcin Bonda*, 6 juin 2012, point 37 et concl., C-489/10, 15 décembre 2011 ; CJUE, C-617/10, *Akerberg Fransson*, 26 février 2013, point 35.

Pour déterminer l'applicabilité de ces directives, il convient donc d'observer les procédures nationales mise en place par les États sous l'angle des conventions internationales ratifiées par l'ensemble des pays membres de l'Union européenne au regard de leur nature et des conséquences de leurs mises en place et non uniquement au regard de leur qualification interne.⁷⁹

3.2 En droit international

Au moins deux instruments juridiques internationaux sont régulièrement utilisés par la CJUE pour interpréter le droit de l'Union européenne et doivent être pris en compte dans l'analyse du champ d'application de la directive 2016/800.

a) La Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH)

La jurisprudence de la CeDH jouit d'un statut tout à fait privilégié dans l'interprétation du droit de l'Union. Tous les États membres de l'Union étant parties à la Convention, ils sont également liés par ses arrêts.

Dans son arrêt *Engel c. Pays-Bas*⁸⁰, la Cour arrête trois critères cumulatifs pour déterminer le caractère pénal d'une infraction : (1) la qualification en tant que telle dans le droit national, (2) la nature de l'infraction et (3) la nature et la gravité de la sanction.⁸¹ Ces mêmes critères ont été appliqués par la CJUE dans sa propre jurisprudence.⁸² Enfin, dans son commentaire précité sur la directive 2016/800, le Comité économique et social européen fait une référence directe à ces critères (dits « Engel ») pour juger du caractère pénal d'une procédure nationale.

Dans son arrêt *Blokhin c. Russie*⁸³, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a récemment énoncé un principe important en matière de garanties procédurales pour les mineurs (en cause, le droit d'assistance par un avocat) : « *Un enfant ne peut en aucun cas être privé de garanties procédurales importantes au seul motif qu'en droit interne, la procédure pouvant aboutir à une privation de liberté se veut protectrice des intérêts des mineurs délinquants plutôt que répressive* ». ⁸⁴

Ces deux jugements de la Cour sont essentiels pour la Belgique et son système dit « protectionnel ». Ils s'opposent à ce que soit refusée au mineur l'une des garanties procédurales du procès équitable tel qu'entendu par la CeDH au motif de cette seule qualification « protectionnelle ». La même appréciation peut être appliquée, *mutatis mutandis*, aux garanties consacrées par les directives 2010/64, 2012/13, 2013/48, 2016/800 et 2016/1919 dans le cadre du droit de l'Union placé sous le contrôle de la CJUE.⁸⁵

⁷⁹ *Ibid.*, p. 67 : « Il convient donc au moins de laisser à la Cour de Justice la latitude nécessaire pour fournir une interprétation de la notion de « procédure pénale » indépendante des qualifications dans les législations nationales » (3.4.5).

⁸⁰ CeDH, arrêt *Engel et autres c. Pays-Bas*, 8 juin 1976, affaire n°5100/71.

⁸¹ *Ibid.*, §82.

⁸² CJUE, C-617/10, *Akerberg Fransson*, 26 février 2013, point 35.

⁸³ CeDH, arrêt *Blokhin c. Russie*, 23 mars 2016, req. n°47152/06.

⁸⁴ *Ibid.*, §196, p. 64. On remarquera que c'est exactement ce qui s'est passé dans le projet de loi précité transposant la directive 2010/64.

⁸⁵ Ceci est d'autant plus vrai que ladite directive estime en son troisième considérant que « *bien que les États membres soient parties à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), au pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, l'expérience a montré que cette adhésion ne permet pas toujours, en elle-même, d'assurer un degré de confiance suffisant dans les systèmes de justice pénale des autres États membres* ». Un examen d'autant plus strict du respect par les États-membres des garanties procédurales comprises dans ces différents instruments est donc de mise pour interpréter la directive.

b) La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE)

La CIDE a également un statut important dans la jurisprudence de la CJUE.

D'une part, il arrive à la CJUE de s'y référer pour dégager des principes généraux du droit.⁸⁶

D'autre part, la CIDE a servi d'instrument à la CJUE à la lumière duquel *interpréter* le droit de l'Union.⁸⁷ Les dispositions de la CIDE peuvent dès lors être utilisées comme indicateurs pour interpréter l'étendue du champ d'application des directives européennes. En ce sens, il y a certainement lieu d'interpréter largement le considérant 17, et de donner aux notions de « procédure pénale » et « infraction pénale » un contenu aussi compatible que possible avec les dispositions de la CIDE, notamment avec son article 40 qui consacre plusieurs garanties également présentes dans la directive 2016/800.⁸⁸

3.3 En droit belge

On a rappelé qu'en droit belge, un mineur suspecté ou accusé d'un FQI est susceptible d'être confronté à deux systèmes juridictionnels distincts.

a) Le système pénal de droit commun

Comme mentionné ci-avant, en cas de dessaisissement ou en matière d'accidents de roulage, le mineur se verra appliquer le droit pénal commun. Dans ces deux cas, il n'y a **aucun doute quant à l'applicabilité complète des directives étudiées**. Jugé selon les règles de droit commun applicables aux adultes, le mineur jouit des mêmes droits, que lui confèrent les directives européennes. Cela n'est pas remis en cause par les autorités belges.

b) Le système protectionnel de la loi du 8 avril 1965

La procédure protectionnelle est plus problématique, en raison des différences et points communs qu'elle comporte avec la procédure pénale ordinaire.

La position officielle de la Belgique a été exprimée par le Service Public Fédéral Justice (ci-après « SPF Justice »)⁸⁹ selon lequel le système de la loi de 1965 étant de nature protectionnelle et non pénale, les directives en matière pénale ne s'y appliquent en aucun cas. Le SPF Justice base son raisonnement sur l'article 82.2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « TFUE ») déterminant la compétence de l'Union en matière pénale.⁹⁰ Cet article dispose que l'Union

⁸⁶ CJUE, C-491/10 PPU, *Joseba Andoni Aguirre Zarraga c. Simone Pelz*, 22 décembre 2010.

⁸⁷ CJUE, C-244/06, *Dynamic Medien Vertriebs GmbH c. Avides Media AG*, 14 février 2008, points 42 et 52.

⁸⁸ Cet article est rédigé comme suit : « 1. Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à (...) ». Le champ d'application de l'article ne se limite ni aux « procédures pénales », ni aux « infractions pénales » qualifiées comme telles. Une terminologie plus large est utilisée, incluant tous les cas où un enfant est « suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale » (dans le texte officiel en anglais : « *as having infringed the penal law* »), peu importe les conséquences que la loi attache à cet acte, sa qualification juridique et le système juridictionnel qu'il est susceptible de se voir appliqué.

⁸⁹ Appellation officielle du Ministère de la Justice belge.

⁹⁰ Article 82.2 du TFUE « Dans la mesure où cela est nécessaire pour faciliter la reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires, ainsi que la coopération policière et judiciaire dans les matières pénales ayant une dimension transfrontière, le **Parlement européen et le Conseil**, statuant par voie de **directives** conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent établir **des règles minimales**. Ces règles minimales tiennent compte des différences entre les traditions et systèmes juridiques des États membres. Elles portent sur: a) l'admissibilité mutuelle des preuves entre les États membres; b) **les droits des personnes dans la procédure pénale**; c) les droits des victimes de la criminalité; d) d'autres éléments spécifiques de la procédure pénale, que le Conseil aura identifiés préalablement par une décision; pour l'adoption de cette décision, le Conseil statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen. **L'adoption**

n'est compétente pour légiférer qu'en matière de droit pénal. Selon le SPF, cette compétence ne pourrait donc pas se voir étendue au droit protectionnel – raison pour laquelle l'État belge interprète la directive de façon restrictive, en restreignant l'applicabilité des directives aux seuls cas de dessaisissement par le juge de la jeunesse. Le SPF Justice complète ce raisonnement par le fait qu'en tout état de cause, cette question du champ d'application ne devrait pas se poser pour la Belgique, car les textes législatifs belges concernant les garanties procédurales des personnes suspectées ou accusées vont plus loin que les normes minimales prescrites par cette directive 2016/800.⁹¹

Aucun de ces arguments (ni l'approche nominaliste, ni la considération que la Belgique accorde aujourd'hui des garanties suffisantes aux mineurs *en conflit avec la loi*) n'est satisfaisant aux yeux du droit européen et de la jurisprudence de la CeDH. Il faut au contraire, eu égard à l'interprétation autonome des notions européennes de « procédure pénale » et « infraction pénale », étudier le caractère propre du système protectionnel belge⁹².

Nous avons déjà mentionné les critères « Engel » utilisés par la CeDH et la CJUE ainsi que l'avis du Comité économique et social à ce sujet. Ceux-ci étaient, dans l'ordre et cumulativement, (1) la qualification en tant que telle dans le droit national, (2) la nature de l'infraction et (3) la nature et la gravité de la sanction.

- (1) Quant à la qualification de la procédure par le législateur national, la position du législateur belge est claire, et défendue par le SPF Justice. Il faut donc vérifier les critères suivants.
- (2) Quant à la nature de l'infraction, les jeunes sont susceptibles de se rendre coupables (à titre de FQI - cf. *supra*) de tout fait reconnu par le droit pénal commun comme infraction pénale.⁹³
- (3) Quant à la nature et la gravité de la sanction, on a déjà mentionné les similitudes entre la réponse « pénale » et la réponse « protectionnelle » à une infraction (ou FQI). Ainsi, toutes deux peuvent mener à une peine de privation de liberté, un élément que la CeDH considère comme décisif autant dans son arrêt *Engel*⁹⁴ que dans son arrêt *Blokhin*.⁹⁵⁻⁹⁶

Par ailleurs, plusieurs particularités sont à relever quant au système belge mis en place par la loi du 8 avril 1965, et ses relations avec le droit pénal commun.

1) La relation entre le Code d'instruction criminelle et la loi de 1965

La loi du 8 avril 1965 est la *lex specialis* dont la *lex generalis* est le droit commun de la procédure d'instruction criminelle. Le droit commun est donc applicable supplétivement au système protectionnel, qui ne jouit d'une autonomie que très limitée par rapport au système pénal ordinaire.

L'article 62 de la loi de 1965 consacre ce principe en précisant que « *Sauf dérogation, (...) les dispositions légales concernant les poursuites en matière correctionnelle (lex generalis) s'appliquent aux procédures visées au titre II, chapitre III, et à l'article 63ter, alinéa 1er, a) et c) (lex specialis)* ».

des règles minimales visées au présent paragraphe n'empêche pas les États membres de maintenir ou d'instituer un niveau de protection plus élevé pour les personnes ».

⁹¹ Entretien du 5 décembre 2016 avec deux représentants du SPF Justice de Belgique.

⁹² Le Législateur belge ce serait d'ailleurs prononcer à cet égard dans les travaux préparatoires de la fédéralisation de l'État en 1980 en exprimant à propos de la loi de 1965 que « *cette matière peut être considérée comme ressortissant sui generis du droit pénal, étant donné qu'elle prévoit certaines contraintes qui sont qualifiées de mesures, mais qui constituent des sanctions qui ont été instaurées afin de réparer les atteintes à l'ordre social* » (travaux parlementaires de la loi du 8 août 1980 relative aux réformes institutionnelles et plus précisément *Doc. Parl.*, Chambre, 1979-1980, Rapport, n° 627/10, p. 66).

⁹³ À nouveau, la seule différence d'appellation (« fait qualifié infraction » plutôt qu'« infraction ») est insuffisante à justifier une différence de protection.

⁹⁴ CeDH, arrêt précité *Engel et autres c. Pays-Bas*, § 82.

⁹⁵ CeDH, arrêt précité *Blokhin c. Russie*, § 196.

⁹⁶ À noter que les mesures provisoires prises par le juge de la jeunesse peuvent dépasser les délais légaux de détention préventive applicables aux adultes sans que la privation de liberté puisse être soumise à réexamen par le juge.

- 2) La loi du 21 novembre 2016 relative à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire (loi *Salduz bis*)⁹⁷ et l'avis du Conseil d'État

Ce caractère supplétif a encore récemment montré ses limites face au droit européen. Dans l'article 2 de loi du 21 novembre 2016 relative à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire, le législateur annonce la transposition des directives 2010/64 (partiellement) et 2013/48 (intégralement). Les dispositions de cette loi apportent plusieurs modifications au Code d'instruction criminelle, et mettent ainsi le droit belge – tardivement – en conformité avec les deux directives. Elles reconnaissent une série de droits à l'adulte *et à l'enfant* lorsqu'ils sont soumis à des interrogatoires. Dans ce cas-ci, le mineur se voit reconnaître un accès intégral aux mêmes garanties procédurales que les majeurs, au nom de la transposition des directives européennes et du caractère supplétif du droit commun de la procédure pénale en matière protectionnelle.

Alors que le contenu des directives est appliqué aux mineurs dans les premières phases des poursuites (l'interrogatoire, l'information et l'instruction organisés par le Code d'instruction criminelle), le législateur s'en estime quitte dès lors que la procédure tombe sous l'application de la loi de 1965.⁹⁸ Si l'on suit le raisonnement du SPF Justice, le droit européen ne se voit effectivement appliqué qu'à titre supplétif dans les premiers stades de la procédure, jusqu'au moment de rupture où la loi de 1965 prend le relais.⁹⁹

En choisissant cette solution, le législateur belge place le système belge dans une position intenable face au droit européen.

Il est insuffisant, pour qu'une procédure échappe à l'application des directives européennes, de constater l'existence d'une procédure dérogatoire destinée aux jeunes. Affirmer le contraire revient à donner au droit européen lui-même un caractère supplétif par rapport au pouvoir de décision du législateur belge, qui pourrait dès lors se soustraire à son application par la simple extension de son système dérogatoire. En plus d'être contraire sur le fond à la jurisprudence *Blokhin* de la CeDH, cette interprétation est visiblement incompatible avec le principe de primauté du droit européen.¹⁰⁰

La seule manière de réconcilier la loi belge avec le droit européen est donc d'harmoniser les systèmes pénal et protectionnel sur les questions régies par le droit européen. Dans ce cas-ci : **reconnaître aux mineurs toutes les garanties procédurales consacrées par les directives pénales européennes, peu importe dans quel système juridictionnel ils sont appréhendés.**

- 3) Le problème de la légalité de la procédure

Une autre conséquence de ce chevauchement des procédures protectionnelle et pénale se situe à un stade ultérieur des procédures.

La possibilité de dessaisissement prévue à l'article 57*bis* de la loi de 1965 a déjà été mentionnée. Dans de pareils cas, la procédure, premièrement protectionnelle, tombe sous l'empire de la loi pénale à un stade ultérieur. Les directives sont donc (a) applicables au stade du premier

⁹⁷ http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2016112102

⁹⁸ Le Conseil d'État aborde cette question dans son avis rendu sur le premier projet de loi (du 13 septembre 2016), en s'inquiétant d'éventuels problèmes de sécurité juridique. Voy. l'avis n° 59.547/3 de la section de législation du Conseil d'État, donné le 11 juillet 2016 sur le projet de loi relatif à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire, *Doc. Parl.*, Chambre des représentants, 2015-2016, Doc. 54-2030/001, p. 138.

⁹⁹ Le Conseil d'État, dans son avis, entérinait notamment ce constat fait en commission du Sénat : « *la loi relative à la protection de la jeunesse ne souffle mot de l'arrestation d'un mineur. Cela veut dire que les règles générales en matière d'arrestation [...] s'appliquent aussi au mineur* » (Rapport au nom de la commission du Sénat, cité dans l'avis précité n° 59.547/3, p. 136).

¹⁰⁰ En droit belge, Cass., 27 mai 1971 (*Le Ski*), *Pas.*, 1971, I, 886 ; en droit européen, CJCE, 9 mars 1978 (*Simmenthal*), Aff. 106/77, Rec. 1978, 629.

interrogatoire, puis (b) suspendues pendant la phase protectionnelle, et enfin (c) applicables de nouveau au moment du retour au pénal.

Cette possibilité pose d'importants problèmes de légalité de la procédure.

En effet, la légalité de la procédure, y compris sa conformité aux garanties fondamentales consacrées par les directives européennes, doit être vérifiée dès ses premiers stades. Pour qu'elle soit considérée comme légale, ces garanties fondamentales doivent avoir été respectées dès le premier interrogatoire et jusqu'à l'issue de la procédure.

Or, si le mineur a bénéficié de garanties moindres dans la phase « protectionnelle », la procédure menace de devenir illégale *rétroactivement* lorsqu'elle devient pénale. Dès lors que ce retour vers le droit pénal commun est possible, seule *l'équivalence des garanties* entre la procédure pénale et la procédure protectionnelle peut assurer le respect des droits procéduraux du mineur.

4) Conclusion

À l'opposé de la conception formaliste défendue par le législateur et le SPF Justice, nous appelons donc instamment la Belgique à reconnaître **l'application générale des directives pénales européennes aux mineurs suspectés ou poursuivis dans le système protectionnel belge.**

Ceci est la seule manière pour la Belgique de respecter (1) ses engagements internationaux en matière de justice juvénile, notamment eu égard aux critères « Engel » largement adoptés par les organes internationaux, (2) la primauté du droit européen, eu égard au caractère de *lex specialis* du droit de protection de la jeunesse, toujours soumis supplétivement au droit pénal commun, et (3) ses propres règles de validité de la procédure, eu égard au risque de dessaisissement.

Nous rappelons aussi l'inquiétude que suscite la communautarisation de la protection de la jeunesse et la nécessité d'autant plus ferme de reconnaître des garanties procédurales communes à tous les jeunes, indépendamment du système juridictionnel auquel ils sont confrontés.

EN QUELQUES MOTS,

Les directives européennes : L'Union Européenne consacre un large éventail de garanties procédurales en faveur des personnes poursuivies ou soupçonnées pénalement dans ses directives sur le droit à l'interprétation et à la traduction, le droit à l'information, le droit d'accès à un avocat, les garanties procédurales en faveur des enfants et l'aide juridictionnelle.

Le système de justice juvénile belge : Le mineur suspecté ou accusé avoir commis un *fait qualifié infraction* (FQI) est susceptible d'être confronté à deux systèmes juridictionnels distincts : le système protectionnel de la loi de 1965 et/ou le système pénal de droit commun (en cas de dessaisissement, le jeune sera jugé comme un adulte).

La position de l'État belge : Selon le SPF Justice, les règles contenues dans les directives étudiées ne sont pas applicables au mineur suspecté ou accusé dans le cadre de la procédure protectionnelle de la loi de 1965. Les garanties consacrées par ces directives seront toutefois applicables au mineur ayant fait l'objet d'un dessaisissement dans le cadre de la procédure pénale de droit commun.

La position de DEI-Belgique : DEI-Belgique soutient que **toutes les garanties procédurales** contenues dans ces directives doivent être applicables à tous les mineurs, qu'ils soient impliqués dans une procédure protectionnelle et/ou pénale. Le fait de qualifier de protectionnelle la loi de 1965 ne permet pas de déroger à ces garanties procédurales et à rendre les directives européennes inapplicables. Les arguments exposés ci-dessus renforcent cette position.

C. L'AVOCAT DU MINEUR : DE LA THÉORIE À LA PRATIQUE

1. Le rôle et la mission de l'avocat du mineur

1.1. Les différentes conceptions théoriques

En Belgique, de nombreux projets et propositions de loi¹⁰¹ sur le rôle, la mission et la formation de l'avocat du mineur ont été déposés, sans jamais être adoptés. Toutefois, ils ont permis un certain travail de réflexion et pourraient être une source d'inspiration pour de futures initiatives. À ce jour, il n'y a **aucun ancrage légal** au niveau fédéral en ce qui concerne la fonction, le rôle et la mission de l'avocat du mineur.

En dehors des débats parlementaires, la question du rôle de l'avocat du mineur a aussi longtemps été sujette à controverse parmi les praticiens.¹⁰²

Lors de ces discussions entre praticiens, trois modèles théoriques de référence quant au rôle de l'avocat du jeune ont été dégagés.

- Le premier est le « *guardian ad litem* ». Il est une sorte d'avocat-tuteur. Il veille au respect de la procédure et plaide ce qu'il pense être la meilleure solution pour l'enfant. Son intervention sort du cadre strictement juridique et entre dans la sphère psychosociale.
- Le deuxième modèle est celui de l'« *amicus curiae* ». Ici, l'avocat jouit également d'une grande autonomie d'action et a une mission d'investigation et de rapporteur. Il travaille en collaboration avec le tribunal pour trouver la solution qui rencontre au mieux l'intérêt de l'enfant.
- Enfin, le troisième modèle est l'« *avocat défenseur* » qui joue un rôle classique et comparable à celui qui est le sien lorsqu'il défend un adulte. La spécificité de son mandat tiendra plus aux moyens mis en œuvre pour le remplir en tenant compte de l'âge et de la situation du mineur qu'à l'étendue de celui-ci. Il présente le point de vue du jeune et non le sien et est garant du respect des droits de son jeune client.¹⁰³

Cette conception du rôle de l'*avocat défenseur* est celle qui est retenue par la **CeDH**. En effet, selon la Cour, tout accusé – y compris un mineur – a le droit de participer réellement à son procès, en ce compris le droit d'y assister mais également d'entendre et de comprendre les débats.¹⁰⁴ Le mineur a un droit de participation réelle, qui n'est respecté que pour autant qu'il « *comprenne globalement la nature et l'enjeu pour lui du procès, notamment la portée de toute peine pouvant lui être infligée. Cela signifie que l'intéressé si nécessaire avec l'assistance d'un interprète, d'un avocat, d'un travailleur social ou encore d'un ami doit être en mesure de comprendre dans les grandes lignes ce qui se dit au tribunal. Il doit être à même de suivre les propos des témoins à charge et, s'il est représenté, d'exposer à ses avocats sa version des faits, de leur signaler toute déposition avec laquelle il n'est pas d'accord et de les informer de tout fait méritant d'être mis en avant pour sa défense* ». ¹⁰⁵ La Cour

¹⁰¹ Voy. notamment : Proposition de loi instituant les avocats des mineurs, *Doc. Parl.*, Sén., 2001-2002, n° 2-256/13 ; Projet de loi modifiant diverses dispositions relatives au droit des mineurs d'être entendus par le juge, *Doc. Parl.*, Chambre, 2003-2004, n° 51-634/1, 19 décembre 2003 ; Proposition de loi ouvrant l'accès à la justice aux mineurs et instituant les avocats des mineurs, *Doc. Parl.*, Sén., 2007-2008, n° 4-854/1, 3 juillet 2008 ; Proposition de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *Doc. Parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-682/1, 24 novembre 2010.

¹⁰² C. DELBROUCK, « L'avocat du mineur », *J.D.J.*, 2005, n° 250, p. 20.

¹⁰³ T. MOREAU, « Le rôle de l'avocat face à l'enfermement du mineur », *J.D.J.*, 2008, n° 275, pp. 6-7; J. VANDORPE, « De rol van de jeugdadvocaat : een pedagogische benadering », *T.J.K.*, 2004, n° 3, p. 156; A. DE TERWANGNE, « Le mandat de l'avocat du mineur: Porte-parole, défenseur, tuteur ou gadget de bon aloi ? Eléments de réflexion », www.droitdelajeunesse.be, février 2008, p. 6.

¹⁰⁴ CeDH, 16 décembre 1999, *V. c. Royaume-Uni*, <http://www.echr.coe.int/>, §§85-90; CEDH, 15 juin 2004, *S.C. c. Royaume-Uni*, <http://www.echr.coe.int/>, §§28-29.

¹⁰⁵ CeDH, 15 juin 2004, *S.C. c. Royaume-Uni*, <http://www.echr.coe.int/>, §29.

souligne ainsi que c'est au mineur qu'il appartient de diriger le procès, et non à son avocat et exclut les modèles du « *guardian ad litem* » et de l'« *amicus curiae* ». ¹⁰⁶

1.2. Définition du rôle et de la mission

À l'heure actuelle, la conception de l'avocat défenseur s'est imposée comme modèle dominant pour les avocats des mineurs en Belgique.

Du côté francophone, AVOCATS.BE a adopté un règlement obligatoire relatif à l'avocat qui intervient dans la défense d'un mineur ¹⁰⁷ en se basant notamment sur la jurisprudence de la CeDH (**Annexe 5**). Ce règlement définit la mission de défense de l'avocat qui doit être le porte-parole du jeune et signifie par-là que les controverses qui ont pu exister à ce propos n'ont plus lieu d'être. ¹⁰⁸ En Flandre, il n'existe pas de règlement contraignant qui définirait le rôle de l'avocat du mineur. Toutefois, le rôle de l'avocat tel qu'enseigné et défendu lors de la formation en droit de la jeunesse de l'OVB est le même que celui adopté par le règlement d'AVOCATS.BE. ¹⁰⁹

Le règlement d'AVOCATS.BE stipule ainsi que « *l'avocat assiste, conseille, représente et défend un client mineur d'une manière analogue à son intervention au profit d'un client majeur* ». ¹¹⁰ Ainsi, le conseil du mineur est avant tout l'avocat. À ce titre, il est tenu par un serment ¹¹¹, un code de déontologie, la législation, et doit respecter les principes fondamentaux de la profession qui sont l'indépendance, la probité, la dignité et le secret professionnel. ¹¹² Cependant, « *si le contenu et la finalité de la mission sont identiques à celle de l'avocat qui défend un majeur, les modalités d'exécution de cette mission doivent prendre en considération les différences factuelles qui peuvent, suivant son âge et sa maturité, distinguer le mineur du majeur* ». ¹¹³

Ainsi, dans l'hypothèse où l'enfant ne perçoit pas sa situation et ne peut exprimer un avis raisonné sur sa situation, l'avocat est le garant du respect des droits du mineur et des règles de procédure. Il veillera également à la bonne composition du dossier de sorte que le juge dispose de tous les éléments nécessaires pour prendre sa décision, respectueuse de l'intérêt et des droits de l'enfant. Même dans ce cas de figure, l'avocat ne peut pas plaider ce qu'il croit en son âme et conscience être l'intérêt de l'enfant. ¹¹⁴ Notons toutefois que cette hypothèse est plus rare dans le cas de jeunes *en conflit avec la loi*, qui sont généralement à même d'exprimer leur opinion. ¹¹⁵

Le règlement précise encore que « *l'avocat assure la défense du mineur d'une manière qui tient compte de son âge, de sa maturité et de ses capacités intellectuelles et émotionnelles et il favorise sa compréhension de la procédure et sa participation à celle-ci* ». ¹¹⁶ Dès lors, lorsque le jeune est en mesure de s'exprimer consciemment, l'avocat, en plus d'être garant de la procédure et de ses droits, aura aussi pour mission de porter sa parole à tous les niveaux de la procédure, et ce le plus

¹⁰⁶ T. MOREAU, *op. cit.*, p. 7.

¹⁰⁷ Règlement d'AVOCATS.BE du 14 mars 2011 relatif à l'avocat qui intervient pour assurer la défense d'un mineur, *M.B.*, 28 avril 2011.

¹⁰⁸ A. DE TERWANGNE et T. MOREAU, « Pourquoi un règlement sur l'avocat du mineur ? », *R.A.J.e.*, 2011, n°5, p. 3.

¹⁰⁹ Si cette conception théorique est aujourd'hui à peu près généralisée en Belgique, force est de déduire des témoignages des enfants et des juges de la jeunesse que la pratique s'en écarte encore souvent. Le sentiment que l'avocat est « du côté du juge » et « contre » le jeune est fréquemment présent chez les jeunes interrogés dans le cadre de cette étude, avec des conséquences néfastes sur la manière dont le jeune vit son parcours devant la justice.

¹¹⁰ AVOCATS.BE, Code de déontologie de l'avocat, art. 2.20.

¹¹¹ « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge, de ne point m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques, de ne conseiller ou défendre aucune cause que je ne croirai pas juste en mon âme et conscience* »: C. Jud., art. 429, al. 3.

¹¹² Site accessible sur www.AVOCATS.BE

¹¹³ A. DE TERWANGNE et T. MOREAU, *op. cit.*, p. 3.

¹¹⁴ C. DELBROUCK, « L'avocat du mineur », *J.D.J.*, 2005, n° 250, p. 20.

¹¹⁵ Voy. sur ce point l'**Annexe 4**, tableau 2, reprenant la proportion d'affaires FQI transmises au parquet selon l'âge des mineurs, <http://www.om-mp.be/stat/jeu/f/index.html>.

¹¹⁶ AVOCATS.BE, Code de déontologie de l'avocat, art. 2.20.

fidèlement possible. Ainsi, la mission principale de l'avocat est d'aider le jeune à formuler son avis et à le faire connaître.¹¹⁷

C'est également ce qu'a mentionné une jeune fille placée en IPPJ en s'exprimant sur sa relation avec son avocate :

« Je l'aime bien parce qu'elle me parle, elle me dit les choses et en même temps, elle me pose des questions et elle m'écoute. Par exemple, au tribunal, mon avocate a dit au juge que je souhaitais retourner dans ma famille et elle m'a demandé : 'est-ce bien ça ?'. Je lui ai répondu que 'oui', le juge m'a ensuite demandé 'pourquoi' et je lui ai expliqué ».¹¹⁸

Afin de remplir sa mission, l'avocat doit faire un travail de vulgarisation du langage juridique. Il doit rendre la loi accessible au jeune qui est présumé ne pas connaître le droit. Il informe son client et lui explique le déroulement de la procédure, ses droits, les différentes mesures qui peuvent être prises par le juge, les différents acteurs judiciaires que le jeune rencontrera ainsi que leur rôle. L'avocat a également pour mission d'expliquer au jeune les faits qui lui sont reprochés et la situation dans laquelle il se trouve par rapport à son dossier. Le rôle d'information de l'avocat passe aussi par l'explication de l'audience une fois que celle-ci aura eu lieu, et du jugement une fois qu'il est rendu. Il explique de plus la possibilité de faire appel de la décision du juge si celle-ci ne correspond pas à ce que le mineur aurait souhaité. Ceci doit permettre au jeune de percevoir sa situation et les enjeux qui y sont liés, d'exprimer son avis mais également de convaincre le jeune de l'utilité de sa défense et de participer à l'élaboration de celle-ci.¹¹⁹

En effet, généralement, le mineur n'est que peu intéressé par sa défense. L'avocat du mineur *en conflit avec la loi* étant très souvent commis d'office, le fait que le jeune ne le choisisse pas lui-même, le fait qu'il soit rémunéré via l'aide juridique et le caractère obligatoire de la rencontre favorise le désengagement du jeune dans sa défense. La relation peut s'en trouver contrainte et la confiance du jeune sera plus difficile encore à obtenir, tout comme la coopération nécessaire pour construire sa défense. De ce fait, la préparation de la défense avec le jeune peut s'avérer compliquée, malgré les efforts des avocats.¹²⁰

Ensuite, pour gagner la confiance du jeune et que celui-ci se sente pris au sérieux, l'avocat doit pouvoir se mettre à son niveau. En ce sens, il doit être conscient que l'approche de la parole de l'enfant ne se fait pas sous le même angle que pour un adulte. S'il est vrai que la parole de l'enfant comme celle de l'adulte sont toutes deux soumises aux règles du langage et des émotions, du décalage entre ce qui est dit et ce que l'on veut dire, les jeunes n'ont pas la même vision des choses que les adultes. Leur réalité peut être différente, ce qui leur semble cohérent pourra paraître décalé aux yeux de l'adulte. Leur culture est, elle aussi, distincte de celle des adultes. De ce fait, l'avocat doit chercher à comprendre la rationalité du jeune, son opinion, sa vérité.¹²¹

¹¹⁷ A. DE TERWANGNE, *Aide et protection de la jeunesse : textes, commentaires et jurisprudence*, Liège, Jeunesse et droit, 2001, p. 294; J. VANDORPE, « De rol van de jeugdadvocaat : een pedagogische benadering », *T.J.K.*, 2004, n° 3, p. 156.

¹¹⁸ Entretien 2 du 18 janvier 2017 avec une jeune de l'IPPJ de Saint-Servais.

¹¹⁹ J.-C. VAN DEN STEEN, « Le droit de la jeunesse, précurseur des droits de la défense ? », in *Le rôle de l'avocat dans la phase préliminaire du procès pénal : à la lumière de la réforme Salduz* (sous la dir. de C. GUILLAIN et A. WUSTEFELD), Limal, Anthemis, 2012, pp. 23-24; P. BENECH-H-LELOUX, « À quoi sert l'avocat du mineur délinquant? », *J.D.J.*, 2005, n° 241, p. 5; L. TILMANS, « Difficultés rencontrées », *J.D.J.*, 2005, n° 250, pp. 23.

¹²⁰ P. BENECH-H-LELOUX, *op. cit.*, p. 5.

¹²¹ P. KINOO, « Une parole d'enfant ne vaut pas une parole d'adulte », *J.D.J.*, 2006, n° 257, pp. 48-49; T. MOREAU, « Le rôle de l'avocat face à l'enfermement du mineur », *J.D.J.*, 2008, n° 275, p. 7.

Dès lors, ce rapport différent à la réalité explique que le jeune vienne parfois avec des demandes qui semblent déraisonnables aux yeux d'un juge ou d'un avocat. Ce dernier joue alors un rôle « *d'assistance éducative* »¹²²: tout en étant le porte-parole du jeune, il est aussi là pour le conseiller.

Un avocat que nous avons rencontré s'est exprimé à ce propos :

*« Il faut faire le travail nécessaire en amont pour faire comprendre au jeune que ce qu'il propose, nous considérons que ce n'est pas dans son intérêt. On doit en discuter ensemble. Mais une fois l'audience venue, nous devons défendre son point de vue. Et tout ça, ça demande un travail préalable et c'est vrai que certains avocats ne prennent parfois pas la peine de le faire ».*¹²³

Conseiller le jeune, cela peut aussi impliquer de le raisonner lorsqu'il refuse de dire la vérité devant le juge alors qu'elle ressort clairement du dossier :

*« La confiance est très importante en justice de la jeunesse, ce qui est moins vrai dans le cas du pénal. Le jeune sera beaucoup plus crédible s'il développe une relation de confiance avec le juge. S'il ment de manière effrontée, le juge ne l'écouterà plus. Et c'est très important que le climat de confiance existe entre le jeune et le juge tout au long de la procédure. C'est pour ça qu'il est fondamental de le conseiller en « off », en amont ».*¹²⁴

En définitive, si le jeune campe sur ses positions et fait des demandes « farfelues » à son avocat, celui-ci, tout en défendant son jeune client, peut faire preuve d'un certain recul dans sa plaidoirie.

*« Je pense que l'avocat doit garder une liberté et une distance. Je ne peux pas dire des choses qui iraient à l'encontre de l'intérêt du jeune malgré son avis, mais ça ne veut pas dire non plus que je dois commencer à raconter n'importe quoi avec conviction (...) Je vais dire au jeune : 'Ecoute, je vais prendre mes distances, je ne vais pas dire au juge que tu l'as fait mais je ne vais pas lui prétendre que tu n'as rien fait. Je vais lui dire : 'il vous dit que ..., il estime que..., et donc, Madame la juge, vous aurez à lui démontrer si...'. »*¹²⁵

Pour terminer, ajoutons que l'avocat du mineur n'a pas pour seule utilité la défense de son jeune client : « *Il contribue à la régulation des pouvoirs professionnels, en activant un processus de contrôle collectif du travail de chacun des acteurs... Il les oblige à plus de rigueur dans le respect de la loi, à plus de professionnalisme. Il les incite à un rééquilibrage de leurs prérogatives, à un repositionnement de leurs compétences, de leur rôle et de leur place dans la justice pénale des mineurs. Ainsi, par son contrôle du travail juridictionnel, l'avocat sert aussi le fonctionnement global de l'organisation que représente un tribunal pour enfant ».*¹²⁶

¹²² T. MOREAU, « Le rôle de l'avocat du mineur, les textes et la pratique », *J.D.J.*, 1999, n° 182, p. 23.

¹²³ Entretien 1 du 15 décembre 2016 avec un avocat.

¹²⁴ Entretien 2 du 15 décembre 2016 avec un avocat.

¹²⁵ Entretien 1 du 15 décembre 2016 avec un avocat.

¹²⁶ P. BENECH-H-LELOUX, *op. cit.*, p. 7.

1.3. Difficultés

L'avocat qui respecte son rôle de porte-parole et met tout en œuvre pour offrir une défense de qualité au mineur se heurtera, dans la pratique, à un certain nombre de difficultés.

- Premièrement, **l'image de l'avocat du mineur**, que ce soit auprès des jeunes, auprès d'autres intervenants et au sein même du barreau, mériterait de faire l'objet d'un important travail d'information et de démystification.

Du point de vue des jeunes, comme exposé ci-avant, l'avocat n'est pas toujours perçu comme un allié mais parfois comme une contrainte. Certains jeunes font de plus l'amalgame entre l'avocat, le juge, le procureur : tous ont l'étiquette « adulte » et le jeune ne se rend pas compte qu'il y en a un dans le lot qui est son « coach personnel », qui est là à la fois pour le défendre, mais surtout pour lui permettre de jouer un rôle actif et participer aux décisions qui l'intéressent.¹²⁷ Ceci ne concerne pas que la procédure judiciaire devant le tribunal de la jeunesse. Le mineur est trop peu conscient du fait qu'il peut faire appel à l'avocat pour d'autres aspects : s'il est en conflit avec son école¹²⁸ ou lorsqu'il fait l'objet d'une procédure disciplinaire alors qu'il est placé en centre fermé¹²⁹, pour ne citer que ces exemples.

La vision qu'ont les intervenants sociaux, par exemple les travailleurs au sein des IPPJ ou GI, peut elle aussi être biaisée. L'avocat y est parfois considéré comme un adversaire, la personne qui va venir envenimer la situation et contester les faits. Il faudrait démystifier et informer sur le rôle de l'avocat le plus tôt possible, dès la formation de ces acteurs. *A contrario*, les avocats doivent également être conscients et respectueux du rôle de chacun et de ses limites. L'éducateur qui voit le jeune tous les jours bénéficie d'une certaine proximité et sera en quelque sorte son confident naturel. Le jeune ira plus facilement vers lui s'il désire parler et se confier. En revanche, pour les questions de qualification des faits, concernant le processus judiciaire, l'opportunité de faire appel, etc., il faut pouvoir passer le relais à l'avocat. S'assurer que chaque acteur ait sa place et qu'elle soit respectée est la meilleure manière de favoriser une bonne articulation, voire collaboration, entre les différents acteurs qui gravitent autour du jeune.

En outre, **au sein même des barreaux**, le droit de la jeunesse est souvent considéré comme une « sous branche » du droit : « *Un des obstacles pour nous est la non reconnaissance par nos pairs. Pour les autres avocats, nous sommes des ratés qui avons décidé de mener une vie miteuse. Ce n'est pas du droit, la jeunesse...* ». ¹³⁰ Ainsi, nombre d'avocats ne voient pas l'utilité ni la nécessité d'être formés spécialement pour défendre un mineur. Ceci peut constituer un obstacle aux initiatives qui émanent des avocats des mineurs au sein des ordres et des barreaux. Prenons par exemple le règlement d'AVOCATS.BE relatif à la défense d'un mineur. Ce fut un travail de longue haleine qui dû faire face à l'incompréhension – voire la franche hostilité – de certains.¹³¹ L'idée que « la jeunesse ce n'est pas du droit », que c'est facile, a également pour conséquence que des avocats pratiquant majoritairement le droit pénal ou le droit familial, vus comme des matières connexes, prendront un dossier jeunesse sans avoir de connaissances du droit de la jeunesse ni avoir reçu une formation pour travailler avec des mineurs.

¹²⁷ Comme mentionné, cette impression est parfois justifiée, la pratique de l'avocat défenseur étant encore souvent délaissée au profit des anciennes conceptions du rôle de l'avocat du jeune, faisant de lui un allié du juge. De nombreuses interviews de jeunes et de juges de la jeunesse ont confirmé ce point, sur lequel un grand effort est encore à fournir.

¹²⁸ Entretien du 8 décembre 2016 avec un juge de la jeunesse.

¹²⁹ Entretien du 11 janvier 2017 avec le directeur du Centre de détention « De Wijngaard » de Tongres.

¹³⁰ Entretien du 19 décembre 2016 avec un avocat.

¹³¹ J. VOISIN, « Le 4 avril 2011 restera, pour les membres de la Commission jeunesse, un jour à marquer d'une 'pierre blanche' », *R.A.J.e.*, 2011, n°5, p. 1. Ce combat est toujours en cours en Flandre, où un consensus général entre les barreaux n'a toujours pas abouti.

Ensuite, si l'image de l'avocat jeunesse n'est pas toujours positive, c'est également parce qu'elle est desservie par **l'attitude de certains avocats** qui pratiquent régulièrement ou ponctuellement le droit de la jeunesse. Parfois de façon involontaire, et parfois parce qu'ils ne conçoivent pas leur rôle comme celui de l'avocat défenseur et porte-parole, malgré le règlement d'AVOCATS.BE et la formation OVB.

Certains, tout en voulant bien faire et défendre correctement le jeune, donnent également leur avis après avoir présenté celui du jeune. D'autres, de par leur façon de s'adresser au juge ou au procureur, donnent l'impression au jeune qu'ils sont de connivence avec le juge, du côté des adultes et pas du côté de leur client.

« Il y a des avocats maladroits qui vont donner leur avis sur la mesure à prendre devant leur client. Cela leur fait perdre en crédibilité et ils cassent le début de confiance qui était en train de se créer entre eux et le jeune ; c'est parfois de manière tout à fait involontaire. Il y a pire encore, certains avocats ne savent pas quelle mesure serait la meilleure à prendre, ce qui n'est pas un problème en soi, mais plutôt que de ne rien dire, ils disent au juge : 'je m'en réfère à votre sagesse, je vous laisse apprécier'. C'est difficile à entendre pour un jeune, l'avocat ferait mieux de s'abstenir de faire de commentaires dans ces cas-là».¹³²

D'autres encore, ne prennent pas le temps de rencontrer le jeune avant les audiences et de remplir leur mission d'information, ne vont pas rendre visite au jeune placé en institution, ne lui demandent pas son avis, ne rappellent pas le jeune qui tente de les contacter, etc.¹³³ Le travail de ces avocats entache l'image des avocats jeunesse formés, motivés et volontaires, bien que l'on ait constaté une baisse de cette tendance.

- Deuxièmement, **la communication entre les avocats et leurs clients mineurs** peut à son tour poser certains problèmes.

Les jeunes n'utilisent pas les mêmes **modes de communication** que les adultes, l'avocat doit dès lors s'adapter. Certains se mettent au niveau du jeune et utilisent les e-mails, les SMS ou WhatsApp¹³⁴ pour contacter leur client, lui rappeler une audience, etc. Si ce mode est plus effectif qu'un simple courrier, il peut avoir pour dérive que le jeune contacte l'avocat à toute heure en attendant une réponse immédiate, qu'il soit lundi 10h30 ou samedi 23h. De plus, certains jeunes changent très régulièrement de numéro et ne tiennent pas leur avocat informé de ce changement. On renverra ici à la mission d'information de l'avocat qui doit lui expliquer sa manière de travailler et convaincre le jeune de l'utilité de son intervention.

Lorsqu'ils sont placés en IPPJ, GI ou en Centre fermé, les jeunes ont le droit de contacter leur avocat par téléphone. Leur conversation n'est cependant pas confidentielle partout. Il arrive que le téléphone soit dans un couloir, à côté du bureau des éducateurs, etc., ne permettant pas au jeune de se confier ouvertement. À une exception près, tous les jeunes que nous avons rencontrés dans le cadre de cette recherche étaient des jeunes placés (en Centre fermé, en IPPJ ou GI).

Sur 12 jeunes placés, un seul d'entre eux a affirmé avoir reçu la visite de son avocat à l'institution. Il apparaît évident que les avocats ont un agenda chargé et qu'en raison des moyens limités (voy. la

¹³² Entretien du 8 décembre 2016 avec un juge de la jeunesse.

¹³³ Malgré certains constats très positifs, la proportion de ces constats plus négatifs est encore trop présente. La pratique pour les avocats d'arriver juste avant l'audience et de parler avec son client dans le couloir, quoique *unaniment* reconnue comme une aberration, a été récuramment rapportée par les jeunes, et par les juges et avocats de la jeunesse.

¹³⁴ Application mobile qui incorpore un système de messagerie instantanée via internet.

partie sur l'aide juridique *infra*) ils ne peuvent pas se déplacer facilement pour rendre visite à leur client placé. Cependant, la rencontre est unanimement souhaitée par les jeunes et considérée par beaucoup de professionnels et certains avocats comme une phase indispensable à la préparation du dossier. Un système interactif de vidéoconférence mis en place au sein de l'institution (ex. Skype ou équivalent) pourrait peut-être être une solution alternative, à la condition que la confidentialité des entretiens entre l'avocat et le jeune soit respectée par toutes les parties prenantes.

Il arrive aussi que les avocats ne disposent pas du numéro de téléphone du jeune lorsqu'ils sont désignés par le BAJ. La seule façon de le contacter (s'il n'est pas placé) sera alors de lui envoyer un courrier postal, dans l'espoir qu'il le lira et le contactera, ce qui ne sera pas toujours le cas. Les avocats que nous avons rencontrés expliquent que cela fait partie de leur travail avec les mineurs, il faut toujours « leur courir après », bien plus qu'avec des majeurs. Il faut réussir à aller les chercher sans s'imposer et sans forcer la relation.

Outre les modes de communication, **la communication elle-même entre le jeune et son avocat** se fait parfois difficilement. Certains jeunes refusent catégoriquement de parler à leur avocat, d'autres ne lui disent pas grand-chose, par manque de confiance. Toutefois, la relation peut évoluer avec le temps, le jeune qui voit son avocat le défendre et comprend qu'il est de son côté pourra apprendre à lui faire confiance. Une relation de qualité pourra s'installer.

*« C'est difficile d'entrer en communication avec un enfant, même avec le sien. Ça prend un certain temps, il faut certaines capacités relationnelles, choses qu'on n'apprend pas à l'université. Ce sont des situations stressantes pour les enfants et cela ne facilite pas la communication. Ce sont aussi des enfants précarisés qui ont du mal, en général, à s'ouvrir aux adultes. Qu'il s'agisse du père, de la mère, d'un éducateur ou d'un avocat, la difficulté est la même. Ce n'est pas parce qu'il est face à un avocat que tout à coup le jeune va savoir s'ouvrir, alors que ces jeunes ont souvent été déçus par les adultes et les perçoivent parfois comme malveillants. Avec le temps, c'est tout de même possible de créer une relation de confiance entre le jeune et l'avocat. Mais parfois, cela peut prendre des mois à mettre en place ».*¹³⁵

En définitive, il n'y a pas de formule magique pour créer le contact avec les jeunes. Il n'est pas possible de tirer de généralité quant à la manière de communiquer avec le mineur, ceci variera d'une situation à l'autre. Cela étant dit, il reste néanmoins essentiel de doter les avocats d'une formation adéquate à cet égard, car la gestion de la communication avec le mineur requiert des aptitudes particulières qui ne s'improvisent pas.

- Enfin, **la relation avec les parents** n'est pas toujours aisée.

De nombreux parents ne comprennent pas que l'avocat est celui de leur enfant et qu'il n'est pas contraint de suivre leurs avis ou recommandations. Ceci peut être source de tensions entre l'avocat et les parents. D'après certains jeunes, les avocats tiennent parfois des versions différentes à leur client et à ses parents. Cela peut nuire à la relation déjà compliquée entre le mineur et ses parents, et doit être absolument porté à l'attention des avocats.¹³⁶ Parfois, mécontents de l'indépendance de l'avocat ou des mesures prises à l'encontre du jeune, les parents font pression sur leur enfant pour qu'il change d'avocat. Enfin, de nombreuses personnes gardent encore en tête l'image de l'avocat

¹³⁵ Entretien du 8 décembre 2016 avec un juge de la jeunesse.

¹³⁶ Certains témoignages donnaient à comprendre que la différence de version était basée sur des intentions louables de l'avocat (de ménager l'une ou l'autre partie) mais avait été très mal vécue par le jeune, qui en conservait généralement une intense rancune à l'égard de son avocat.

pro deo peu compétent et peu expérimenté, et sont réticentes à l'idée que leur enfant soit défendu par un avocat qui travaille via l'aide juridique.

Rappelons, concernant la relation entre avocat et parents, que le caractère *pro deo* de l'assistance des mineurs est essentiel pour garantir l'indépendance de l'avocat, notamment par rapport aux parents. Dans les faits, de nombreux jeunes semblent cumuler un avocat *pro deo* et un avocat payé par leurs parents.¹³⁷ Si l'interdire totalement semble difficile, il convient d'observer une grande vigilance à l'égard de ce phénomène et des abus auxquels il peut mener.

2. L'accès à l'avocat et l'assistance par un avocat à tous les stades de la procédure

Il est prévu dans la législation belge que le mineur suspecté ou poursuivi pour la commission d'un FQI peut se faire défendre par un avocat et ce tout au long de la procédure protectionnelle. Cette défense par un avocat comprend le droit de consulter un avocat et de se faire assister par celui-ci.

2.1. Au stade de la police

En Belgique, les termes « droit d'accès à un avocat » englobent le droit à une concertation confidentielle avec un avocat et le droit à l'assistance par un avocat pendant les auditions. Les dispositions en matière d'audition ayant été substantiellement modifiées à la suite de l'arrêt Salduz¹³⁸ de la CeDH, le jargon utilisé dans ce rapport fait référence à cette jurisprudence en employant les termes de « loi Salduz », « loi Salduz *bis* », « application Salduz Web » ainsi que « permanence Salduz ».

Lorsque le mineur est suspecté d'avoir commis un FQI, il sera auditionné en qualité de suspect par un fonctionnaire de police en vertu de l'article 47*bis* du C.i.cr. Le droit d'accès à un avocat et le droit d'être assisté par un avocat varieront en fonction de la peine qui peut être prise pour sanctionner les faits reprochés.

a) Audition d'un mineur en qualité de témoin

En principe, le mineur qui sera entendu en qualité de témoin ne sera pas assisté d'un avocat lors de son audition par le fonctionnaire de police. Toutefois, la loi n'interdit pas qu'un avocat soit présent lors de cette audition. La présence de cet avocat dépendra bien évidemment de la démarche proactive du mineur, ou de ses parents, qui l'auraient consulté préalablement.

L'article 47*bis*, §3, 5) du C.i.cr. prévoit que « *Si, au cours de l'audition d'une personne qui n'était initialement pas auditionnée comme un suspect, il s'avère que certains éléments laissent présumer que des faits peuvent lui être imputés, cette personne est informée des droits dont elle jouit ...* » dont celui d'avoir accès à un avocat et d'être assistée par lui pendant son audition (en vertu des conditions explicitées *infra* au point 2.1. b. et c.).

¹³⁷ Situation rapportée par les jeunes et confirmée par un juge de la jeunesse.

¹³⁸ CeDH, arrêt *Salduz c. Turquie*, 27 novembre 2008, req. n°36391/02.

b) Audition d'un suspect non privé de liberté interrogé au sujet de faits punissables de peines de privation de liberté (audition *modèle III*)

i. Information de ses droits¹³⁹

Si le mineur non privé de liberté est invité à se faire auditionner par le biais d'une **convocation écrite** complète envoyée par la poste¹⁴⁰, celle-ci contiendra une communication succincte des faits à propos desquels il sera entendu ainsi que les droits dont il peut jouir à ce stade. Pour la première fois, le mineur sera **informé** de son droit à se concerter confidentiellement avec l'avocat de son choix et de son droit à être assisté par lui durant l'audition.

Il ne semble pas exister de modèle unique de convocation écrite au sein de toutes les zones de police du pays. Cependant, chaque zone de police est libre d'adapter la convocation écrite destinée aux mineurs d'âge. C'est ce qu'a fait la police de la zone d'Ottignies-Louvain-La-Neuve qui a ajouté un encadré à la fin de la convocation écrite intitulé : « *Remarque importante avocat* » disposant que « *Vous avez besoin d'être accompagné d'un avocat pour cette audition. Étant mineur d'âge, vous avez droit à un avocat gratuit, que vous pouvez solliciter via le bureau d'aide juridique de Nivelles (+ coordonnées). Transmettez une copie de cette convocation par mail au bureau : secretariat@bajnivelles.be afin de demander qu'un avocat soit présent le jour de la convocation. Vous avez la possibilité de solliciter un autre avocat de votre choix. Votre avocat habituel peut bien entendu être sollicité* ».

Lorsque le mineur ne reçoit pas de convocation écrite ou reçoit une convocation écrite incomplète¹⁴¹, il sera informé pour la première fois de son droit à l'avocat par le biais d'une **déclaration écrite des droits**¹⁴² (**Annexe 3**) qui lui sera remise sans retard indu avant la première audition par le fonctionnaire de police chargé de l'audition.¹⁴³

L'article 1^{er} de cette déclaration prévoit que la personne qui va être entendue en tant que suspect a le « *droit à une concertation confidentielle préalable avec un avocat avant l'audition et à une assistance par un avocat pendant l'audition* ».

Afin de garantir ces droits, l'avocat sera également informé succinctement des faits sur lesquels son client sera entendu.¹⁴⁴ Cette communication se fera avant la concertation confidentielle et elle sera notée dans le procès-verbal (ci-après « PV ») d'audition.¹⁴⁵

En pratique, les avocats de permanence soulignent le **manque d'informations** qui leur sont transmises avant l'audition par la police ; une information succincte des faits (sans accès au dossier, ni information sur les antécédents) ne serait pas suffisante pour se faire une idée globale de la situation dans laquelle se trouve le jeune. Elle ne permet pas non plus d'orienter le jeune en vue de son audition.

¹³⁹ Pour plus d'information à ce sujet, nous vous renvoyons vers les rapports *Twelve* <http://www.dei-belgique.be/fr/documentation/documents-rapports/article/projet-twelve-promotion-de-l-application-de-l-article-12-de-la-convention> et *Pro-Jus* <http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/be-fr-pro-jus-online.pdf> rédigés dans le cadre de projets européens menées par DEI-Belgique.

¹⁴⁰ C.i.cr., art. 47bis, §3.

¹⁴¹ C.i.cr., art. 47bis, §3 al. 4.

¹⁴² A.R. 16 décembre 2011, *M.B.*, 23 décembre 2011 qui fixe la forme et le contenu de la déclaration des droits en exécution de l'article 47bis §4 du C.i.cr. inséré par la loi du 13 août 2011, *M.B.*, 5 septembre 2011.

¹⁴³ C.i.cr., art. 47bis, §5.

¹⁴⁴ C.i.cr., art. 47bis, §6 al. 6.

¹⁴⁵ COL-8-2011 du 24 novembre 2016, Circulaire du collège des procureurs généraux près la Cour d'appel relative au droit d'accès à un avocat, p. 87.

Nous remarquons que cette déclaration des droits n'a pas été rédigée dans un **langage** adapté à l'enfant, c'est-à-dire dans un langage adapté à son âge, à sa vulnérabilité et rédigé en des termes simples. Pourtant, la loi nouvelle loi Salduz *bis* prévoit que « *la formulation de la communication des droits (...) est adaptée en fonction de l'âge de la personne ou en fonction d'une vulnérabilité éventuelle qui affecte sa capacité de comprendre ces droits* ». ¹⁴⁶ Sur ce point, le SPF Justice nous a informés du fait qu'ils ont pour projet d'élaborer **une déclaration des droits adaptée aux enfants**. ¹⁴⁷ Bien que disposer d'une déclaration des droits adaptée aux mineurs serait une réelle avancée, il convient de souligner que le fait pour un justiciable, mineur ou adulte, d'être informé de ses droits ne signifie pas pour autant qu'il les a compris.

En outre, aucune référence au mineur n'est faite dans la déclaration des droits actuelle. Seul l'article 1.E nous permet de différencier le jeune de l'adulte en ce qu'il prévoit que « *Vous n'êtes pas obligé de demander une concertation ou l'assistance d'un avocat. Vous pouvez y renoncer de manière volontaire et réfléchie si vous êtes **majeur** ; ...* », ce qui laisse sous-entendre que le mineur n'a pas le droit de renoncer à son droit d'être assisté par un avocat. Nous examinerons cette question dans les sections suivantes.

Les résultats obtenus lors de la recherche de terrain n'ont pas indiqué de tendance claire. Certains jeunes nous ont en effet affirmé avoir reçu « un papier » avant d'être auditionnés. Ils ne l'ont cependant pas tous lu, et tous n'ont pas compris que cette déclaration leur énonçait *leurs droits*, beaucoup de jeunes n'étant pas conscients qu'ils disposent, eux aussi, de droits. D'autres, en revanche, nous ont rapporté avoir bien été informés de leur droits par la police et certains de les avoir compris. Des références ont également été faites à des outils pédagogiques développés par le secteur associatif (par exemple, le « 't Zitemzo », que nous mentionnerons *infra*).

ii. *Le droit à une concertation confidentielle avec un avocat avant chaque audition (art. 47bis, § 2, 1) C.i.cr.)*

Toute audition ¹⁴⁸ ne peut démarrer qu'après une concertation confidentielle entre le mineur et son avocat. La loi distingue ici deux hypothèses.

Premièrement, si le mineur a été invité à son audition par une **convocation écrite complète** (communication succincte des faits et droits énoncés), il aura été informé de son droit à être assisté par un avocat et aura pu prendre ses dispositions pour consulter l'avocat avant l'audition. Toutefois, en pratique, les jeunes prennent rarement la peine de contacter un avocat avant de se rendre à l'audition. Ainsi, si le jeune se présente sans avocat à l'audition, « *celle-ci ne peut avoir lieu **qu'après une concertation confidentielle** entre le mineur et un avocat, soit dans les locaux de la police, soit par téléphone. Afin de contacter l'avocat de son choix ou un autre avocat, et d'être assisté par lui pendant l'audition, contact est pris avec la permanence organisée par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, et l'"Orde van Vlaamse Balies" ou, à défaut, par le bâtonnier de l'Ordre ou son délégué* ». ¹⁴⁹

Deuxièmement, si le mineur a reçu une convocation qui n'énumère pas ses droits et qu'il se présente sans avocat à l'audition, la règle qui vient d'être expliquée est également d'application. De plus, afin de garantir cette concertation, l'avocat – en accord avec le mineur – pourra demander au policier

¹⁴⁶ C.i.cr., 47bis, §6 2).

¹⁴⁷ Présentation du SPF Justice lors de la journée d'étude « Les droits procéduraux des mineurs en Belgique » organisée par DEI-Belgique au Sénat en date du 6 février 2017.

¹⁴⁸ La première audition et toutes les auditions subséquentes concernant la ou les mêmes infractions.

¹⁴⁹ C.i.cr., art. 47bis, §3, al. 2.

que « ***l'audition soit reportée une seule fois afin que le mineur puisse consulter un (autre) avocat et être assisté par lui pendant l'audition*** ». ¹⁵⁰

La loi ne précise pas combien de temps cette concertation confidentielle doit durer. Par analogie aux règles applicables aux personnes suspectées et auditionnées à la suite de leur arrestation (voy. *infra* 2.1.c. auditions *modèle IV*), elle ne pourra pas durer moins de 30 minutes¹⁵¹ et devra être confidentielle. Les acteurs interrogés rapportent s'être toujours fait accorder le temps nécessaire à la préparation.

Contrairement aux adultes, le mineur n'a donc **pas la possibilité de renoncer** à son droit d'accès à un avocat ni à son droit à l'assistance par un avocat (cf. *supra*). La grande majorité des professionnels que nous avons rencontrés dans le cadre de cette recherche sont favorables à l'interdiction de cette renonciation.

En pratique, plusieurs cas de figure se présentent :

- Premièrement, si le mineur a déjà un avocat et qu'il le contacte au préalable, soit ils viendront ensemble à l'audition, soit l'avocat demandera le report de l'audition (apparemment fréquent dans la pratique, et rarement accueilli favorablement par les jeunes).
- Deuxièmement, il arrive fréquemment que le mineur se rende au bureau de police sans avocat. Le fonctionnaire de police le renverra chez lui en lui indiquant qu'il doit venir accompagné d'un avocat et remettra l'audition à une date ultérieure. Dans le meilleur des cas, le policier lui communiquera les coordonnées du bureau d'aide juridique afin que le mineur puisse choisir un avocat inscrit sur la « liste des avocats volontaires en jeunesse ». ¹⁵²

Le policier que nous avons rencontré, membre de la section jeunesse de sa zone de police, regrette ne pas disposer de la liste des avocats jeunesse de son arrondissement. Ceci lui permettrait de transmettre lui-même cette liste aux mineurs qui n'ont pas d'avocat et de faciliter leurs démarches en ce sens. Une automatisation des dossiers permettrait quant à elle de toujours contacter en premier lieu l'éventuel avocat attitré du jeune, s'il en a un, plutôt que de lui en assigner d'office un nouvel avocat *ad hoc* pour l'audition.

Le fonctionnaire de police peut également décider de lui trouver un avocat inscrit à la « permanence Salduz » via l'application Salduz web. Il s'agit d'un site internet¹⁵³ mis en place et géré par AVOCATS.BE et l'OVB, sur lequel les avocats qui souhaitent assurer des permanences peuvent s'inscrire. Nous aborderons plus en détail le fonctionnement de cette permanence à la section suivante.

Soulignons que la législation en matière d'audition des mineurs exige une énorme **disponibilité de la part des avocats**, ces auditions pouvant avoir lieu tous les jours de la semaine (week-end compris). On constate malheureusement que dans la plupart des arrondissements trop peu d'avocats sont inscrits à la « permanence Salduz », ce qui a pour effet de surcharger les seuls avocats motivés et dès lors de les rendre moins disponibles. Afin de pallier cela et ainsi garantir que le mineur ait toujours un contact avec un avocat, certains barreaux (notamment celui de Leuven) ont trouvé une solution. Ils se sont organisés avec les zones de police de leur arrondissement et ont prévu que les auditions *modèle III* n'auraient lieu qu'à certains jours fixes de la semaine afin de s'assurer qu'un avocat soit

¹⁵⁰ *Ibid.*, al. 5.

¹⁵¹ L. du 20 juillet relative à la détention préventive, *M.B.*, 18 août 1990, art. 2bis, §2, al. 2.

¹⁵² Pour plus de précisions, voir la partie « Aide Juridique » de ce rapport, p. 54.

¹⁵³ <https://www.salduzweb.be/>.

toujours présent. Cette solution permet de motiver les avocats à s'inscrire à des « permanences Salduz jeunesse », sachant qu'elles auront lieu à des moments déterminés. De plus, très peu de barreaux assurent l'assistance « Salduz » exclusivement par des avocats spécialisés en droit de la jeunesse. De très grandes disparités d'organisation existent, qui posent des questions d'égalité des jeunes face à la justice.

iii. Le droit à l'assistance par un avocat pendant l'audition (art. 47bis, § 2, 1) C.i.cr.)

Depuis l'entrée en vigueur de la loi Salduz bis, le 27 novembre 2016, qui prévoit pour la première fois que les personnes interrogées lors d'une audition *modèle III* puissent se faire assister par un avocat, celui-ci se voit octroyer un rôle actif et participatif pendant l'audition de son client. Ce rôle semble être différent du rôle « pot de fleur » qu'on lui connaissait avant que la loi ne soit modifiée. L'avocat peut maintenant prendre place à **côté** de son client. Il peut en outre :

« (...) **assister à l'audition**, laquelle peut cependant déjà avoir débuté.

L'assistance de l'avocat pendant l'audition a pour objet de permettre **un contrôle** :

- a) du respect du droit de la personne interrogée de ne pas s'accuser elle-même, ainsi que de sa liberté de choisir de faire une déclaration, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;
- b) du traitement réservé à la personne interrogée durant l'audition, en particulier de l'exercice manifeste de pressions ou contraintes illicites ;
- c) de la notification des droits de la défense visés au § 2 et, le cas échéant, au § 4, et de la régularité de l'audition.

L'avocat peut faire mentionner sur la feuille d'audition les violations des droits visés aux a), b) et c), qu'il estime avoir observées. L'avocat peut demander qu'il soit procédé à tel acte d'information ou à telle audition. Il peut demander des clarifications sur des questions qui sont posées. Il peut formuler des observations sur l'enquête et sur l'audition. Il ne lui est toutefois pas autorisé de répondre à la place du suspect ou d'entraver le déroulement de l'audition. Tous ces éléments sont consignés avec précision dans le procès-verbal ».¹⁵⁴

Il semblerait que ça ne soit pas tant le texte législatif¹⁵⁵ mais plutôt les directives¹⁵⁶ émises aux officiers interrogateurs qui ont été adaptées de façon à modeler les rapports entre l'avocat et le verbalisant. Toutefois, la réforme étant très récente, il n'est pas encore possible de mesurer l'impact de cette nouvelle disposition en pratique.

iv. Exceptions au droit d'accès à l'avocat

L'assistance par un avocat ne sera pas rendue possible lorsque l'audition immédiate n'est pas nécessaire ou impossible, ou lorsqu'il s'agit d'une audition sur des faits mineurs.¹⁵⁷

¹⁵⁴ Art. 47bis, §6, 7) C.i.cr.

¹⁵⁵ L'ancien article 2bis, §2, de la loi sur la détention préventive a été complété par la possibilité pour l'avocat de demander un acte d'information, d'instruction ou de demander des clarifications ou de formuler des observations. Cet article complété a également été ajouté à l'article 47bis, § 6, du C.i.cr.

¹⁵⁶ COL-8-2011 du 24 novembre 2016, Circulaire du collège des procureurs généraux près la Cour d'appel relative au droit d'accès à un avocat, pp. 43 et s. et le Protocole du 8 juin 2016 signé par le procureur général d'Anvers, le premier président d'Anvers, les procureurs du Roi d'Anvers et du Limbourg, les présidents des tribunaux d'Anvers et du Limbourg, les juges d'instruction d'Anvers et du Limbourg et le président de l'Orde van Vlaamse Balies.

¹⁵⁷ COL-8-2011 du 24 novembre 2016, précitée, pp. 77 et s.

v. Sanction en cas de non-respect des droits relatifs à l'audition et à l'accès à un avocat (art. 47bis, § 6, 9) C.i.cr.)

L'article 47bis, § 6, 9) C.i.cr. dispose qu' « Aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le fondement de déclarations qu'elle a faites en violation des paragraphes 2, 3, 4 et le 5), à l'exclusion du paragraphe 5, en ce qui concerne la concertation confidentielle préalable ou l'assistance d'un avocat au cours de l'audition, ou en violation des articles 2bis, 15bis, 20, § 1er, et 24bis/1 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en ce qui concerne la concertation confidentielle préalable ou l'assistance d'un avocat au cours de l'audition ».

Le seul fait de ne pas pouvoir utiliser les déclarations de la personne auditionnée comme moyen de preuve en justice ne semble pas être une sanction suffisante pour garantir au justiciable le respect de ses droits procéduraux. Au stade du jugement, le juge ne soulèvera pas lui-même cette violation. La personne dont le droit d'accès à l'avocat n'aura pas été respecté n'aura pas de réel pouvoir d'action, sauf celui d'introduire un recours auprès des instances nationales puis auprès de la CeDH, le cas échéant, pour violation au droit à un procès équitable prévu par l'article 6 de la CEDH. De plus, il semblerait que, dans certains cas de figure, ces déclarations puissent tout de même être utilisées comme moyen de preuve devant le juge de fond, ce qui est évidemment contraire¹⁵⁸ à l'article 6 de la CEDH ainsi qu'à la jurisprudence de la CeDH sur la question.¹⁵⁹ Un avocat que nous avons rencontré a suggéré que devraient être déclarées nulles les décisions fondées sur des déclarations faites en l'absence d'un avocat.¹⁶⁰

c) Audition du suspect privé de liberté (audition modèle IV)

i. Information de ses droits

Dans certains cas, le mineur suspecté d'avoir commis un FQI sera arrêté par la police et emmené au poste pour être interrogé. Sur place, une **déclaration écrite des droits (Annexe 3)** lui sera remise et ses droits lui seront communiqués par le policier.¹⁶¹ Il sera informé pour la première fois de son droit d'accès à et d'assistance par un avocat. Le modèle de cette déclaration diffère de celle explicitée *supra* en ce que le mineur privé de liberté se voit accorder des droits supplémentaires.¹⁶²

Ce dernier a, lui aussi, droit à une concertation confidentielle préalable à son audition et à l'assistance de son avocat durant cette audition.¹⁶³ De plus, nous rappelons que le mineur **ne peut pas renoncer** à ces droits.¹⁶⁴

ii. Prise de contact avec un avocat

Le mineur pourra contacter **sans retard indu** l'avocat de son choix **préalablement** à son premier interrogatoire. Soit le mineur connaît un avocat ou en a déjà un, il pourra alors l'appeler pour l'inviter à le rejoindre au poste ; soit le mineur ne connaît pas d'avocat ou son avocat n'est pas disponible. Dans ce cas, l'officier de police prendra contact avec la permanence via l'application Salduz web ou, à défaut, il contactera le bâtonnier de l'Ordre ou son délégué.¹⁶⁵

¹⁵⁸ Avis n° 49.413/AG du 19 avril 2011 du Conseil d'État, n° 25.

¹⁵⁹ Arrêt CeDH du 30 juin 2008, *Gäfgen c. Allemagne*.

¹⁶⁰ Entretien 2 du 7 décembre 2016 avec un avocat.

¹⁶¹ C.i.cr., art. 47bis, §§4 et 5.

¹⁶² L. du 2 juillet 1990 relative à la détention préventive, précitée, art. 2bis, §§ 7 et 8.

¹⁶³ *Ibid.*, §2.

¹⁶⁴ *Ibid.*, §6.

¹⁶⁵ *Ibid.*, §2 al. 1.

La « permanence Salduz » existe depuis l'entrée en vigueur de la loi Salduz en 2012. Initialement, elle a été mise en place uniquement pour les auditions *modèle IV*, c'est-à-dire en cas de privation de liberté. Toutefois, la loi Salduz *bis* étend, depuis le 27 novembre 2016, la possibilité de faire appel à la « permanence Salduz » afin de permettre aux personnes interrogées dans le cadre d'auditions *modèle III* d'avoir accès à un avocat.

Cette permanence est dès lors effective et les avocats inscrits peuvent être contactés directement, nuit et jour via le système de l'application web. Le but est de permettre au policier de contacter rapidement et aisément un avocat.¹⁶⁶ Pour ce faire, il a accès à cette application par le biais de l'intranet « Portal ». Il ouvre un dossier Salduz en remplissant et en envoyant ensuite un formulaire web standardisé. L'application web envoie au policier une confirmation de contact mentionnant la date, l'heure et le numéro Salduz unique du dossier. Le **délai de deux heures** dans lequel doit se tenir la concertation confidentielle avec un avocat commence à courir à partir de cet instant.

L'application web avertit ensuite de manière automatisée l'avocat (d'abord l'avocat titulaire et ensuite éventuellement un avocat recherché dans le contingent des avocats de permanence) qui va recevoir un appel et, s'il confirme sa désignation, il reçoit par SMS le nom du mineur et l'adresse du poste de police où il doit se rendre.¹⁶⁷ Si aucun avocat de permanence n'est disponible, le numéro d'urgence du BAJ est automatiquement contacté. Un autre numéro de téléphone, celui de la permanence, peut être contacté si l'application web ne fonctionne pas, si un service (de police) n'a pas encore accès à l'application web, en cas de concertation confidentielle de remplacement par téléphone si l'avocat n'est pas présent dans les deux heures ou en cas d'incidents.¹⁶⁸

Toutes les démarches qui seront entreprises dans la recherche d'un avocat pour le mineur devront être notées au PV d'audition. Si, au-delà du délai de deux heures, il semble impossible de trouver un avocat et qu'il n'est pas possible de remettre l'audition (par exemple en raison de l'écoulement du délai d'arrestation) « *une concertation confidentielle par téléphone a néanmoins encore lieu avec la permanence, après quoi l'audition peut débuter. En cas de force majeure, l'audition peut débuter après que les droits visés à l'article 47bis, § 2, 2) et 3) du Code d'instruction criminelle (droit au silence) ont une nouvelle fois été rappelés à la personne concernée* ». ¹⁶⁹

Le mineur peut donc être auditionné sans avocat. Cela nous semble contradictoire avec le fait qu'il bénéficie de la garantie de ne jamais pouvoir renoncer à son droit à l'avocat. Le retard de l'avocat à l'audition a donc une influence décisive sur les droits du jeune qu'il assiste.

Ces problèmes se manifestent surtout au sein des arrondissements où des petits barreaux ont trop peu d'avocats qui sont inscrits à la permanence. Des solutions doivent alors être recherchées et trouvées auprès du bâtonnier ou de son délégué.

Si le but premier de **l'application web** (à savoir faciliter la recherche d'avocats disponibles lorsqu'une audition doit avoir lieu) paraît louable il est la source de grandes **difficultés pratiques**. Il semblerait, en effet, que l'application web souffre de plusieurs dysfonctionnements. L'application web permet aux avocats de s'y inscrire en tant que volontaires. Sur le site internet, ils ont la possibilité de mentionner qu'ils voudraient assurer les « permanences Salduz-jeunesse ». Toutefois, pour des raisons techniques, une avocate que nous avons rencontrée n'est pas parvenue à s'inscrire en cochant sur la case « jeunesse » de l'application et ne peut donc assurer aucune permanence. Il semblerait de plus que le système n'envoie parfois la demande qu'à 4 ou 5 avocats. Si ceux-ci ne sont

¹⁶⁶ DOC 53 1279/012, Travaux parlementaires de la loi du 13 août 2011, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par C. BROTCORNE et R. LANDUYT, Exposé du Ministre de la Justice, 15 juillet 2011, p. 9.

¹⁶⁷ Entretien 1 du 07 décembre 2016 avec une avocate.

¹⁶⁸ COL-8-2011 du 24 novembre 2016, précitée, p. 119.

¹⁶⁹ L. du 2 juillet 1990 relative à la détention préventive, précitée, art. 2bis, §2 al. 3.

pas disponibles, le système arrêterait de chercher alors que d'autres avocats répondraient peut-être positivement. Enfin, les avocats jugent souvent ce système web bien trop impersonnel et froid. Il serait dès lors nécessaire de retravailler le système Salduz web afin qu'il soit pleinement efficace.

iii. Concertation confidentielle

L'article 2bis, §2 al. 2. de la loi relative à la détention préventive dispose que « *Dès l'instant où contact est pris avec l'avocat choisi ou la permanence, la concertation confidentielle avec l'avocat doit avoir lieu **dans les deux heures**. La concertation confidentielle peut avoir lieu **par téléphone** à la demande de l'avocat en accord avec la personne concernée. La concertation confidentielle **peut durer trente minutes** et peut, dans des cas exceptionnels, être **prolongée** dans une mesure limitée, sur décision de la personne qui procède à l'audition. Après la concertation confidentielle, l'audition peut commencer* ». ¹⁷⁰

Il convient de souligner que, contrairement à l'audition *modèle III*, la loi n'accorde qu'une seule concertation préalable à la première audition (même s'il y a des auditions subséquentes) pendant le délai d'arrestation de 24 heures (hormis l'exception de l'allongement du délai de 24h).

Les règles régissant les modalités d'organisation de la concertation sont souples dans le but de permettre de réaliser la rencontre en pratique.

Cette souplesse peut être perçue positivement. Néanmoins, il arrive régulièrement que l'avocat mette **plus de deux heures** avant d'arriver au poste de police ou ne vienne finalement pas. Ce retard ou cette absence sont très éprouvants pour le jeune. N'oublions pas que lorsqu'il attend son avocat, le jeune est enfermé dans une cellule. ¹⁷¹ Cette attente, souvent trop longue, le rend nerveux et fragile. Cette situation déstabilisante pour le jeune risque donc de déformer sa défense. Ce point mérite également d'être rappelé à l'esprit des avocats.

Une avocate nous a expliqué que, généralement, elle préférerait les concertations par téléphone et ne se rendait pas au poste par la suite. On se rappellera que cette concertation **peut durer 30 minutes**. Nos recherches nous ont cependant fait réaliser que cette durée était trop courte dès lors que la plupart des jeunes rencontrent pour la première fois leur avocat. Afin de permettre qu'une relation de confiance s'installe entre le mineur et son avocat, une concertation de plus longue durée devrait être prévue par la loi.

Lorsqu'un avocat est présent au poste de police, la concertation en personne peut commencer. Idéalement, elle devrait être organisée dans des **locaux spéciaux** de sorte que le caractère **confidentiel** de la garantie soit respecté. Auparavant, certains locaux des zones de police de l'arrondissement d'Anvers étaient séparés de la salle où se trouvaient des agents de police par des plaques en gyproc (plaques en plâtre) ou en verre très fin, ce qui ne permettait pas la confidentialité de l'entretien. ¹⁷² La loi ne précise malheureusement rien à ce sujet.

¹⁷⁰ *Ibid.*, §2 al. 2.

¹⁷¹ Entretien 2 du 11 janvier 2017 avec un jeune.

¹⁷² Entretien 2 du 7 décembre 2016 avec un avocat.

iv. Assistance durant l'audition

La concertation confidentielle ayant eu lieu, l'audition peut démarrer. L'article 2bis, §5 de la loi relative à la détention préventive dispose que, pour ce faire « *La personne à entendre a le **droit d'être assistée de son avocat lors des auditions** qui ont lieu dans les délais visés au paragraphe 1^{er}. L'audition est interrompue pendant quinze minutes au maximum en vue d'une **concertation confidentielle supplémentaire**, soit une seule fois à la demande de la personne à entendre elle-même ou à la demande de son avocat, soit en cas de révélation de nouvelles infractions qui ne sont pas en relation avec les faits qui ont été portés à sa connaissance conformément à l'article 47bis, § 2, du Code d'instruction criminelle* ». ¹⁷³ Cette disposition vise donc non seulement le délai de 24 heures, mais également la prolongation de ce délai d'un nouveau délai de 24 heures et le délai de privation de liberté couvert par un mandat d'amener.

L'avocat qui assiste le mineur durant son audition adopte, depuis l'entrée en vigueur de la loi Salduz bis, le rôle actif et participatif décrit *supra* au point 2.1. b) iii. (p. 42).

Les avocats flamands que nous avons interrogés à ce sujet nous ont relaté qu'ils intervenaient soit comme avocat de « permanence Salduz », soit en tant que titulaire du dossier d'un mineur qui les avait consultés. Les relations que ces avocats entretiennent avec les fonctionnaires de police sont généralement bonnes¹⁷⁴ à quelques exceptions près concernant les modalités pratiques précitées. N'ayant pas encore assisté un jeune lors d'une audition (*modèle III ou IV*) depuis l'entrée en vigueur de la loi Salduz bis, ils n'ont pas pu nous décrire les changements concernant leur rôle plus actif. Ils insistent cependant sur les adaptations qui seraient nécessaires pour satisfaire ce nouveau rôle sans que la qualité de leur défense n'en pâtisse.

Finalement, dès que la personne est remise en liberté, ce sont à nouveau les dispositions du Code d'instruction criminelle¹⁷⁵ qui sont d'application, ce qui a comme conséquence que l'intéressé doit faire lui-même les démarches nécessaires afin de se faire assister par un avocat pour les prochaines auditions si elles ont lieu (voy. auditions *modèle III*).

v. Déroghations au droit d'accès à l'avocat

Il peut être dérogé définitivement ou temporairement au droit à l'avocat dans des circonstances exceptionnelles prévues à l'article 2bis, §9 et §10 de la loi relative à la détention préventive.

L'article 2bis, §9 de la loi dispose que cette dérogation est possible « *a) lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne. Les interrogatoires (...), sont menés à la seule fin d'obtenir des informations essentielles pour prévenir des atteintes graves à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne et dans la mesure nécessaire à cet effet; b) lorsqu'il est impératif que les autorités qui procèdent à l'enquête agissent immédiatement pour éviter de compromettre sérieusement une procédure pénale. Les interrogatoires (...), sont menés à la seule fin d'obtenir des informations essentielles pour éviter de compromettre sérieusement une procédure pénale et dans la mesure nécessaire à cet effet* ».

L'article 2bis, §10 de la loi permet une dérogation temporaire « *lorsqu'il est impossible, en raison de l'éloignement géographique du suspect, d'assurer le droit d'accès à un avocat dans ce délai et que ces droits ne peuvent être exercés par téléphone ou par vidéoconférence. (...)* ».

¹⁷³ L. du 2 juillet 1990 relative à la détention préventive, précitée, art. 2bis, §5.

¹⁷⁴ Entretien 2 du 7 décembre 2016 avec un avocat, entretien 4 du 19 décembre 2016 avec des avocats.

¹⁷⁵ C.i.cr., art. 47bis et s.

2.2. Au stade du procureur et/ou du juge d'instruction

Le mineur suspecté d'avoir commis un FQI peut, dans des cas exceptionnels, être auditionné directement par le procureur¹⁷⁶ ou par le juge d'instruction.¹⁷⁷ Il aura les mêmes droits que ceux dont il jouit lors des auditions-police. Il a donc le droit de **se concerter confidentiellement avec l'avocat** de son choix avant l'audition et de se **faire assister** pendant toutes les auditions et comparutions, indépendamment de sa condition de privation de liberté, dans les mêmes conditions que celles énoncées aux points précédents. **L'avocat**¹⁷⁸ adoptera un **rôle** et une attitude similaires à ce qu'il ferait lors des auditions-police afin de s'assurer que toutes les garanties soient respectées à l'égard du jeune. Comme dans les autres circonstances, le mineur ne pourra **jamais renoncer** à son droit à l'avocat.

En outre, le mineur aura également le droit de se faire assister par un avocat lorsque le **juge d'instruction** ordonne une descente sur les lieux, une audition de confrontation ou une séance d'identification des suspects.¹⁷⁹ Lors de la descente sur les lieux et de l'audition de confrontation, **l'avocat** a le même **rôle** que celui qu'il a lors de l'audition. À l'issue de la séance d'identification des suspects, l'avocat peut demander que ses observations relatives au déroulement de la séance soient consignées dans le PV.

Si le mineur ne connaît pas d'avocat lorsqu'il s'apprête à se faire auditionner, le magistrat (procureur ou juge d'instruction) devra passer par l'application Salduz web à laquelle il a accès au moyen d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe. La procédure de désignation d'un avocat se déroulera ensuite comme celle prévue pour les auditions par la police.

Finalement, la loi ne prévoit pas que le mineur puisse se faire assister par un avocat lorsque la médiation est proposée par le procureur du parquet jeunesse.¹⁸⁰ Il peut néanmoins consulter un avocat préalablement et se faire assister lorsqu'un accord a abouti. Toutefois, aucune disposition légale n'interdit que l'avocat du mineur soit présent lors de la mise en œuvre de cette proposition (voy. *infra*).

2.3. Au stade du juge de la jeunesse siégeant au tribunal de la jeunesse ou auprès de la chambre de la jeunesse de la cour d'appel

Lorsque le mineur est déféré devant le juge de la jeunesse, il va comparaître pour la première fois devant le juge lors de l'audience de cabinet durant laquelle le juge évaluera la nécessité de prononcer des mesures provisoires à son égard. La phase préparatoire de la procédure ne peut durer que 6 mois en principe. Puisque ce délai n'est pas prévu à peine de nullité, elle est souvent plus longue en pratique. Durant cette période, le mineur sera parfois amené à comparaître à plusieurs reprises en audience de cabinet. Après la clôture des investigations, le procureur dispose d'un délai de 2 mois pour citer le mineur à comparaître au fond devant le même juge¹⁸¹, qui prendra alors des mesures définitives à l'égard de ce dernier. Pour plus de précisions quant à la procédure et aux mesures qui peuvent être prononcées, il est renvoyé *supra* à la 2^{ème} partie de ce rapport « le système justice juvénile en Belgique », p. 21-28.

En tout état de cause, « § 1. *Lorsqu'une personne de moins de dix-huit ans est partie à la cause et qu'elle n'a pas d'avocat, il lui en est désigné un d'office. Lorsque le tribunal de la jeunesse est saisi en*

¹⁷⁶ C.i.cr., art. 47bis, §6, 6).

¹⁷⁷ L. de 1965, art. 49 et 54.

¹⁷⁸ C.i.cr., art. 47bis, §6, 7), et L. du 2 juillet 1990 relative à la détention préventive, précitée, art. 2bis.

¹⁷⁹ C.i.cr., art. 62.

¹⁸⁰ L. de 1965, art. 45quater, §1, al. 5.

¹⁸¹ L. de 1965, art. 52bis.

application de l'article 45.2.a) ou b), ou de l'article 63ter, a) ou c), **le ministère public en avise immédiatement le bâtonnier de l'ordre des avocats**. Cet avis est, selon le cas, envoyé en même temps que la réquisition, la citation ou l'avertissement motivé. Le bâtonnier ou le bureau de consultation et de défense procède à la désignation au plus tard dans les deux jours ouvrables à compter de cet avis. § 2. Le ministère public adresse au tribunal de la jeunesse saisi, copie de l'avis informant le bâtonnier de la saisine. § 3. Le bâtonnier ou le bureau de consultation et de défense veille, lorsqu'il y a contradiction d'intérêts, à ce que l'intéressé soit assisté par un avocat autre que celui auquel auraient fait appel ses père et mère, tuteurs, ou personnes qui en ont la garde ou qui sont investies d'un droit d'action ».¹⁸²

Concrètement, un avocat inscrit volontairement sur la liste de la section jeunesse sera désigné par le BAJ de son barreau.¹⁸³ S'il n'a pas pu rencontrer son client à son cabinet – ce qui semble fréquent – cet avocat se rendra alors au tribunal le jour de l'audience et s'entretiendra alors pour la première fois avec son client à ce moment-là. En principe, l'avocat reçoit toujours le temps nécessaire pour s'entretenir avec son client.¹⁸⁴ Toutefois, certains avocats n'y consacrent que quelques minutes¹⁸⁵ et le premier entretien a souvent lieu dans les couloirs du tribunal. Cette courte rencontre dans de telles circonstances ne favorise pas la construction d'un lien de confiance et d'une défense appropriée aux besoins du jeune. Les avocats du **barreau de Gand** que nous avons rencontrés affirment avoir assez de temps pour rencontrer le jeune (dans une salle à part).¹⁸⁶ Pour remédier aux éventuels problèmes d'absence d'avocats, la plupart des barreaux prévoient qu'un avocat de la section jeunesse soit de garde au tribunal ou soit joignable par téléphone pour pouvoir s'y rendre rapidement et représenter et défendre tous les jeunes qui comparaitront devant le juge ce jour-là. Cet avocat rencontrera chaque jeune dans un local prévu à cet effet afin de garantir au maximum la confidentialité de leur rencontre.

a) Information de ses droits, concertation confidentielle et assistance à l'audience

En pratique, lorsque les jeunes comparaissent devant le juge, ils estiment être généralement suffisamment informés de leurs droits. Le juge ne manque pas de les leur rappeler si nécessaire. De plus, le jeune sera toujours représenté par un avocat à l'audience. De toute manière, s'il n'y a pas d'avocat, l'audience ne peut pas avoir lieu. Le rôle et le mandat de l'avocat ont été décrits *supra* (partie « rôle et mission de l'avocat », p. 36). Bien qu'il soit d'office représenté, le jeune ne connaîtra donc parfois pas son avocat, car ce sera soit un avocat qu'il aura rencontré pour la première fois, soit un remplaçant du *dominus litis*, ou encore un avocat de la permanence « jeunesse » qui n'assurera pas automatiquement la continuité du dossier.¹⁸⁷ Cet état de fait accentue souvent l'impression déjà évoquée que l'avocat se range du côté du juge ou qu'« *il ne fait rien* »¹⁸⁸ (voy. *supra*). À l'inverse, de nombreux jeunes pensent bénéficier d'un avocat expérimenté qui, de surcroît, utilise un langage qui leur est adapté pour les défendre.

De manière générale, et selon l'opinion des acteurs que nous avons rencontrés, il y a une bonne entente entre juge et avocat. Les juges interrogés nous ont pourtant confié que la motivation des avocats de même que la qualité de leur travail sont repérables immédiatement.¹⁸⁹ Certains constats inquiétants remettent dès lors en question la qualité de la défense que le jeune recevra. Afin de garantir cette défense, une juge que nous avons rencontrée s'est interrogée sur la mission spécifique qu'elle pourrait avoir de repérer la qualité du travail de l'avocat et, si nécessaire, de le signaler au

¹⁸² L. de 1965, art. 54bis.

¹⁸³ Pour plus de détails voy. la partie sur l'aide juridique *infra*, p.54.

¹⁸⁴ Entretien du 8 décembre 2016 avec une juge de la jeunesse.

¹⁸⁵ Entretien 4 du 12 janvier 2017 avec quatre jeunes et entretien du 8 décembre 2016 avec une juge de la jeunesse.

¹⁸⁶ Entretien 2 du 19 décembre 2016 avec deux avocats.

¹⁸⁷ À Bruxelles, par exemple, l'avocat de permanence ne peut pas être désigné titulaire du dossier.

¹⁸⁸ Entretiens 1 et 4 du 12 janvier 2017 avec des jeunes.

¹⁸⁹ Entretiens du 8 décembre 2016 et du 30 janvier 2017 avec des juges de la jeunesse.

bâtonnier ou à la permanence du BAJ. Il vaudrait très certainement la peine d'éclaircir ce point parmi les acteurs concernés.

Finalement, lorsque le juge propose une médiation ou une concertation restauratrice en groupe¹⁹⁰, il a l'obligation d'avertir le mineur que celui-ci peut préalablement consulter un avocat et se faire assister par cet avocat dès le moment où un accord a abouti.¹⁹¹ La Cour constitutionnelle estime que l'assistance par un avocat peut avoir lieu durant la procédure de mise en œuvre de ces offres.¹⁹²

2.4. Mise en œuvre des mesures (provisoires ou définitives) prononcées par le juge de la jeunesse

Lorsque le jeune est placé, l'avocat doit veiller à maintenir son rôle actif et participatif durant cette phase du dossier de son client. Il doit, pour ce faire, continuer à informer son client de ses droits, être accessible et joignable lorsque le jeune est placé en IPPJ, GI ou Centre fermé, et devrait lui rendre visite et l'accompagner au mieux durant la mise en œuvre de la mesure.¹⁹³ L'avocat devrait également informer le mineur de son droit de demander la révision de sa mesure¹⁹⁴ et de son droit de faire appel.¹⁹⁵

La privation de liberté a pour conséquence de rendre le jeune encore plus vulnérable devant les institutions d'exécution de la justice. Alors que cet état de vulnérabilité accrue devrait coïncider avec un renforcement du rôle de l'avocat (pour assurer avec d'autant plus de vigilance le respect des droits du jeune *en conflit avec la loi*), c'est souvent une tendance inverse qui opère. Les contacts entre le jeune et son avocat tendent à se compliquer et la préparation des audiences ne se fait presque plus jamais préalablement, faute de visite. Cette tendance néfaste semble difficile à inverser, mais nous y accorderons un intérêt particulier dans nos recommandations.

On remarque que le jeune placé est non seulement vulnérable face aux acteurs d'exécution de sa mesure de placement, mais également face à son avocat, qu'il n'a souvent pas choisi. Privé en grande partie de moyens de communication, d'accès à internet et d'autres sources d'information, le jeune dépend d'autant plus de la disponibilité et de la bonne disposition de son avocat désigné. Si l'avocat présent peut, à ce moment, jouer un rôle extrêmement sain et positif, l'avocat défaillant pèse d'autant plus lourdement sur le respect des droits du jeune et sur son expérience devant la Justice.

Il nous semble nécessaire, à ce moment plus qu'à tout autre, de donner au jeune les moyens d'être partiellement autonome face à son avocat désigné (en lui donnant les moyens d'en évaluer les efforts et la disponibilité, en l'aidant à repérer les anomalies, en l'informant des possibilités de changer d'avocat en cas de rupture de confiance, en lui permettant d'appeler à tout moment les services adéquats,...). Une piste nous semble être d'impliquer à plus forte raison les travailleurs sociaux dans ce processus. Lors de la recherche de terrain, plusieurs d'entre eux nous ont avoué leur ignorance totale du système d'aide juridique, et certains ont fait état de conflits déontologiques leur interdisant de s'en mêler. Ces affirmations méritent un travail pédagogique particulier (cf. *infra*).

¹⁹⁰ L. de 1965, art. 37bis à 37quinquies et 52quinquies.

¹⁹¹ L. de 1965, art. 37bis, §4.

¹⁹² C. Const., arrêt du 13 mars 2008, n° 50/800, considérant B.29.

¹⁹³ Nous avons déjà insisté sur l'importance de ces visites sur base de l'avis unanime des jeunes et de l'avis majoritaire des avocats rencontrés.

¹⁹⁴ L. de 1965, art. 60 et L. du 2 juillet 1990 relative à la détention préventive, précitée, art. 5.

¹⁹⁵ L. de 1965, art. 58 à 60.

2.5. Droit à un interprète

Dans le cadre d'une audition, l'article 47bis, § 6, 4), du C.i.cr. dispose que si une personne interrogée en qualité de victime ou de suspect ne comprend pas ou ne parle pas la langue de la procédure ou souffre de troubles de l'audition ou de la parole, il est fait appel à un interprète assermenté durant l'audition. Si aucun interprète assermenté n'est disponible, il est demandé à la personne interrogée de noter elle-même sa déclaration. Lorsqu'il y a interprétation, le PV mentionne l'assistance d'un interprète assermenté ainsi que son nom et sa qualité.

Dans le cadre de l'audience, l'article 184bis C.i.cr. précise que si le suspect ne parle aucune des langues nationales, il doit être assisté d'un avocat parlant sa langue ou une autre langue que le suspect comprend. Si ce n'est pas possible, un interprète sera désigné par le bureau d'aide juridique pour aider l'avocat à préparer la défense du prévenu ou de l'inculpé.

Par ailleurs, l'inculpé qui ne comprend pas la langue de la procédure se voit reconnaître le droit de demander une traduction des passages pertinents du mandat dans une langue qu'il comprend pour lui permettre d'avoir connaissance des faits qui lui sont reprochés et de se défendre de manière effective, sauf si une traduction orale a été fournie à l'inculpé.

Les frais d'interprétation et de traduction sont à charge de l'État.

Si le droit à l'interprète est reconnu dans la loi et que tant la police que le parquet ont à leur disposition des listes officielles, de réelles lacunes subsistent.

Tout d'abord, relevons qu'il n'existe pas de procédure officielle permettant de s'assurer qu'un jeune a besoin d'un interprète. Tout se passe « au feeling » et aucune garantie n'existe à cet égard. Or, il arrive souvent que le jeune se débrouille suffisamment pour dire/comprendre quelques mots ou quelques phrases en français tout en ne percevant pas qu'il passe à côté de nombreuses subtilités et que cela risque de mettre à mal le respect de ses droits de défense.

Un autre problème est que l'indépendance et l'impartialité des interprètes n'est pas assurée et qu'il n'existe pas de processus de contrôle de la qualité de la traduction. À cela peuvent s'ajouter des problèmes culturels ou religieux dans la relation entre le jeune et l'interprète de sa communauté. Ces lacunes peuvent compromettre le respect du droit du jeune à un procès équitable et avoir des conséquences potentiellement dramatiques pour les enfants concernés.

Pour pallier ces lacunes, une revalorisation et un refinancement de la fonction combinée avec une meilleure formation des interprètes en droit de la jeunesse nous semblent nécessaires.

Il conviendrait également de prévoir un système d'agrément avec évaluation annuelle ainsi que la création d'une commission de déontologie de la profession.

Pour plus de précisions à ce sujet, nous vous renvoyons au rapport qui été rédigé dans le cadre du projet PRO-JUS mené par DEI-Belgique en 2016.¹⁹⁶

¹⁹⁶ Disponible sur <http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/be-fr-pro-jus-online.pdf>.

3. Le système d'aide juridique

3.1. Le fonctionnement

En Belgique, le droit à l'aide juridique est inscrit dans la Constitution : « *Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. À cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice. Ces droits comprennent notamment : (...) 2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique (...)* ». ¹⁹⁷

La loi du 23 novembre 1998¹⁹⁸ met ce droit en œuvre au profit des personnes disposant de ressources insuffisantes. Le système d'aide juridique organisé par le Code judiciaire est le même pour tout le pays, mais cette aide est organisée concrètement par chaque barreau.

Notons que l'essentiel des mineurs *en conflit avec la loi* sera assisté par un avocat travaillant dans le cadre de l'aide juridique. ¹⁹⁹

L'aide juridique est organisée en deux pôles :

- **L'aide juridique de première ligne** (prestée par les avocats)²⁰⁰ est « *accordée sous la forme de renseignements pratiques, d'information juridique, d'un premier avis juridique ou d'un renvoi vers une instance ou une organisation spécialisées* ». ²⁰¹

La première ligne est un filtre pour la deuxième ligne car elle a pour but de prévenir les litiges et particulièrement les procès. L'aide juridique de première ligne se donne sous forme de consultations de 10 à 15 minutes avec un avocat. Les consultations se tiennent lors de permanences, généralement organisées dans des maisons de justice, des Centres publics d'action sociale (ci-après « CPAS ») ou dans les justices de paix. C'est la **Commission d'aide juridique** (ci-après « CAJ ») qui est chargée de l'organisation de ces permanences. Il y a une CAJ au sein de chaque arrondissement judiciaire et elle détermine les modalités d'indemnisation des avocats qui participent aux permanences de première ligne. ²⁰² Dans certains barreaux, des permanences spécifiques en droit de la jeunesse sont organisées une ou plusieurs fois par mois. Certaines permanences sont mêmes organisées au sein des IPPJ. ²⁰³

L'Ordre des avocats de chaque barreau établit une fois par an la liste des avocats volontaires qui désirent participer à l'aide juridique de première ligne et la transmet à la CAJ.

L'avocat doit adresser un rapport succinct au **Bureau d'aide juridique** après chaque consultation et un rapport annuel à la CAJ. ²⁰⁴ C'est à l'ordre des avocats de chaque barreau qu'il revient de contrôler la qualité des prestations effectuées dans le cadre de l'aide juridique de première ligne. Un avocat

¹⁹⁷ Const., art. 23, al. 3, 2°.

¹⁹⁸ L. du 23 mars 1998 relative à l'aide juridique, *M.B.*, 22 décembre 1998, p. 40568.

¹⁹⁹ INCC et Centre de recherche et d'interventions sociologiques de l'Université de Liège, « Recherche relative au système de rémunération de l'aide juridique de deuxième ligne », rapport de recherche n° 30, septembre 2012, p. 95 ; E. LEMMENS, « L'application du règlement à Liège et à Namur. Lettre du bâtonnier E. LEMMENS de Liège », *R.A.J.e.*, 2011, n°5, p. 4.

²⁰⁰ L'aide juridique de première ligne peut également être organisée par d'autres organismes que la Commission d'aide juridique et prestée par d'autres professionnels que des avocats. C'est le cas des services d'aide en milieu ouvert spécialisés dans l'aide juridique à titre principal et qui utilisent le droit comme outil de travail (Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert, chap. VIIIbis). Le Service Droit des Jeunes en est un exemple. Le présent rapport ne concerne que l'aide juridique prestée par les avocats.

²⁰¹ C. Jud., art. 508/1, 1°.

²⁰² AVOCATS.BE, *L'aide juridique au quotidien - Mémoire sur l'aide juridique*, septembre 2015, pp. 10-12.

²⁰³ Par exemple, le barreau de Liège organise une permanence jeunesse à l'IPPJ de Fraipont une fois par mois : <http://www.barreaudeliege.be/FR/permanences.aspx>.

²⁰⁴ C. Jud., art. 508/6.

peut même, par décision motivée du conseil de l'ordre, être radié de la liste s'il manque à ses devoirs.²⁰⁵

- **L'aide juridique de deuxième ligne** est « accordée à une personne physique sous la forme d'un avis juridique circonstancié ou l'assistance juridique dans le cadre ou non d'une procédure ou l'assistance dans le cadre d'un procès y compris la représentation (...)».²⁰⁶

Cette aide peut être demandée quelle que soit la nature de la procédure (civile, pénale, administrative) et quel qu'en soit l'état (avis, médiation, représentation). C'est le BAJ qui organise la deuxième ligne et qui désigne et commet d'office les avocats.

L'ordre des avocats de chaque barreau établit, selon les modalités et conditions qu'il détermine, une liste d'avocats volontaires pour accomplir à titre principal ou accessoire des prestations au titre de l'aide juridique de deuxième ligne et il tient cette liste à jour.²⁰⁷

L'ordre des avocats contrôle la qualité et l'effectivité des prestations de l'avocat. Ce contrôle s'applique à deux niveaux²⁰⁸ :

- *A priori* : l'avocat doit justifier les orientations qu'il déclare ou s'engager à suivre une formation afin de pouvoir s'inscrire à la liste des avocats volontaires pour pratiquer l'aide juridique de deuxième ligne ;
- *A posteriori* : l'ordre contrôle la qualité des prestations effectuées et peut prendre des sanctions en cas de manquement. Ce contrôle est effectué par une équipe d'avocats correcteurs, au sein de chaque barreau, qui vérifie la réalité des prestations déclarées, leur concordance avec la nomenclature et leur qualité. Ces contrôles sont toutefois à nuancer : certains barreaux ne contrôlent que quelques dossiers par matière et il s'agit dès lors d'un contrôle plus formel. D'autres, en revanche, contrôlent chaque dossier et ont mis en place une vraie politique de qualité. Selon nous, cette deuxième option est à encourager fortement.

Outre ces contrôles internes, AVOCATS.BE et l'OVB procèdent, entre eux, à des **contrôles croisés**. Une fois les contrôles croisés effectués, les barreaux remettent un rapport au Ministre reprenant le nombre de dossiers contrôlés, les matières ainsi que les réductions de points éventuelles et leur justification.²⁰⁹

Lors des contrôles internes, l'avocat qui manquerait à ses devoirs peut être sanctionné par son ordre.²¹⁰ La réforme de l'aide juridique entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2016 a permis d'élargir les sanctions qui peuvent être imposées à un avocat en cas de manquement. Avant, les seules sanctions possibles étaient la diminution des points ou, en cas de manquements significatifs répétés, la radiation de la liste des avocats volontaires. Cette sanction n'était pas toujours proportionnée aux manquements de l'avocat et pouvait entraîner une « mort professionnelle » pour les avocats spécialisés dans l'aide juridique.²¹¹ L'éventail de sanctions élargi permettra dès lors de prendre des sanctions plus adéquates. Citons, par exemple, la possibilité d'imposer des conditions

²⁰⁵ C. Jud., art. 508/5.

²⁰⁶ C. Jud., art. 508/1, 2°.

²⁰⁷ Au sein de certains barreaux, l'inscription à ladite liste constitue une obligation du stage : AVOCATS.BE, *Vade-mecum de l'avocat*, 2016, chap. 3, p. 3.

²⁰⁸ AVOCATS.BE et OVB, *Compendium – aide juridique de deuxième ligne*, 1^{er} septembre 2016, pp. 51-52.

²⁰⁹ INCC, op. cit., pp. 103-109.

²¹⁰ C. Jud., art. 508/8

²¹¹ INCC, op. cit., p. 105.

supplémentaires pour être maintenu sur la liste. Ceci pourrait se traduire par l'obligation de suivre une formation spécifique ou le monitoring par un avocat plus ancien, etc.²¹²

3.2. La formation

Pendant les études de droit, aucun cours de droit de la jeunesse n'est dispensé de manière obligatoire. Il s'agit uniquement de cours à option.

Lors de la formation suivie par les juristes diplômés en vue de devenir avocat²¹³, le droit de la jeunesse est, à nouveau, un cours à option.²¹⁴ De plus, le contenu, le nombre d'heures et l'évaluation de ce cours peuvent fortement varier d'un barreau à l'autre.²¹⁵ Ensuite, l'avocat établit librement le programme de sa formation continue.²¹⁶ Il n'y a donc, *a priori*, aucune obligation de formation en droit de la jeunesse pour les avocats.

Cependant, dans le cadre de l'aide juridique, l'avocat qui s'inscrit à la liste des avocats volontaires pour une matière spécifique doit justifier le suivi d'une formation agréée ou organisée par le conseil de l'ordre ou par un barreau ou s'engager à en suivre.²¹⁷

a) Au sein d'AVOCATS.BE

En Belgique francophone, l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (ci-après « AVOCATS.BE ») a adopté en 2011 **un règlement contraignant** à propos de l'avocat qui intervient pour assurer la défense d'un mineur.²¹⁸ Une des motivations de ce règlement est « *la nécessité qu'il y avait à apporter aux mineurs une assistance de qualité, ce qui impliquait pour les avocats la nécessité de suivre une formation spécifique* ». ²¹⁹ Cela n'a toutefois pas été chose aisée, et il a fallu trois ans à la commission jeunesse d'AVOCATS.BE pour adopter ce règlement car c'était la première fois qu'AVOCATS.BE réglementait une catégorie spécifique d'avocats.²²⁰

Ce règlement prévoit, entre autres, que chaque barreau instaure **une section jeunesse** en son sein et organise la formation des avocats membres de la section, en veillant à ouvrir cette formation à d'autres domaines que le droit, tels que la connaissance du réseau socio-éducatif de prise en charge, une approche de l'enfant fondée sur les sciences humaines, psychologiques et médicales, la communication et l'écoute des mineurs. La section jeunesse veille également à la formation continue de ses membres.²²¹ Du côté francophone, puisque chaque barreau fixe lui-même les conditions d'accession et de maintien à la liste des avocats volontaires en jeunesse, les exigences de formation des avocats différeront d'un barreau à l'autre.

²¹² A. DE TERWANGNE, « L'impact de la réforme de l'aide juridique sur les procédures en droit de la jeunesse », J.D.J., 2016, n° 360, p. 35 ; entretien 2 du 7 décembre 2016 avec un avocat.

²¹³ Appelée formation CAPA pour « certificat d'aptitude à la profession d'avocat » au sein d'AVOCATS.BE et BUBA pour « bekwaamheidsattest tot het uitoefenen van het beroep van advocaat » au sein de l'OVB.

²¹⁴ AVOCATS.BE, Code de déontologie de l'avocat, 1^{er} juillet 2016, art. 3.14. et OVB, Codex deontologie voor advocaten, 31 mai 2016, art. II. 2. 4. 1.

²¹⁵ Par exemple, à l'Université de Namur, il y a quelques années, il n'y a pas eu de cours à option relatif au droit de la jeunesse pendant deux ans. Aujourd'hui, il y a un cours à option de 6 heures.

²¹⁶ AVOCATS.BE, Code de déontologie de l'avocat, précité, art. 3.27.

²¹⁷ C. Jud., art. 508/5, al. 3 et 508/7, al. 4.

²¹⁸ Règlement d'AVOCATS.BE du 14 mars 2011 relatif à l'avocat qui intervient pour assurer la défense d'un mineur, précité. Ce règlement est repris par le code de déontologie de l'avocat sous la section « défense d'un mineur » (**Annexe 5**).

²¹⁹ J. VOISIN, « Le 4 avril 2011 restera, pour les membres de la Commission jeunesse, un jour à marquer d'une 'Pierre blanche' », R.A.J.e., 2011, n° 5, p. 1.

²²⁰ Entretien 1 du 15 décembre 2016 avec un avocat.

²²¹ AVOCATS.BE, Code de déontologie de l'avocat, précité, art. 2.24.

Au barreau de Liège, par exemple, le conseil de l'ordre a pris un règlement pour organiser la section jeunesse et l'accès à la liste des avocats volontaires en jeunesse.²²² L'avocat doit justifier d'une connaissance et d'une pratique spécifique en droit de la jeunesse par, (a) la reconnaissance du titre de spécialiste en droit de la jeunesse tel que défini dans le code de déontologie de l'avocat²²³ ; OU (b) la participation à des formations relatives au droit de la jeunesse (15 points au cours des 3 années précédentes) ; OU (c) la réussite avec au moins 14/20 du cours de droit de la jeunesse du CAPA dans les 3 années précédentes.

Au barreau de Bruxelles, l'accès à la liste jeunesse se fait par une formation de base de 10 heures (8 heures de formation pure avec des exemples pratiques et 2 heures de jeux de rôle dans une salle d'audience) sanctionnée par un examen auquel il faut obtenir une note supérieure à 14/20. Un système de parrainage a également été mis en place et chaque nouvel avocat qui entre dans la section sera parrainé par un avocat jeunesse plus expérimenté pendant 2 mois.²²⁴

Le **barreau de Nivelles** organise également une formation de base obligatoire pour être inscrit sur la liste des avocats volontaires en jeunesse²²⁵, ainsi qu'un système de tutorat.²²⁶

Pour demeurer inscrit sur la liste des avocats volontaires en jeunesse, les exigences en matière de **formation continue** varient, elles aussi, d'un barreau à l'autre. Ces formations sont organisées par AVOCATS.BE, les barreaux, ou également par d'autres organismes si elles reçoivent l'accréditation d'AVOCATS.BE.²²⁷

Notons qu'un **nouveau règlement d'AVOCATS.BE du 14 novembre 2016**²²⁸ vient préciser les conditions que doit respecter l'avocat qui voudrait s'inscrire et demeurer sur la liste de la section jeunesse de son barreau.

Les conditions d'inscriptions sont similaires à celles du règlement de la section jeunesse du barreau de Liège et prévoient que l'avocat doit : (a) s'être vu reconnaître le titre de spécialiste en droit de la jeunesse tel que défini dans le code de déontologie de l'avocat; OU (b) avoir réussi le(s) cours de droit de la jeunesse du CAPA dans les 3 années précédant sa demande; OU (c) avoir suivi une formation continue en droit de la jeunesse (15 points au cours des 3 années précédentes dont au moins 8 points de formation juridique). À titre transitoire²²⁹, l'avocat qui justifie d'une pratique habituelle du droit de la jeunesse au moyen d'une attestation de son bâtonnier pourra également rejoindre la section. Les barreaux sont bien entendu libres d'établir des critères d'accession plus stricts.

En ce qui concerne la formation continue, le nouveau règlement stipule que l'avocat qui veut rester inscrit à la section doit justifier au moins 18 points de formation en droit de la jeunesse tous les 3 ans. La moitié de ces points peut être une formation non juridique si elle est utile à la pratique du droit de la jeunesse. Une journée de formation équivaut, généralement, à 5 ou 6 points de

²²² Barreau de Liège, Règlement particulier relatif aux conditions d'admission et de maintien à la liste des avocats volontaires en matière de droit de la jeunesse, 1^{er} juillet 2013.

²²³ AVOCATS.BE, Code de déontologie de l'avocat, précité, titre 4, chapitre 7. Le spécialiste s'entend, au sens de ce code, de l'avocat qui a la connaissance, l'expérience et la pratique approfondies d'une matière spécifique du droit. Le titre de spécialiste s'apprécie sur la base de tous les éléments démontrant l'existence, dans le chef de l'avocat, de connaissances théoriques et d'une pratique spécifique, tels que titres universitaires ou scientifiques, formations reçues, participations à des séminaires ou congrès, stages auprès d'un spécialiste ou au sein d'une entreprise ou une institution dans le domaine de la spécialisation, publications, charges de cours, affaires traitées, témoignages de compétences, etc.

²²⁴ Entretiens 1 et 2 du 15 décembre 2016 avec un avocat.

²²⁵ Barreau de Nivelles, Règlement d'ordre intérieur, 2010, art. 14.

²²⁶ V. LUISE, « Le statut de l'avocat du mineur », *R.A.J.e.*, 2011, n° 5, p. 5.

²²⁷ C'est le cas, par exemple, des formations organisées par Jeunesse & Droit : <http://www.jdj.be/>

²²⁸ AVOCATS.BE, Règlement du 14 novembre 2016 modifiant l'article 2.24 du code de déontologie de l'avocat, *M.B.*, 12 janvier 2017, p. 1677.

²²⁹ Pendant une période de deux ans à dater de l'entrée en vigueur du règlement.

formation. Les avocats jeunesse devront donc participer à l'équivalent d'une journée de formation par an.

Soulignons encore que ce règlement énonce les sanctions que pourra prendre le conseil de l'Ordre à l'égard de l'avocat qui ne respecterait pas les règles propres à la section jeunesse dont il est membre.

Le nouveau règlement modifiant le code de déontologie d'AVOCATS.BE entrera en vigueur le 1^{er} mai 2017 et devrait permettre de contribuer à assurer une **défense de qualité** aux mineurs ainsi qu'une **meilleure uniformité** entre les différentes sections jeunesse au sein d'AVOCATS.BE.

Malgré le règlement sur la défense d'un mineur et le travail colossal accompli par les avocats jeunesse depuis de nombreuses années, force est de constater qu'il peut être difficile pour les barreaux de plus petite taille, avec un nombre de dossiers jeunesse réduit, d'organiser des formations complètes. Face à ce constat, deux avocats bruxellois ont créé le site internet www.droitdelajeunesse.be. Ce site aborde plusieurs thématiques relatives au droit de la jeunesse sous forme de présentations théoriques et capsules vidéo. L'objectif de cette initiative est d'offrir un accès à des outils de formation pour tous les barreaux, y compris les plus petits, et ainsi améliorer la diffusion du droit de la jeunesse auprès de tous les avocats.²³⁰ La formation centrale organisée en Communauté flamande (cf. *infra*) offre une excellente réponse à ce problème de moyens de certains barreaux.

Précisons enfin qu'un avocat qui n'est pas inscrit sur la liste des avocats volontaires en jeunesse pourrait, s'il accepte d'être rémunéré via l'aide juridique ou si le jeune dispose de ressources propres lui permettant de payer les honoraires, défendre un mineur sans répondre aux conditions de formation ou de spécialisation en droit de la jeunesse. Cette possibilité est dictée par le respect du principe du **libre choix de l'avocat** qui veut que le mineur puisse choisir n'importe quel avocat, quelles que soient les matières que celui-ci pratique.²³¹

b) Au sein de l'Orde van Vlaamse Balies

Du côté néerlandophone, l'OVB n'a pris aucun règlement contraignant relatif aux avocats qui interviennent auprès d'un mineur. Cependant, l'OVB a voté, en 2005, une **recommandation concernant la désignation des avocats jeunesse**.²³² Cette recommandation prévoit, notamment, que pour figurer sur la liste des volontaires en jeunesse, les avocats doivent avoir suivi (ou s'engager à suivre)²³³ la **formation spécifique en droit de la jeunesse organisée par l'OVB**. Si deux barreaux n'ont pas suivi cette recommandation²³⁴, la formation initiale pour pouvoir s'inscrire sur la liste des avocats volontaires en jeunesse est la même pour tous les avocats flamands des 11 autres barreaux, contrairement à la pratique francophone plus disparate.

Depuis lors, l'OVB, en partenariat avec des universités et hautes écoles, organise tous les deux ans une formation de 80 heures en droit de la jeunesse. La formation est organisée en cours du jour ou du soir et est dispensée de façon centrale soit à Gand et à Anvers soit à Bruxelles et à Bruges. La prochaine session démarrera en septembre 2017 et aura lieu à Bruxelles et à Bruges. Lors de chaque édition, 120 avocats peuvent participer à cette formation multidisciplinaire qui comporte aussi bien des volets théoriques juridiques que psychologiques ou sociaux. L'avocat qui suit cette formation doit également rédiger un travail écrit sur une problématique complexe et prêter 20 heures de stages auprès d'un avocat spécialisé en droit de la jeunesse. Enfin, **une journée de pratique est**

²³⁰ Entretien 1 du 15 décembre 2016 avec un avocat.

²³¹ Focus group du 21 décembre 2016 avec des avocats.

²³² OVB, Aanbeveling aanstelling jeugdadvocaten, 7 décembre 2005 (**Annexe 6**).

²³³ C. Jud., art. 508/7, al. 4.

²³⁴ Bruges et Audenarde.

consacrée à la communication avec les jeunes et se fait sous forme de jeux de rôle.²³⁵ L'avocat qui réussit cette formation sera titulaire du certificat « Bijzondere Opleiding Jeugdrecht ». Si les professionnels en charge de la formation estiment qu'un avocat ne pourrait pas travailler avec des enfants, ils peuvent lui refuser l'accréditation de la formation.²³⁶ Les avis récoltés sur l'utilité de cette formation sont unanimement positifs (notamment sur les exercices pratiques et jeux de rôle).

Notons qu'il revient à chaque barreau de décider si les avocats doivent avoir suivi cette formation spécifique pour s'inscrire sur la liste des avocats volontaires en jeunesse et s'ils sont les seuls à pouvoir défendre un jeune en justice, même si l'avocat est choisi par le jeune et non désigné par le BAJ. C'est ainsi qu'au **barreau de Bruges**, il se peut qu'un avocat non formé s'inscrive à la liste de permanence jeunesse ou qu'un avocat n'intervenant pas dans le cadre de l'aide juridique puisse prendre un dossier jeunesse. Au **barreau d'Audenarde**, il n'existe pas de permanence jeunesse et aucune formation n'est dispensée pour former les avocats dans cette matière. Tant à Bruges qu'à Audenarde, les stagiaires qui n'auraient pas suivi de formation peuvent également se voir confier des dossiers jeunesse. Partout ailleurs (11 autres barreaux flamands), les avocats qui souhaiteront s'inscrire sur la liste des avocats volontaires en jeunesse seront obligés de suivre la formation OVB susmentionnée.

Afin de renforcer et uniformiser davantage la pratique auprès des barreaux flamands, l'initiative « Unie van Jeugdadvocaten » a été lancée en 2009 à Anvers. Cette association²³⁷ se compose d'avocats de mineurs reconnus par l'OVB à la suite de la réussite de la formation de 80 heures. L'association plaide pour la reconnaissance du statut d'« avocat du jeune ». Pour ce faire, elle contribue à l'élaboration de la formation spécifique et plaide pour la reconnaissance légale de celle-ci en tant que condition *sine qua non* de l'obtention du statut officiel d'« avocat du jeune ». L'association veut également renforcer les permanences jeunesse en collaborant avec les barreaux flamands et l'OVB.²³⁸

c) La connaissance du terrain

Bien que cela ne puisse pas faire l'objet d'une formation et que cet aspect dépende du bon vouloir des avocats motivés, il semble essentiel que l'avocat qui s'attèle à la défense des mineurs connaisse les réalités du milieu dans lequel il travaille, à savoir celui de l'aide et de la protection de la jeunesse. Nous entendons par là une connaissance des institutions et associations présentes dans la localité du jeune ainsi que des projets qui sont menés par celles-ci.²³⁹ Ceci passe idéalement par une rencontre des acteurs qui mènent à bien ces projets. Cette connaissance des possibilités et projets qui existent permet à l'avocat – après en avoir discuté avec le jeune – de faire des propositions alternatives au juge, de mettre en place un encadrement parfois plus créatif et plus adapté. La connaissance du terrain est un pilier important de la défense d'un mineur, au même titre que la connaissance de la loi et de la psychologie du mineur.

3.3. L'accès à l'aide juridique

La plupart des jeunes n'ont pas connaissance de leur droit de bénéficier gratuitement d'un avocat avant de se retrouver confrontés à la justice.

La législation belge contient quelques dispositions sur l'information relative à l'aide juridique.

²³⁵ <http://www.ordeexpress.be/artikel/91/1090/ovb-organiseert-bijzondere-opleiding-jeugdrecht-2015-2016>.

²³⁶ Entretien 2 du 7 décembre 2016 avec un avocat.

²³⁷ <http://www.jeugdadvocaat.be>.

²³⁸ Statuts de l'association « Unie van Jeugdadvocaten », art. 3. 1° à 7°.

²³⁹ Des sites internet tels que <http://www.guidesocial.be/> compilent ce genre d'informations.

Premièrement, les CAJ ont pour mission, entre autres, de « veiller à la diffusion, spécialement auprès des groupes sociaux les plus vulnérables, d'informations relatives à l'existence et aux conditions d'accès à l'aide juridique. Cette diffusion a lieu là où l'aide juridique est assurée ainsi que, notamment, dans les greffes, les parquets, chez les huissiers de justice, dans les administrations communales et les centres publics d'aide sociale de l'arrondissement judiciaire ».²⁴⁰ La loi ne donne pas d'autres précisions sur la manière de diffuser l'information. Par exemple, la CAJ du barreau d'Arlon a financé une brochure sur le thème « le mineur et son avocat », diffusée auprès des jeunes via les services d'aide à la jeunesse, les CPAS, les maisons de justice, ainsi qu'auprès de chaque mineur pour lequel un avocat est commis d'office. Cette brochure informe, notamment, sur la façon dont un jeune peut bénéficier de l'intervention d'un avocat.²⁴¹

Deuxièmement, comme exposé ci-avant, avant sa première audition par la police sur des faits qui lui sont reprochés, le jeune reçoit une **déclaration de ses droits** par écrit. Cette déclaration mentionne la possibilité de recourir à l'aide juridique : « sous certaines conditions légales, vous pouvez faire appel à un avocat par le biais du système de l'aide juridique, qui est totalement ou partiellement gratuite. Vous pouvez demander le formulaire reprenant ces conditions. Vous demandez ensuite la désignation d'un avocat au bureau d'aide juridique du barreau ».²⁴² Cette information est reprise dans la déclaration de droits remise à la personne suspecte qui n'est pas privée de liberté ainsi qu'à celle qui est privée de liberté.

Troisièmement, l'avocat qui serait consulté par un jeune en dehors du cadre de l'aide juridique est obligé d'informer le jeune de son droit à bénéficier de l'aide juridique, même s'il ne pratique pas l'aide juridique lui-même.²⁴³

a) Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide juridique ?

L'aide juridique de première ligne est accessible à tous, sans condition de nationalité, de régularité du séjour ou de revenus et elle est totalement gratuite.²⁴⁴ Le jeune doit, pour bénéficier de l'aide de première ligne, se rendre à une permanence. Pour cela, il doit se renseigner sur les lieux et horaires des permanences dans son arrondissement judiciaire. Pour trouver ces informations, le jeune peut se renseigner auprès d'un travailleur du CPAS, d'un service d'aide en milieu ouvert (AMO), sur internet, etc. Certaines permanences peuvent également avoir lieu au sein d'une IPPJ.²⁴⁵

L'aide juridique de deuxième ligne est également accessible à toute personne physique, sans condition de nationalité ou de régularité du séjour. Certaines catégories de justiciables peuvent bénéficier de l'aide juridique entièrement gratuite.²⁴⁶ C'est le cas des mineurs d'âge qui peuvent toujours bénéficier de l'aide entièrement gratuite sur simple présentation de leur carte d'identité ou de tout autre document établissant leur état.²⁴⁷ Le mineur devenu majeur qui doit comparaître dans le cadre de la loi de 1965 pour des faits commis durant sa minorité continue à être considéré comme un mineur et à bénéficier de la présomption irréfragable d'indigence.²⁴⁸

²⁴⁰ C. jud., art. 508/3, 3°.

²⁴¹ http://www.jeunesseetdroit.be/jdj/documents/docs/fiche_Avocat_du_Mineur_ok.pdf.

²⁴² A.R. du 23 novembre portant exécution de l'article 47bis, § 5, du Code d'instruction criminelle, M.B., 25 novembre 2016, p. 78336, annexe.

²⁴³ AVOCATS.BE, *Code de déontologie de l'avocat*, 1^{er} juillet 2016, art. 5.10.

²⁴⁴ C. Jud., art. 508/5, §2.

²⁴⁵ C'est le cas à l'IPPJ de Fraipont, voy. note n° 7.

²⁴⁶ C. Jud., art. 508/13.

²⁴⁷ A.R. du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, M.B., 24 décembre 2003, p. 60559, art. 1^{er}, §4.

²⁴⁸ A. DE TERWANGNE, « L'impact de la réforme de l'aide juridique sur les procédures en droit de la jeunesse », *J.D.J.*, 2016, n° 360, p. 29.

3.4. La désignation de l'avocat

Il existe deux manières pour un jeune de bénéficier de l'aide de deuxième ligne : par la désignation ou par la commission d'office.²⁴⁹

Concernant la désignation, plusieurs cas de figure sont possibles :

- le jeune s'est d'abord adressé à la permanence d'aide juridique de première ligne et a été renvoyé vers le BAJ qui peut désigner un avocat²⁵⁰ ;
- le jeune peut s'adresser directement à un avocat dont le nom figure sur la liste des avocats volontaires pour l'aide juridique de deuxième ligne ;
- en cas d'urgence, l'avocat peut être désigné par le BAJ dans le cadre du service de garde (les permanences Salduz par exemple) ;
- un service social peut également faire la demande au nom du jeune (le CPAS par exemple)²⁵¹.

La commission d'office, quant à elle, est le processus qui vise à désigner un avocat pour le jeune qui n'en aurait pas choisi un alors que la loi prévoit que l'assistance d'un avocat est obligatoire. Dans ce cas, le bâtonnier ou le BAJ commettra d'office un avocat dont le nom figure sur la liste des avocats volontaires. C'est la procédure prévue par l'article 54bis de la loi de 1965.²⁵²

Un mineur *en conflit avec la loi* sera, dans la grande majorité des cas, assisté par un avocat commis d'office ou par un avocat désigné par le BAJ qu'il n'aura pas lui-même choisi. Ces deux modes de désignation d'un avocat sont donc opérés par le BAJ (ou le bâtonnier dans certains cas), et présentent une particularité en ce qu'ils « *ne répondent pas aux lois classiques du marché. Contrairement à ce qui se passe dans le cadre d'une clientèle privée, l'avocat n'est pas choisi par le jeune suite, par exemple, à des recommandations d'autres personnes. La plupart du temps, le mineur se voit attribuer un avocat sur la base de critères qui lui échappent* ». ²⁵³

Enfin, il convient de souligner un principe essentiel : l'avocat qui est désigné ou commis d'office dans le cadre de l'aide juridique est **l'avocat du jeune et en aucun cas celui de ses parents**. Il n'a pas d'injonction à recevoir de la part des parents du jeune.²⁵⁴ Au barreau francophone de Bruxelles, par exemple, il est tout à fait interdit que les honoraires de l'avocat du jeune soient payés par les parents, ceci afin d'éviter tout conflit d'intérêts. Cette règle n'existe pas dans tous les barreaux. L'avocat travaille d'office dans le cadre de l'aide juridique et c'est jugé indispensable.²⁵⁵

²⁴⁹ AVOCATS.BE., *L'aide juridique au quotidien - Mémoire sur l'aide juridique*, op. cit., pp. 23-24 ; C. Jud., art. 508/9 ; 508/12 ; 508/21 et 508/23.

²⁵⁰ L'avocat qui est intervenu auprès du jeune dans le cadre de la première ligne ne peut pas être désigné pour la deuxième ligne, excepté en cas d'urgence ou d'accord exprès du BAJ, C. Jud., art. 508/12.

²⁵¹ AVOCATS.BE et O.V.B., *Compendium – aide juridique de deuxième ligne*, 1^{er} septembre 2016, p. 27.

²⁵² L. du 8 avril 1965, précitée, art. 54bis.

²⁵³ A. DE TERWANGNE, « Aide juridique en droit de la jeunesse : vers un service public au rabais ? », *J.D.J.*, 2013, n° 323, pp. 16-17.

²⁵⁴ AVOCATS.BE, *Code de déontologie de l'avocat*, 1^{er} juillet 2016, art. 2.21. Aucun article à ce sujet ne figure dans le Codex Deontologie voor advocaten, 31 mai 2016.

²⁵⁵ Entretien 2 du 15 décembre 2016 avec un avocat.

3.5. Le changement d'avocat

Le jeune qui bénéficie de l'aide juridique peut demander le remplacement de l'avocat qui lui a été désigné au BAJ. Cependant, il ne peut faire cette demande qu'en cas de rupture de confiance ou en raison d'un motif sérieux vis-à-vis de son avocat. Cette règle est le résultat du cumul des principes du libre choix de l'avocat et du caractère manifestement fondé de la demande, tous deux consacrés par la loi.²⁵⁶

*« Il y a le principe de la commission d'office mais il existe aussi le principe du libre choix de l'avocat. Un jeune qui se verrait désigner un avocat avec lequel le contact ne passe pas a la possibilité de changer mais il doit justifier sa décision. S'il s'agit d'un problème de communication avec son avocat ou si le jeune estime que son avocat ne s'occupe pas bien de lui, il explique cela à la section, au niveau du BAJ. Cela arrive régulièrement qu'un jeune nous dise que ça ne va pas trop, qu'il a l'impression de ne pas être défendu correctement. Si sa plainte nous paraît fondée, nous acceptons parce que nous connaissons le profil des avocats, nous savons comment chacun fonctionne, nous savons que certains sont plus consciencieux que d'autres. Nous acceptons souvent la première demande de changement d'avocat. Si cela se justifie vraiment, nous permettons parfois à un jeune de changer deux fois mais nous essayons d'éviter que cela devienne une forme de shopping».*²⁵⁷

La procédure qui permet au jeune de changer d'avocat n'est pas difficile en elle-même, c'est la démarche qui l'est. Le jeune ne sait habituellement pas quelle est la personne à interpellier pour se voir désigner un autre avocat ni quelle est la procédure à suivre.²⁵⁸

Quant à l'**avocat désigné**, il peut également demander à être remplacé au président du BAJ, qui juge de l'opportunité d'une telle mesure. Les motifs de remplacement pourraient être, par exemple, la disparition du lien de confiance avec le client ou la crainte pour l'intégrité physique de l'avocat désigné.

L'avocat reste en charge du dossier tant que le président du BAJ n'a pas rendu sa décision. S'il autorise le remplacement, le président du BAJ en informe le jeune et l'avocat. Sa décision n'est pas susceptible de recours.²⁵⁹ Il s'agit donc d'un pouvoir discrétionnaire du président du BAJ et la succession se fait plus facilement ou plus difficilement d'un BAJ à l'autre.²⁶⁰

*« Parfois, le jeune n'est pas responsable. Dans les cas où les avocats quittent la section, ne sont plus désignés ou ne sont plus en ordre de formation par exemple. Mais nous essayons d'éviter cela car pour que le jeune puisse avoir confiance en sa défense, c'est très important pour lui que son avocat ne soit pas changé. Nous insistons aussi pour que l'avocat s'occupe lui-même de la situation. Cela arrive de devoir être remplacé mais la responsabilité ne peut pas être laissée à une organisation dans laquelle on délègue systématiquement ».*²⁶¹

²⁵⁶ AVOCATS.BE, *L'aide juridique au quotidien - Mémoire sur l'aide juridique*, op. cit., pp. 26-27 ; AVOCATS.BE et O.V.B., *Compendium – aide juridique de deuxième ligne*, 1^{er} septembre 2016, p. 57 ; OVB, *Codex deontologie voor advocaten*, 31 mai 2016, art. 122 et 123.

²⁵⁷ Entretien 2 du 15 décembre 2016 avec un avocat.

²⁵⁸ Focus groupe du 21 décembre 2016 avec des avocats.

²⁵⁹ AVOCATS.BE, *L'aide juridique au quotidien - Mémoire sur l'aide juridique*, op. cit., pp. 26-27 ; AVOCATS.BE et OVB, *Compendium – aide juridique de deuxième ligne*, 1^{er} septembre 2016, p. 57 ; OVB, *Codex deontologie voor advocaten*, 31 mai 2016, art. 122 et 123.

²⁶⁰ Focus groupe du 21 décembre 2016 avec des avocats.

²⁶¹ Entretien 2 du 15 décembre 2016 avec un avocat.

Enfin, certains barreaux prévoient une interdiction du droit de suite dans certains cas de figure. Au barreau francophone de Bruxelles, par exemple, il a été décidé qu'un avocat qui assiste le jeune dans le cadre d'une permanence Salduz ne peut pas être désigné comme avocat titulaire de ce dossier. Cette règle est d'application qu'il s'agisse d'une audition « salduz » effectuée par un policier, le juge ou le procureur. Elle a été prise après avoir constaté que certains avocats se portaient volontaires pour de nombreuses permanences afin de récolter plus de dossiers, mais n'arrivaient pas à assurer un bon suivi par la suite.²⁶² À l'inverse, il a été prévu par le barreau d'Anvers que le droit de suite y est la règle principale. L'avocat qui assistera le jeune dès les premiers instants dans le cadre de la permanence Salduz deviendra automatiquement l'avocat du jeune et ce pour l'entièreté de son dossier.²⁶³

3.6. Le financement de l'aide juridique et la rétribution de l'avocat

a) Fonctionnement

L'aide juridique de première ligne est financée par l'État et le budget y consacré n'a augmenté depuis 2001 que par le jeu de l'indexation. Elle est répartie entre les CAJ en fonction de critères dits "objectifs", par arrondissement, tels que le nombre d'habitants (40%), le nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration sociale (15%), le nombre de bénéficiaires du revenu garanti aux personnes âgées (15%), le nombre de chômeurs complets indemnisés (10%), le nombre de jugements prononcés par le tribunal de la jeunesse (10%), et le nombre d'inculpés en détention (10%). Minimum 90% du budget alloué au CAJ doit servir à l'organisation des permanences de première ligne.²⁶⁴

En règle générale, les avocats qui assurent les permanences de première ligne sont rémunérés selon un tarif horaire. Ainsi, la répartition du budget entre les différents CAJ a pour conséquence qu'un avocat participant à la permanence sera rémunéré différemment selon l'arrondissement judiciaire dans lequel il travaille.²⁶⁵

Dans le cadre **de l'aide juridique de deuxième ligne**, les avocats sont rémunérés via un système de points, un nombre de points défini par le législateur étant attribué par prestation.²⁶⁶ Lorsqu'il a achevé toutes les prestations de la procédure pour laquelle il avait été désigné, l'avocat rédige un « rapport de clôture ». Pour les procédures en droit de la jeunesse (au protectionnel uniquement), l'avocat peut exceptionnellement rendre un rapport chaque année.²⁶⁷ En effet, alors que pour les autres matières un avocat doit être désigné pour chaque procédure, pour les procédures protectionnelles l'avocat fait l'objet d'une saisine permanente.²⁶⁸ Ce rapport est accompagné de tout document attestant de l'effectivité des prestations que l'avocat aura accomplies.

Ensuite, les points sont attribués à l'avocat, pour chaque prestation²⁶⁹, sur la base de l'arrêté ministériel fixant la nomenclature des points pour les prestations effectuées par les avocats (un point

²⁶² *Ibid.*

²⁶³ Entretiens 1 et 2 du 7 décembre 2016.

²⁶⁴ AVOCATS.BE, *L'aide juridique au quotidien - Mémoire sur l'aide juridique*, op. cit., pp. 10-12.

²⁶⁵ S. BOONEN, *L'aide juridique*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009, pp. 74-75.

²⁶⁶ C. Jud., art. 508/19.

²⁶⁷ Il doit alors solliciter une nouvelle désignation pour l'année suivante : AVOCATS.BE et OVB., *Compendium – aide juridique de deuxième ligne*, 1^{er} septembre 2016, p. 45.

²⁶⁸ « Une seule désignation pour les procédures en référé et au fond. En cas de modification des circonstances ou de faits nouveaux, il ne faut pas de nouvelle désignation ; le maintien des conditions du bénéfice de l'aide juridique gratuite sera vérifié par l'avocat désigné » : AVOCATS.BE, *L'aide juridique au quotidien - Mémoire sur l'aide juridique*, op. cit., p. 25.

²⁶⁹ Le président du BAJ peut réduire le nombre de points demandés en fonction de la qualité des prestations effectuées.

correspondant aujourd'hui à une heure de prestations).²⁷⁰ Par exemple, une prestation devant le tribunal de la jeunesse pour un FQI vaut 6 points, une comparution en audience de cabinet (devant le juge de la jeunesse) vaut 3 points, une concertation confidentielle préalable (à la première audition par la police) avec un jeune non privé de liberté vaut 0,5 point dans le cabinet de l'avocat et 1,5 point hors cabinet.

b) Problèmes soulevés

La **nomenclature** des points à accorder par prestation présente une **première difficulté** relative à la rémunération des avocats: certaines prestations, bien que couteuses en temps et en investissement, ne sont que faiblement indemnisées, voire pas indemnisées du tout. C'est le cas, par exemple, des visites en IPPJ pour lesquelles seuls les trajets sont remboursés. À titre illustratif, un avocat bruxellois aura besoin de 5 heures minimum pour rendre visite à son jeune client placé à l'IPPJ de Saint-Hubert et ne pourra recevoir qu'un forfait destiné à couvrir ses frais de déplacement.

L'assistance durant l'audition par la police est, quant à elle, rémunérée à hauteur de deux points, ce qui devrait correspondre, dans l'esprit du législateur, à deux heures de prestations. Cependant, l'avocat qui serait contacté par la permanence pour assister un jeune à la police ne sait pas à l'avance combien d'heures durera l'audition et il sera rémunéré de la même manière pour une audition de 2 ou 6 heures.²⁷¹

La **deuxième difficulté** liée au système de rémunération des avocats dans l'aide juridique est la **valeur du point**. Celle-ci est déterminée chaque année, principalement en fonction du montant destiné aux indemnités de l'aide juridique inscrit au budget annuel de l'État. Ce qui pose problème est que le montant alloué à l'aide juridique l'est sous forme d'enveloppe fermée, c'est un budget fixe établi en début d'année. Dès lors, plus il y aura de dossiers traités au cours d'une année, plus le nombre de points attribués sera élevé, et plus le montant de l'indemnité par point sera petit. Ainsi, la valeur du point – qui n'est déjà pas élevée – n'augmente pas d'année en année, voire baisse, et ne suit pas l'inflation.²⁷² Aucune autre profession ne se voit ainsi imposer des diminutions de revenus.²⁷³

En outre, le fonctionnement de l'aide juridique de deuxième ligne a engendré une faille liée à ce système. Certains avocats prestent un travail de qualité qui leur demande du temps et une énergie importante, travail qui n'est que faiblement rétribué. D'autres, au contraire, prestent le minimum et se voient attribuer le même nombre de points que leurs confrères. Ce décalage pourrait parfois encourager davantage la « quantité » que la « qualité ». Couplé au système d'enveloppe fermée, les avocats se retrouvent dans un cercle vicieux où, en favorisant la quantité, ils diminuent la valeur du point. Il faut toutefois noter que certains barreaux mènent une vraie politique de qualité.²⁷⁴

Concernant la valeur du point, il est important de préciser que la nouvelle nomenclature des prestations de l'aide juridique a été élaborée sur la base d'une proposition de l'OVB selon laquelle 1 heure équivaldrait à 1 point et où le taux horaire brut serait de 75 euros/h.²⁷⁵ Or, le législateur a gardé cette nouvelle grille de points – qui diminue parfois drastiquement le nombre de points alloués par prestation²⁷⁶ – mais n'a prévu aucun montant minimum de valorisation du point.²⁷⁷ Le système

²⁷⁰ Arrêté ministériel du 19 juillet 2016 fixant la nomenclature des points pour les prestations effectuées par les avocats chargés de l'aide juridique de deuxième ligne partiellement ou complètement gratuite, art. 1^{er}, al. 2. La nomenclature a été entièrement modifiée en 2016, voy. *supra* pour plus de détails.

²⁷¹ Entretien 2 du 15 décembre 2016 avec un avocat.

²⁷² INCC, *op. cit.*, p. 16. Le rapport datant de 2012, les statistiques sont disponibles jusqu'à l'année 2010-2011.

²⁷³ Note de Maître J-M PICARD, administrateur d'AVOCATS.BE, « la valeur du point diminuée de 4% », février 2015, <http://open.barreaudeliege.be/wp-content/uploads/2015/03/note-JM-PICARD-la-valeur-du-points-2015.pdf>

²⁷⁴ INCC, *op. cit.*, p. 101.

²⁷⁵ Les ordres considérant que la rémunération minimale pour que l'exercice de la profession soit viable est de 75 euros par heure.

²⁷⁶ Par exemple, la prestation devant le tribunal de la jeunesse pour un fait qualifié infraction, qui vaut aujourd'hui 6 points, valait, avant la réforme, 20 points.

devrait être refinancé par l'introduction de deux contributions forfaitaires à charge du bénéficiaire de l'aide juridique de deuxième ligne (certaines catégories de bénéficiaires sont exonérées, dont les mineurs pour qui l'aide juridique de 2^{ème} ligne reste entièrement gratuite). Ces contributions sont toutes deux à verser à l'avocat – la première de 20 euros pour la désignation d'un avocat et la seconde de 30 euros par instance²⁷⁸ – ainsi que par la création d'un « fonds d'aide juridique » financé, entre autres, par une majoration des amendes pénales. D'après le Ministre de la Justice, ces mesures devraient permettre d'atteindre, petit à petit, le montant de 75 euros pour l'indemnité à verser par point presté.²⁷⁹

Cependant, il convient de nuancer les effets positifs qui peuvent être attendus par ce « refinancement » de l'aide juridique. En effet, le gouvernement ayant décidé de maintenir le système d'enveloppe fermée, il est difficile de prévoir que le point vaudra 75 euros. De plus, la crise de l'accueil que connaît la Belgique ainsi que les nouvelles dispositions en matière d'assistance par un avocat lors d'un interrogatoire, qui ouvrent ce droit à un plus grand nombre de situations (législation Salduz *bis*)²⁸⁰, auront certainement une incidence sur le nombre de dossiers traités dans le cadre de l'aide juridique. Les nouvelles dispositions auront également pour conséquence une charge de travail plus lourde pour les avocats (perception des contributions forfaitaires et examen des « moyens d'existence », entre autres).²⁸¹ Ajoutons enfin que le Fonds d'aide juridique n'est pas encore établi et que l'exécution des amendes pénales est encore problématique en Belgique.²⁸² Actuellement, la nouvelle valeur du point serait estimée à environ 50 euros, ce qui permet d'évaluer l'impact de la réforme à une diminution de 15 à 30 % des indemnités des avocats jeunesse, selon le type de dossier suivi.²⁸³

Une **troisième difficulté** qu'engendre le système d'aide juridique actuel est le retard dans le versement des indemnités BAJ dues aux avocats. En effet, les avocats sont indemnisés avec un décalage important allant jusqu'à deux ans après leur rapport de clôture²⁸⁴, ce à quoi il faut ajouter l'incertitude quant à la valeur du point. Ceci a pour effet de placer les avocats « bajistes » dans une situation précaire, ne sachant pas exactement comment ni quand seront indemnisés leurs prestations. Quel travailleur accepterait d'être rémunéré avec près de deux ans de retard, sur base d'un salaire qu'il ignore ?²⁸⁵

Afin de combattre les difficultés soulevées par la réforme de l'aide juridique, 20 a.s.b.l. belges et un particulier ont introduit devant la Cour constitutionnelle une requête en annulation²⁸⁶ de la loi du 6 juillet 2016 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'aide juridique. DEI-Belgique est requérante à la cause et a un intérêt évident à agir contre cette loi qui, si elle maintient la gratuité de l'aide juridique pour les mineurs, restreint l'accès à l'aide juridique des familles les plus pauvres. Or, les mineurs *en conflit avec la loi* viennent souvent de milieux et familles précarisés. Ils auront souvent été qualifiés de « mineurs en danger » avant qu'on leur colle l'étiquette « délinquants ». Tout au long

²⁷⁷ A. DE TERWANGNE, « L'impact de la réforme de l'aide juridique sur les procédures en droit de la jeunesse », *J.D.J.*, 2016, n° 360, p. 36.

²⁷⁸ Arrêté royal du 3 août 2016 modifiant l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, art. 3.

²⁷⁹ Projet de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'aide juridique, rapport fait au nom de la commission de la justice par S. BECQ et O. OZEM, *Doc. parl.*, ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1819/003, p. 32 et 43.

²⁸⁰ Projet de loi relatif à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire, texte adopté en séance plénière, *Doc. parl.*, ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-2030/09.

²⁸¹ Projet de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'aide juridique, rapport fait au nom de la commission de la justice, précité, p. 59.

²⁸² La Cour des Comptes épingle le manque d'exécution des amendes pénales dans son rapport d'audit de 2014 : Cour des Comptes, *Exécution des amendes pénales – audit de suivi*, Bruxelles, janvier 2014.

²⁸³ A. DE TERWANGNE, « L'impact de la réforme de l'aide juridique sur les procédures en droit de la jeunesse », *J.D.J.*, 2016, n° 360, p. 37.

²⁸⁴ INCC, *op. cit.*, p. 100.

²⁸⁵ Cette question soulevée par l'ancien bâtonnier de Liège est malheureusement toujours pertinente : Communiqué de presse du bâtonnier du barreau de Liège du 1er août 2013, <http://www.barreaudeliege.be>, p. 2. Voy. également : A. DE TERWANGNE, « L'impact de la réforme de l'aide juridique sur les procédures en droit de la jeunesse », *J.D.J.*, 2016, n° 360, p. 37.

²⁸⁶ Déposée au greffe de la Cour constitutionnelle en date du 16 janvier 2017.

de leur parcours et des procédures auxquelles ils sont parties, il est primordial que leurs parents, leur famille, puissent eux-aussi être assistés d'un avocat et avoir accès à la justice.

Il semble qu'une **dernière difficulté** se soit récemment ajoutée aux précédentes. Le BAJ de chaque barreau est compétent pour établir le formulaire que le justiciable doit remplir en vue d'obtenir l'aide juridique. Depuis l'entrée en vigueur de la réforme de la loi sur l'aide juridique, en septembre 2016, ce formulaire semble être devenu un vrai casse-tête, tant pour les avocats que pour les justiciables. Le BAJ de Tongres, par exemple, prévoit qu'un formulaire de quatre pages devrait être rempli par le mineur qui voudrait bénéficier de l'assistance d'un avocat dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne.²⁸⁷ Ce formulaire est long, fastidieux à remplir et totalement inadapté aux capacités de la plupart des jeunes à qui il est adressé. Ce type de frein administratif représente, pour des jeunes issus de milieux vulnérables, un obstacle considérable à l'exercice de leurs droits.²⁸⁸ Censément mis en place pour repérer les cas de fraude, ces procédures représentent des mesures contreproductives nuisant à l'efficacité du système d'assistance juridique.

c) Frais d'interprétariat

Pour terminer, **les frais d'interprétariat** sont également à charge de l'État.²⁸⁹ En effet, lorsque le demandeur d'aide juridique ne parle pas la langue de la procédure et qu'aucun avocat « désignable » ne parle sa langue ou une autre qu'il comprend, un interprète peut être désigné par le BAJ.²⁹⁰ Celui-ci sera rémunéré à concurrence de 3 heures de travail maximum, selon un taux d'honoraires arrêté par le BAJ.²⁹¹

Toutefois, il a été constaté qu'en pratique les interprètes sont payés avec énormément de retard et que leur rémunération est insuffisante. Ainsi, de nombreux interprètes ne se déplacent plus.²⁹²

À noter que pour les traducteurs, en revanche, la loi ne prévoit pas d'intervention spécifique de l'État.²⁹³

3.7. L'assistance judiciaire²⁹⁴

L'assistance judiciaire est une aide financière qui permet de couvrir les frais de procédure, c'est-à-dire les droits d'enregistrements, de greffe et expédition, les frais d'huissiers de justice, etc. Pour un mineur, son avocat se chargera de solliciter l'assistance judiciaire auprès du BAJ.

En matière de droit de la jeunesse, la difficulté principale liée à l'assistance judiciaire est que celle-ci ne permet pas à l'avocat du jeune de faire procéder à des contre-expertises. Pourtant, dans une justice qui se montre de plus en plus « scientifique » et recourt à de nombreux experts, il est essentiel que le mineur puisse, lui aussi, faire valoir les analyses de spécialistes qu'il aurait choisis et ce afin de nuancer les rapports de psychiatres et autres spécialistes de l'enfance, rapports qui sont parfois la source principale sur laquelle se basera le juge pour prendre sa décision.

²⁸⁷ Ce point a été porté à notre attention par une association et par un membre du personnel d'une institution.

²⁸⁸ Un cas de refus par un avocat d'assister un jeune aurait déjà été répertorié par l'association sur cette base.

²⁸⁹ C. Jud., art. 508/10.

²⁹⁰ AVOCATS.BE et OVB., *Compendium – aide juridique de deuxième ligne*, 1^{er} septembre 2016, p. 40.

²⁹¹ C.i.cr., art. 184bis, al. 4.

²⁹² DEI-Belgique, « Droits procéduraux des enfants étrangers soupçonnés ou accusés dans une procédure pénale/protectionnelle au sein de l'Union européenne (Pro-Jus) » rapport national belge, 2016, p. 28.

²⁹³ AVOCATS.BE et OVB., *Compendium – aide juridique de deuxième ligne*, 1^{er} septembre 2016, p. 40.

²⁹⁴ A.R. du 3 août 2016 modifiant l'A.R. du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, *M.B.*, 10 août 2016.

Il est dès lors nécessaire, au nom du droit à un procès équitable, que l'assistance judiciaire puisse permettre aux avocats jeunesse de recourir à l'expertise de spécialistes afin de « rééquilibrer la balance » devant le juge.

4. Les centres de défense socio-légale

Le travail des centres de défense socio-légale (ci après « les centres ») consiste à offrir aux enfants un accès direct à la justice et à une assistance juridique et sociale de qualité. Pour ce faire, les centres fournissent des informations, dirigent les jeunes vers d'autres services le cas échéant, donnent des conseils juridiques et peuvent également représenter le jeune ou sa famille au tribunal dans certaines procédures bien déterminées. Un centre de défense socio-légale est un lieu où enfants et/ou adultes peuvent se rendre et accéder à un environnement accueillant pour rapporter des violations ou menaces aux droits de l'enfant tout en étant assurés de recevoir une aide professionnelle et centrée sur l'enfant.²⁹⁵

L'objectif de ces centres est de permettre aux jeunes de jouer un rôle actif dans différents aspects de leur vie et de ne pas être les sujets passifs des décisions qui les concernent; leur participation doit être volontaire.

Les centres de défense socio-légale mènent des actions individuelles ainsi que des actions collectives.

En Belgique, nous avons identifié deux organisations dont le travail correspond à la définition donnée d'un centre de défense socio-légale : les Services droit des jeunes du côté francophone et les *Kinderrechtswinkels* du côté néerlandophone.

4.1. Les Services droit des jeunes²⁹⁶

Les *Services droit des jeunes* (ci-après « *SDJ* ») ont vu le jour en 1978 à Bruxelles, puis à Liège, Namur, Mons, Charleroi et Arlon. Ils sont agréés et subsidiés par le Ministère de l'Aide à la Jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles en tant que services d'aide en milieu ouvert (ci-après « *AMO* ») et particulièrement en tant que services spécialisés dans l'aide juridique à titre principal.²⁹⁷

Les *SDJ* sont donc des services sociaux qui assurent une aide sociale et juridique et qui ont pour but de lutter contre l'exclusion sociale et de favoriser l'accès à l'autonomie des jeunes et des familles. Ils veulent ainsi leur permettre de connaître leurs droits afin de poser leurs choix en connaissance de cause. Ils disposent d'une charte fondatrice et d'un projet pédagogique communs. Les *SDJ* travaillent sans mandat et fournissent une aide non contraignante et gratuite aux jeunes, aux familles et aux professionnels qui les sollicitent.

Ces services comptent parmi leurs travailleurs des assistants sociaux et des juristes qui utilisent le droit comme outil de travail et respectent le secret professionnel. Ils ont développé des connaissances dans tous les domaines du droit qui intéressent les jeunes et leur famille, à savoir le droit scolaire, l'autorité parentale, l'aide sociale, le droit familial, le droit des étrangers, la protection de la jeunesse, etc. Ils organisent également des formations à l'intention des professionnels.

²⁹⁵ Pour ce projet, nous nous basons sur la définition des centres de défense socio-légale telle que conçue par Defence for Children International (DCI-International) (Defence for Children International, "Socio-Legal Defence Centres: A model to realize children's rights", pp.1-3).

²⁹⁶ Cette section est rédigée sur la base des informations disponibles sur le site internet www.sdj.be.

²⁹⁷ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert, *M.B.*, 1er juin 1999, p. 196663.

Le travail des *SDJ* est axé autour de deux pôles : l'aide individuelle et l'action communautaire. La mission individuelle s'accomplit à travers l'organisation de permanences tant physiques que téléphoniques. Les *SDJ* reçoivent également des demandes par courrier électronique. Lorsqu'il est sollicité, le permanent du *SDJ* recherche avec la personne qui le consulte les réponses aux problèmes rencontrés.

Quant aux actions communautaires, elles trouvent leur source dans les constats émis à partir de situations individuelles qui soulignent certains dysfonctionnements de notre société et visent à y apporter une réponse globale. Pour ce faire, les *SDJ* mettent en place des projets particuliers et interpellent les instances politiques, sociales, administratives ou associatives.

Parallèlement aux deux pôles d'action communs à tous les *SDJ* et présentés ci-avant, chaque *SDJ* mène des projets liés à certaines problématiques, parfois spécifiques à sa région. Par exemple, le *SDJ* d'Arlon collabore avec le Service d'Aide aux Détenus afin d'accompagner et d'informer les mineurs qui font l'objet d'un dessaisissement²⁹⁸ qui sont détenus au sein du centre communautaire fermé de Saint-Hubert.

À Namur, le *SDJ* fait partie d'un groupe de travail sur l'« **avocat du mineur** » qui vise à faire le point sur les pratiques des avocats et voir les évolutions qu'ont engendrées les actions menées par le groupe. Ils ont ainsi élaboré un jeu « avocat du mineur » - disponible dans tous les *SDJ* - et ont lancé récemment une grande campagne afin de questionner les jeunes dès 12 ans sur leur avocat.

À Liège, le *SDJ* fait partie de la plate-forme-AMO de Liège qui a mis en place un espace parents dans la séparation. Un dispositif similaire existe à Charleroi et Verviers et vise à offrir un espace d'information, de rencontre, d'accueil, de soutien et d'écoute aux parents séparés; ceci afin d'apaiser le conflit et de retrouver un équilibre pour leur bien-être et celui de leur enfant.

À Bruxelles, le *SDJ* a mis sur pied un projet spécifique : la plate-forme Mineur en exil. Cette plate-forme bilingue vise à coordonner les actions des professionnels qui travaillent avec les mineurs étrangers non accompagnés et les mineurs accompagnés de leurs parents en situation de séjour précaire ou irrégulier. Parmi les activités de la plate-forme, citons par exemple l'organisation de formations et le plaidoyer.

4.2. Les *Kinderrechtswinkels*²⁹⁹

Les *Kinderrechtswinkels* (« boutiques du droit des enfants », ci-après les « *KRW* ») belges sont nés en 1987 à Bruges, inspirés par les organisations homonymes hollandaises³⁰⁰ et les *SDJ* wallons et bruxellois. Le centre originaire à Bruges ayant fermé ses portes en 2010, seul un centre (à Gand) est en activité aujourd'hui.

D'abord exclusivement basé sur le volontariat, le *KRW* bénéficie depuis 1997 de différents subsides communautaires et provinciaux.³⁰¹ Le financement reste aujourd'hui nettement inférieur aux besoins de l'association et est à l'origine de certains dysfonctionnements (voy. *infra*).

Le *KRW* poursuit un quadruple objectif :

²⁹⁸ Voy. la procédure de dessaisissement (partie 2.3. de ce rapport).

²⁹⁹ Cette section est rédigée sur la base des informations disponibles sur le site internet <http://www.kinderrechtswinkel.be>.

³⁰⁰ Informations sur <http://kinderrechtswinkel.nl>.

³⁰¹ Jusqu'en 2017 inclus, le financement communautaire du *KRW* est assuré par un subside de la division *Jeugd* du *Agentschap sociaal cultureel werk* (organe dépendant du gouvernement flamand) sur base du *Besluit van de Vlaamse Regering van 14 september 2012 tot uitvoering van het decreet van 20 januari 2012 houdende een vernieuwd jeugd- en kinderrechtenbeleid*, M.B., 24 octobre 2012, pp. 65334-65337. Pour une description des conditions et procédures de financement, voy. <http://www.sociaalcultureel.be/jeugd/participatie.aspx>.

- a) Il fournit des services d'information et des avis individuels à l'occasion de permanences tenues deux après-midis par semaine dans ses bureaux à Gand. Les jeunes et adultes (y compris les professionnels de l'aide à la jeunesse) peuvent y venir poser toute question en rapport avec les droits de l'enfant (y compris les droits des mineurs *en conflit avec la loi*) et reçoivent gratuitement informations et avis. Des questions peuvent également être posées par courrier électronique et sur un forum tenu sur le site de l'association (*virtuele kinderrechtswinkel*).³⁰²
- b) Le *KRW* poursuit également un objectif d'information collective, qu'il réalise à l'aide de formations et de matériel didactique destinés aux enfants et aux professionnels. Un produit important de ce travail est le magazine « *t Zitemzo* », destiné à expliquer aux jeunes, dans un langage adapté, la portée de leurs droits et le fonctionnement des institutions de l'aide et la protection de la jeunesse.³⁰³ Une référence à ce magazine est également faite sur le site internet de l'Union des avocats jeunesse flamand (*Unie van Jeugdadvocaten*, voy. *supra*).
- c) Le *KRW* entend aussi favoriser l'accès des jeunes à l'assistance juridique proprement dite, en mettant directement en contact des jeunes confrontés à la justice avec des avocats de la jeunesse disposés à les conseiller et les défendre.
- d) Enfin, le *KRW* poursuit un objectif général d'action sociale et d'accompagnement, en coopérant à divers groupes de travail destinés à renforcer la position des jeunes dans la société et à inciter les décideurs au respect des instruments internationaux en matière de droits de l'enfant. Dans ce cadre, le *KRW* a notamment coopéré aux travaux de préparation du *Decreet Rechtspositie van de minderjarige in de integrale jeugdhulp*, une réforme globale à venir de l'aide à la jeunesse en Flandre (qui a mobilisé différents acteurs sociaux).

Récemment, le *KRW* s'est investi davantage dans les conseils et formations prodigués aux professionnels (avocats, travailleurs sociaux, etc), tout en conservant son rôle de renseignement individuel et de sensibilisation. Sa situation isolée en Communauté flamande rend certains services difficilement accessibles pour de nombreux jeunes (et ce, malgré leur volonté d'extension constamment reportée par manque de financement).

4.3. Autres acteurs impliqués dans l'aide socio-légale

Plusieurs autres acteurs sociaux en Belgique sont impliqués dans l'information et l'assistance des jeunes confrontés à la justice. Sans y être exclusivement consacrés, ils jouent un rôle ponctuel décisif dans l'exercice de leurs droits par les jeunes *en conflit avec la loi*.

Le *Kinderrechtencommissaris (KRC)*, via la *Klachtenlijn*³⁰⁴ (en Communauté flamande), *Jongerenwelzijn*, via la *JO-lijn*³⁰⁵ (en Communauté flamande), et le *Délégué général aux droits de l'enfant*³⁰⁶ (en Fédération Wallonie-Bruxelles), sont des services publics chargés de répondre à toute question et plainte concernant les droits de l'enfant. Leur pratique inclut l'information générale et

³⁰² Si le forum semble peu utilisé, les emails représentent une part importante des dossiers traités par le *KRW* (à raison de plusieurs dizaines par jour). En ce qui concerne le *virtuele kinderrechtswinkel*, il semble avoir été partiellement remplacé par le (très fréquenté) site de l'association *Awel* (cf. *infra*), avec qui il coopère aujourd'hui activement.

³⁰³ Ce magazine a notamment été cité lors des interviews d'enfants comme une source de connaissance des droits au début des contacts du jeune avec la justice. Voy. <http://www.tzitemzo.be/>.

³⁰⁴ Informations sur www.kinderrechten.be.

³⁰⁵ Informations sur www.jo-lijn.be.

³⁰⁶ Informations sur www.dgde.cfwb.be.

particulière à propos des droits et le règlement des conflits entre les jeunes et les institutions ou entre les jeunes et les acteurs du système protectionnel (dont l'avocat).³⁰⁷

L'association **Awel**³⁰⁸ (financée par la Communauté flamande) est un service d'écoute très actif qui répond à toutes les questions et préoccupations des enfants, en toutes matières. Il repose sur un numéro d'appel gratuit et sur un site web, doté d'un forum en activité constante. La rubrique *Jouw rechten* du forum affiche plus de neuf cents rubriques (questions et réponses sur les droits). Certains articles y sont par ailleurs rédigés par le *KRW* et il est renvoyé au *KRW* dans de multiples réponses. Le **103**³⁰⁹ (financé par la Fédération Wallonie-Bruxelles) offre un service téléphonique similaire et également très actif, mais ne bénéficie pas à ce jour de service en ligne. Il renvoie régulièrement au *SDJ* pour les questions juridiques plus techniques.

Les centres **Infor-jeunes**³¹⁰ (en Wallonie et à Bruxelles) et **JAC**³¹¹ (en Flandre et à Bruxelles), en tant que services généraux d'information de la jeunesse, sont également amenés à traiter de nombreuses questions en rapport avec les droits procéduraux des jeunes et l'assistance juridique. Le cas échéant, ils renvoient également les jeunes vers d'autres services spécialisés (*SDJ*, *KRW*, service de police, barreaux, Palais de Justice, etc).

4.4. Participation des jeunes au cadre légal

L'association **Cachet**³¹², en Flandre, remplit un rôle particulier sur le plan de la position légale des jeunes confrontés à la justice, qui vaut la peine d'être mentionné. Fondée et gérée par d'anciens résidents d'institutions de placement³¹³, l'association entend faire entrer en conversation les jeunes placés, le personnel des institutions et les responsables politiques chargés de la prise de décision, pour influencer de manière positive sur le cadre légal et institutionnel de l'aide à la jeunesse. L'association s'est récemment chargée de faire entendre la voix des jeunes concernés (récoltée lors de rencontres hebdomadaires et de camps créatifs) et d'impliquer les jeunes dans la prise de décision (à l'occasion de journées d'étude et des *Staten-Generaal Jeugdhulp*) dans le contexte de la préparation de la réforme prochaine de l'aide à la jeunesse en Flandre.

Cachet accompagne aussi les jeunes placés dans leur transition vers l'autonomie et accomplit un travail général de sensibilisation pour combattre les préjugés et stigmatisations dont sont victimes les jeunes qui vivent ou ont vécu en institution.

³⁰⁷ La JO-lijn a été mentionnée plusieurs fois par les enfants interviewés comme une référence s'ils rencontraient un conflit avec leur avocat ou leur institution. Plusieurs situations de ce type sont également traitées annuellement par le *kinderrechtencommissariaat*.

³⁰⁸ Informations sur www.awel.be.

³⁰⁹ Informations sur www.103ecoute.be.

³¹⁰ Informations sur www.infor-jeunes.be.

³¹¹ Informations sur www.jac.be. Le JAC est une division spécialement consacrée à la jeunesse du Centrum Algemeen Welzijnswerk (www.caw.be).

³¹² Informations sur www.cachetvzw.be.

³¹³ En Flandre, il existe (pour le moment) un seul système de placement tant pour les mineurs en danger et les mineurs *en conflit avec la loi*. Élément critiqué dans le rapport rédigé par DEI-Belgique lors du projet « Children's rights behind bars » disponible sur Rapport de recherche « Children Rights Behind Bars », 2014, http://www.childrensrightsbehindbars.eu/images/national-reports-2014/Rapport_BE_FR.pdf. Leur position juridique est presque intégralement identique. Cachet travaille avec les deux types de jeunes.

D. CONCLUSIONS

La question se pose aujourd'hui de savoir si les directives européennes, garantissant aux citoyens européens **des droits procéduraux** lorsqu'ils sont suspectés ou poursuivis dans le cadre de procédures pénales, s'appliquent aux **mineurs suspectés ou accusés dans le cadre d'une procédure protectionnelle**.

À première vue, la législation belge semble octroyer ces garanties lorsqu'elle prévoit notamment que toute personne mineure, quelle que soit la catégorie à laquelle elle appartient, jouit d'un droit d'accès à l'avocat, gratuitement et tout au long de la procédure par laquelle elle est concernée.

En Belgique, **le droit d'accès à l'avocat** englobe le droit à **l'assistance par un avocat**. Dès lors, le mineur peut, selon la loi, avoir gratuitement accès à un avocat dès sa première audition par la police, par le procureur ou par le juge d'instruction, dans des cas exceptionnels. Il a le droit de s'entretenir gratuitement avec son avocat et d'être défendu par celui-ci à chaque fois qu'il comparaît devant le juge de la jeunesse. Finalement, le mineur a le droit de contacter son avocat et de se voir assisté par celui-ci gratuitement lors de la mise en œuvre des mesures qui auront été prononcées à son égard par le juge de la jeunesse, le cas échéant.

Si les lois belges sont effectivement bonnes dans leur principe, leur mise en œuvre effective fait parfois défaut. Nos recherches de terrain ont confirmé cela.

Bien que tous les jeunes que nous avons rencontrés soient assistés par un avocat, nombre d'entre eux nous ont affirmé ne pas parvenir à définir son **rôle et sa mission**, ne pas le connaître ou en avoir plusieurs, dont certains seraient payés par (un de) leurs parents. S'il est vrai que la plupart des jeunes rencontrés ont été informés de leurs droits, certains nous ont confié ne pas les avoir compris ou les avoir oubliés. Certains nous ont même confié avoir été auditionnés en l'absence d'un avocat.

Finalement, alors que la majorité de ces jeunes sont placés, ceux-ci sont confrontés spécifiquement au fait que les avocats sont difficilement joignables ou disponibles. Ces difficultés constatées ont également un **impact direct sur la qualité du travail de l'avocat**. Celui-ci ne pourra dès lors pas déterminer clairement quel est son rôle et sa mission ni qui l'a mandaté. En outre, l'avocat se verra confronté à des problèmes de financement, d'accès au dossier, d'agenda surchargé et de disponibilité.

Afin d'assurer une défense de qualité aux mineurs, des mécanismes ont été mis en place à différents niveaux (au niveau Fédéral, au niveau des Communautés, des Ordres des barreaux (AVOCATS.BE et OVB), des barreaux et des avocats eux-mêmes).

Depuis les années 1970, des « permanences jeunesse » ont vu le jour et se sont petit à petit mises en place au sein des différents barreaux. Elles se composent d'avocats volontaires pour conseiller et assister les mineurs, principalement devant le juge de la jeunesse mais également, si les jeunes le souhaitent, devant le SAJ, SPJ, le conseil de classe, etc. Avec l'entrée en vigueur de la loi Salduz, une « permanence Salduz » (et « permanence Salduz jeunesse ») a été créée et est composée d'avocats volontaires pour assister le mineur lors de chaque audition devant le policier, le procureur ou le juge d'instruction. Ces avocats volontaires ne peuvent toutefois s'inscrire à ces listes que moyennant le respect de certaines conditions (avoir suivi une formation spécifique, par exemple) définies, du côté francophone, dans un règlement contraignant adopté en 2011 par AVOCATS.BE. Du côté néerlandophone, la plupart des barreaux exigent des avocats, pour qu'ils puissent s'inscrire à la liste des avocats volontaires en jeunesse, qu'ils aient suivi une formation particulière organisée par l'OVB,

en partenariat avec des Universités et Hautes Ecoles et ce, à la suite d'une recommandation adoptée en 2005 par l'OVB.

Cette formation permet entre autres à l'avocat de comprendre le rôle qu'il doit adopter lorsqu'il est l'avocat d'un mineur. Alors qu'aucune définition légale du rôle, de la mission et du mandat de l'avocat n'est donnée au niveau fédéral, le règlement d'AVOCATS.BE sur la défense d'un mineur stipule clairement ce qui est attendu de la part de l'avocat. Du côté néerlandophone, il n'y a pas de règlement équivalent. Toutefois, la doctrine et la pratique majoritaires affirment que le rôle de l'avocat est celui de défenseur et porte-parole de l'enfant.

Il convient cependant de souligner et de saluer toutes les initiatives et pratiques inspirantes qui ont émergé grâce à l'activisme et à l'implication de nombreux professionnels du système de justice juvénile. Parmi ceux-ci, c'est en particulier grâce à des avocats engagés et désireux d'améliorer les pratiques de leur propre profession que de tels progrès ont pu être faits. Les acteurs de terrain, interrogés et rencontrés dans le cadre de cette étude, ont une réelle envie de continuer à s'investir afin de garantir aux jeunes l'exercice des droits qui leur sont accordés, et ce, malgré les conditions de travail auxquelles ils sont confrontés.

Afin d'insuffler le changement et soutenir ainsi les acteurs volontaires, un travail de soutien est requis pour faire en sorte que les pratiques inspirantes deviennent la règle et soient applicables automatiquement. Ce rapport tente dès lors d'être une première ébauche à ce travail et les recommandations qui suivent visent à mettre en place un système d'avocat du mineur qui puisse fonctionner de manière uniforme, performante et effective au niveau national.

E. RECOMMANDATIONS

Le rôle et la mission de l'avocat du mineur

Au Législateur :

- Prévoir une inscription légale au niveau national du rôle et de la mission de l'avocat du mineur en tant qu'avocat-défenseur et porte-parole de l'enfant;

Aux Ordres des avocats :

- Mieux détailler le rôle et la mission de l'avocat dans le règlement d'AVOCATS.BE pour qu'il n'y ait plus de différence dans la pratique ;
- Inviter l'OVB à adopter un règlement contraignant en Flandre définissant clairement le rôle et la mission de l'avocat, les conditions de formation de base et continue, les conditions d'accès à la liste des avocats volontaires en jeunesse ;
- Donner à l'avocat du mineur un statut reconnu (vis-à-vis des avocats qui pratiquent d'autres matières que le droit de la jeunesse ; vis-à-vis des acteurs du système de justice juvénile ; vis-à-vis des mineurs eux-mêmes) ;

À tous les acteurs :

- À cet effet, un réel travail d'information et de conscientisation du public cible est à prévoir, par exemple, dans la formation de tous les avocats (**aux Ordres des avocats**) et de tous les acteurs du système de la justice juvénile (**au Ministère de la Justice**), mais également par l'intermédiaire des *services socio-légaux* existants (publics et privés) (**aux autorités communautaires et aux services eux-mêmes**) qui informent les mineurs à ce sujet (ex. par des campagnes scolaires, par le travail du centre PMS de l'école, par la diffusion d'informations dans les institutions de placement, etc.).

Le principe du libre choix de l'avocat

Au Législateur :

- Favoriser l'intervention de l'avocat *dominus litis* désigné à chaque fois que l'assistance d'un avocat est requise (ex. toute audition requérant la présence d'un avocat, toute comparution devant le juge de la jeunesse, toute audience disciplinaire en institution de placement, etc.) ;

Aux Ordres des avocats :

- Garantir au mineur, dans toute la mesure du possible, le droit d'avoir le même avocat (*dominus litis*) tout au long de la procédure (protectionnelle et/ou pénale) par laquelle il est concerné³¹⁴ ;
- N'avoir qu'un seul avocat pour la procédure (protectionnelle et/ou pénale) pour éviter tout risque de confusion et pour favoriser le lien de confiance. À cet effet, garantir plus de clarté dans la succession des avocats, si elle a lieu³¹⁵ ;
- Rappeler à l'avocat payé par les parents du mineur qu'il ne peut défendre le jeune que s'il n'y a pas de conflit d'intérêts et qu'il garantisse une indépendance vis-à-vis des instructions des parents.

³¹⁴ L'interdiction du droit de suite prescrit par certains barreaux (not. Bruxelles) prévoit que l'avocat de la permanence Salduz, qui a assisté le mineur lors de sa première audition, ne peut pas rester l'avocat du mineur pour le reste de la procédure.

³¹⁵ Pour les dossiers des MENA il faudra prévoir une collaboration entre un avocat spécialisé en droit de la jeunesse et un avocat spécialisé en droit des étrangers.

La communication entre le jeune et son avocat

Aux avocats :

- Informer le jeune du fait que son avocat est la personne qu'il pourra consulter pour toute question à propos de la procédure, de ses droits, sur les possibilités de recours, etc. ;
- Promouvoir des moyens adaptés de communication (Facebook, Whatsapp, Skype) et ce également lorsque le jeune est placé (ex. par l'usage de la vidéoconférence) pour maintenir un lien régulier.

La communication entre les acteurs du système

Aux autorités communautaires et aux Ordres des avocats (dans leurs campagnes) :

- Inviter les autres acteurs du système de justice juvénile à encourager le jeune à contacter son avocat à chaque fois qu'il se pose des questions sur ses droits ou la procédure ;

À tous les acteurs :

- Renforcer la coopération entre les acteurs du système de justice juvénile et favoriser la connaissance réciproque des rôles et tâches de chacun ;
- Pour ce faire, mettre en place des systèmes d'échange d'informations (plateforme ou outil équivalent), d'échange de contacts (téléphoniques, Skype, etc.) et prévoir des formations interdisciplinaires pour favoriser les échanges interprofessionnels dans l'intérêt des acteurs, du système et des jeunes.

Le rôle « fil rouge » de l'avocat du mineur

Aux Ordres des avocats :

- Renforcer le rôle fil rouge de l'avocat du mineur tout au long de la procédure ;
- S'assurer que l'avocat soit la personne de référence sur laquelle le jeune puisse compter tout au long de la procédure ;

Aux barreaux et aux avocats:

- Encourager le droit de suite lorsque l'avocat intervient pour la première fois au stade de la première audition de police. Si le *dominus litis* se fait remplacer ponctuellement par un autre avocat, veiller à ce que ce remplacement soit expliqué de façon claire et précise au jeune et que toutes les informations soient transmises en bonne et due forme par le remplaçant à l'avocat *dominus litis* ;

Aux avocats :

- De manière générale, décourager les remplacements, courants et mal vécus par les jeunes, qui pèsent sur la défense efficace du dossier.

L'information sur les droits

Au législateur:

- Élaborer une déclaration écrite des droits dans un langage adapté aux enfants (à leur communiquer avant toutes les auditions et audiences);
- Soutenir le travail des *services socio-légaux* (publics et privés) et leur accorder un financement adéquat ;

Aux barreaux, aux avocats:

- S'assurer que le jeune ait une bonne compréhension de la procédure, de ses droits et ce à tous les stades de la procédure (si nécessaire, les lui rappeler à plusieurs reprises) ;

Aux services socio-légaux :

- Inviter les *services socio-légaux* à utiliser des outils adaptés aux besoins du jeune (tant sur le fond que sur la forme – ex. privilégier le support vidéo et les applications numériques au papier, etc.) et à les diffuser aussi largement que possible ;

À tous les acteurs :

- S'assurer que le jeune ait une bonne compréhension de la procédure, de ses droits et ce à tous les stades de la procédure (si nécessaire, les lui rappeler à plusieurs reprises) ;
- Favoriser la collaboration et la coopération entre les acteurs du système de justice juvénile et d'autres acteurs (les écoles, les PMS, services d'information, ...).

L'aide juridique gratuite et la permanence Salduz (jeunesse)

Au Législateur fédéral :

- De manière générale, prévoir un financement adapté pour les prestations de l'avocat *pro deo* ;
- Prévoir que la concertation confidentielle puisse d'office durer plus de 30 minutes (pour les auditions *modèle IV*) ;
- Prévoir un accès au dossier pour les avocats (ou du moins une information sur les antécédents du jeune) ;
- Prévoir une description légale de l'aménagement des locaux pour la concertation confidentielle (articles *47bis* C.i.cr. et *2bis*, §2 de la loi relative à la détention préventive) ;
- Alourdir la sanction lorsque le droit d'accès à un avocat du mineur est violé ;
- Toujours informer l'avocat succinctement des faits à propos desquels son client sera entendu et pas uniquement de leur qualification juridique (article *47bis* C.i.cr.) ;

Au Ministère de la Justice :

- S'assurer de la présence et de la compétence des interprètes lors des auditions (en s'inspirant par exemple de l'examen des interprètes sur leurs connaissances linguistiques, termes techniques et procéduraux) ;
- Réformer et améliorer l'application Salduz web ;
- Anticiper les nouveaux défis qui pourraient se poser suite à l'entrée en vigueur de la loi Salduz *bis* pour éviter l'indisponibilité des avocats dont la présence est requise à chaque audition ;
- Organiser les permanences Salduz au sein des BAJ de chaque barreau et s'assurer qu'elles se composent d'un nombre minimum d'avocats formés en droit de la jeunesse ;

Aux Ordres des avocats :

- Réformer et améliorer l'application Salduz web ;
- Anticiper les nouveaux défis qui pourraient se poser suite à l'entrée en vigueur de la loi Salduz *bis* pour éviter l'indisponibilité des avocats dont la présence est requise à chaque audition ;
- Organiser les permanences Salduz au sein des BAJ de chaque barreau et s'assurer qu'elles se composent d'un nombre minimum d'avocats formés en droit de la jeunesse ;
- Renforcer les liens entre les professionnels afin de favoriser le rôle actif de l'avocat durant l'audition et l'audience et dans la mise en œuvre des mesures prononcées par le juge de la jeunesse (formations interdisciplinaires policiers-avocats ou après-midis d'échanges d'expériences, par exemple) ;
- Lutter contre le retard de l'avocat en vue de l'audition d'un mineur en sensibilisant l'avocat sur les conséquences que ce retard peut avoir sur le jeune ;

- Faciliter la présence de l'avocat en lui évitant trop de déplacement en regroupant les dossiers « mineurs », par exemple en organisant les auditions des mineurs lors de jours fixes au poste de police ;
- Faciliter la présence de l'avocat du mineur lorsqu'il en a déjà un, par exemple en communiquant aux zones de police les coordonnées de l'avocat désigné, afin de permettre à la police de le contacter et à défaut contacter un autre avocat de la permanence Salduz jeunesse, qui a son tour pourra joindre le premier avocat suite à l'audition ;
- Favoriser l'intervention des avocats formés « jeunesse » au mineur qui voit son audition reportée parce qu'il s'est présenté sans avocat (pour les auditions *modèle III*) ;

Aux autorités communautaires :

- Renforcer les liens entre les professionnels afin de favoriser le rôle actif de l'avocat durant l'audition et l'audience et dans la mise en œuvre des mesures prononcées par le juge de la jeunesse (formations interdisciplinaires policiers-avocats ou après-midis d'échanges d'expériences, par exemple) ;

Aux avocats :

- Lutter contre le retard de l'avocat en vue de l'audition d'un mineur en sensibilisant l'avocat sur les conséquences que ce retard peut avoir sur le jeune ;

Aux zones de police :

- Faciliter la présence de l'avocat en lui évitant trop de déplacement en regroupant les dossiers « mineurs », par exemple en organisant les auditions des mineurs lors de jours fixes au poste de police ;
- Faciliter la présence de l'avocat du mineur lorsqu'il en a déjà un, par exemple en communiquant aux zones de police les coordonnées de l'avocat désigné, afin de permettre à la police de le contacter et à défaut contacter un autre avocat de la permanence Salduz jeunesse, qui a son tour pourra joindre le premier avocat suite à l'audition ;
- Favoriser l'intervention des avocats formés « jeunesse » au mineur qui voit son audition reportée parce qu'il s'est présenté sans avocat (pour les auditions *modèle III*) ;
- Garantir la confidentialité absolue entre l'avocat et son client lors de la concertation confidentielle préalable à l'audition (dans des locaux spécialement adapté à la rencontre) ;
- Uniformiser les convocations écrites envoyées aux mineurs suspectés d'avoir commis un FQI de façon à ce qu'elles soient complètes et identiques pour toute la Belgique : communication succincte des faits, énumération des droits (en particulier l'obligation d'être assisté par un avocat pendant l'audition et le droit à l'aide juridique entièrement gratuite) et mention de la possibilité de faire appel à un avocat jeunesse en indiquant les coordonnées du BAJ du barreau compétent, et les coordonnées des *services socio-légaux* compétents pour les orienter dans leur choix. Rédiger la convocation à l'aide d'un vocabulaire clair et compréhensible pour les mineurs (pour les auditions *modèle III*) ;
- Limiter la privation de liberté dans toute la mesure du possible lorsque le jeune attend l'arrivée de son avocat (auditions *modèle IV*) ; Toujours informer l'avocat succinctement des faits à propos desquels son client sera entendu et pas uniquement de leur qualification juridique (article 47bis C.i.cr.).

L'intervention de l'avocat

Aux Ordres des avocats :

- Imposer la formation (de base et continue) aux avocats « jeunesse » ;
- Mettre en place un système d'évaluation des avocats par leur client et envisager une certaine publicité des rapports d'évaluation (les conditions d'un tel système devront être examinées avec soin, dans le double objectif d'assurer son efficacité et d'en éviter les abus potentiels) ;
- Informer les autres acteurs du système de justice juvénile et les jeunes eux-mêmes de la possibilité d'avertir le bâtonnier en cas de manquement de la part de l'avocat ;

Aux barreaux :

- Mettre en place un système d'évaluation des avocats par leur client et envisager une certaine publicité des rapports d'évaluation (les conditions d'un tel système devront être examinées avec soin, dans le double objectif d'assurer son efficacité et d'en éviter les abus potentiels) ;

À tous les acteurs :

- Informer les autres acteurs du système de justice juvénile et les jeunes eux-mêmes de la possibilité d'avertir le bâtonnier en cas de manquement de la part de l'avocat.

Le changement d'avocat

Aux Ordres des avocats :

- Respecter le principe du libre choix de l'avocat en permettant au jeune de changer d'avocat si le lien de confiance est rompu (tout en sensibilisant le jeune sur les inconvénients de changements trop fréquents d'avocat – pour éviter le shopping) ;
- Informer le jeune (et toute personne pouvant l'y aider) des démarches à suivre, des conditions à respecter et de la personne à contacter afin de lui permettre de changer d'avocat en utilisant les moyens les plus pertinents (par exemple des brochures spécifiques élaborées par les services existants) ;

Aux avocats :

- Garantir le transfert d'information lors de tout changement d'avocat en cours de procédure ;

À tous les acteurs :

- Informer le jeune (et toute personne pouvant l'y aider) des démarches à suivre, des conditions à respecter et de la personne à contacter afin de lui permettre de changer d'avocat en utilisant les moyens les plus pertinents (par exemple des brochures spécifiques élaborées par les services existants) ;

La formation de l'avocat du mineur

Aux acteurs de l'enseignement supérieur :

- Informer sur le rôle de l'avocat du mineur dès la formation initiale (Université, Haute École ou autre) des intervenants qui travaillent dans le secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse;

Aux Ordres des avocats :

- Uniformiser la formation organisée au niveau des Ordres des barreaux et en faire une condition *sine qua non* de l'exercice de la fonction d'avocat du mineur ;
- Veiller à ce qu'elle soit mise en œuvre par chaque barreau et/ou de façon centralisée (voy. le modèle mis en place par l'OVB) ;

- La mise en œuvre de la formation doit faire l'objet d'un contrôle, au niveau local, par les bâtonniers de chaque barreau et, au niveau communautaire, par AVOCATS.BE et l'OVB ;
- Plaider pour l'élaboration d'un règlement contraignant rendant obligatoire la formation pour les barreaux de l'OVB ;
- Inclure des cas pratiques, des jeux de rôle, des témoignages d'enfants et des sessions interactives tout au long de la formation ;
- Conscientiser les avocats de la vulnérabilité du jeune face à leur indisponibilité (ex. dans le programme de formation et/ou par l'élaboration de règles déontologiques) ;
- Améliorer la disponibilité des avocats et encourager les rencontres avec leur(s) client(s) mineur(s) ;

Aux barreaux :

- La mise en œuvre de la formation doit faire l'objet d'un contrôle, au niveau local, par les bâtonniers de chaque barreau et, au niveau communautaire, par AVOCATS.BE et l'OVB.

Recommandation d'ordre général

Au Législateur fédéral :

- Garantir aux mineurs tous leurs droits procéduraux en appliquant les directives européennes à la procédure protectionnelle belge.

F. LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1** Guide de procédures et considérations éthiques dans les études de recherche impliquant des enfants (version en anglais)
- Annexe 2** Tableau reprenant le cadre normatif international, régional et national du système de justice juvénile en Belgique
- Annexe 3** Publication au Moniteur belge de la déclaration écrite des droits remise aux enfants avant chaque audition par la police
- Annexe 4** Statistiques du Parquet Jeunesse sur les FQI commis par des mineurs d'âge
- Annexe 5** Règlement de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone du 14 mars 2011 sur l'avocat qui intervient pour assurer la défense d'un mineur, inséré dans le Code de déontologie d'AVOCATS.BE, version du 1^{er} juillet 2016.
- Annexe 6** Aanbeveling van de OVB over de aanstelling van jeugdadvocaten (7 december 2005)

Annexe 1. Guide de procédures et considérations éthiques dans les études de recherche impliquant des enfants (version en Anglais)

Procedure and ethical considerations in conducting a research study with children

This document establishes the procedure and specific ethical considerations to be followed in the framework of the project “MY LAWYER, MY RIGHTS”. This project aims at enhancing the rights of children in criminal proceedings in the EU, by supporting Member States and advocating for the proper application of the EU Directive 2013/48 on the right of access to a lawyer, the EU Directive 2016/800 on procedural safeguards for children who are suspects or accused persons in criminal proceedings and other related standards in the specific field of juvenile justice; by defining the role, the mission, the basic training and all the specificities of the function of a youth lawyer and by empowering youth lawyers to become “agents of change” in the better implementation of the right of access to a lawyer for children suspected or accused in criminal proceedings.

The project foresees a number of consultations (individual interviews and focus groups) with children suspected or accused in criminal proceedings in the EU.

Regarding the project’s methodology, partners have adopted semi-structured questionnaires to conduct child-friendly interviews.

PROCEDURE AND ETHICAL CONSIDERATIONS

A. KEY PRINCIPLES FOR CONDUCTING A RESEARCH STUDY WITH CHILDREN SUSPECTED OR ACCUSED IN CRIMINAL PROCEEDINGS

- **Do no harm.** Sharing their experiences may be upsetting or traumatic for children. This is why communication and interviews with children should be done in a sensitive and child-friendly manner. Avoid questions, attitudes or comments that are judgmental or insensitive to cultural values, that put a child at risk or expose a child to humiliation, or that reactivate a child’s pain and grief from traumatic events. Incorrect interviewing techniques can be stressful for the child and poorly planned or prepared interviews can actually do more harm than good. It is thus important to conduct interviews and focus groups in accordance with the following methodology and key principles.
- **Exercise good judgement.** Researchers should have a comprehensive and detailed awareness of the standards, rules and recommendations applicable regarding children’s rights and the right of access to a lawyer and to be assisted by a lawyer in particular. However, whatever their number, relevance and precision, rules cannot substitute for good personal judgement and common sense. Researchers should therefore possess and exercise good judgement in all circumstances.
- **Equality and respect.** The research team must treat all children and youth equally with respect and fairness regardless of age, culture, caste, nationality, creed, ethnicity, health status (e.g. AIDS), physical and psychological ability, family situation, gender, language, racial origin, socio-economic



status, religious belief and / or sexual orientation. Whatever the reason for his/her conflict with the law is, the child must be treated with respect and courtesy. The researcher should introduce him or herself and explain the context and purpose of the interview.

- **Credibility.** Credibility is crucial for a successful research. Researchers should explain clearly to children the objectives and limits of their work. They should not make any promises they cannot keep.
- **Confidentiality.** It is fundamental that any information given to researchers must be treated confidentially. Doing otherwise can have serious consequences for the child and for the researcher's credibility and safety. Special measures should be taken to keep recorded information confidential, by using coded language or reference to a number for instance.
- **Be accurate and precise.** During the interview, it is important to collect sound and precise information in order to be able to draft well documented reports and relevant recommendations. Moreover, do not ask children to tell a story or take an action that is not part of their own history.
- **Sensitivity.** Especially when interviewing juveniles, researchers should pay attention to the situation, mood and needs of the individual and to his or her security.
- **Objectivity.** Researchers should work to record actual facts and should deal with children in a manner that is not coloured by feelings or preconceived opinions.
- **Behave with integrity.** Researcher should act as role models of child-friendly attitudes, behaviours and practices. They should treat all children with decency and respect. They should maintain a strictly professional relationship with the child. They should not be motivated by self-interest and should be fully honest. In all their dealings, they should operate in accordance with the international human rights standards that are leading their work.
- **Visibility.** Researchers should make sure that children and, if so, the authorities and staff members of juvenile detention facilities, are aware of their methodology and objectives for the interview and the research study. Inside a place of detention, researchers should wear a badge or other means of identification. Moreover, the project "MY LAWYER, MY RIGHTS" will be displayed and explained on the website www.mylawyermyrights.eu.

B. INTERVIEW OF A CHILD SUSPECTED OR ACCUSED AND DEPRIVED OF LIBERTY

In order to collect testimonies of children suspected or accused in criminal proceedings on their experience with lawyers, the research team might have to conduct interviews of children who are deprived of liberty. If so, the place (police station, juvenile detention facility, etc.) should be offering the possibility for a friendly and active collaboration of the staff for the participation of children to be involved in interview(s) / focus group(s).

If the research team wants to interview a child in a juvenile detention facility, the Director shall be contacted first by phone and then by official letter for a first exchange of information, with the following objective:

- Providing clear and comprehensive information on the scope and objectives of the project "MY LAWYER, MY RIGHTS" and its methodology (information sheet);

- Requesting the cooperation of the Direction and staff for facilitating the contact with children, obtaining their informed consent, carrying out the interview(s) / focus group(s) and assisting the researchers for the follow-up of interviews;
- Asking the institution to arrange a meeting with children. The first part of the meeting will be held in the presence of one professional from the institution. He/she will be requested to introduce the facilitator of the project and to act as a moderator during the interviews/ focus groups;
- Giving appropriate clarification and information in response to any questions, concerns, suggestions, recommendations or needs expressed.

The **key principles** that must be respected in conducting a research study with children suspected or accused and deprived of liberty are the same as those presented under point A of this document. However, we can add two principles that must be specifically respected in case of deprivation of liberty:

- **Respect the authorities and the staff in charge.** A sufficient level of mutual respect should be established between the staff and the research team. Researchers should always respect the duties of the authorities and try to identify the hierarchic levels and their responsibilities in order to be able to address any problem at the right level. Researchers should keep in mind that many problems stem not from individuals but from an inadequate system of deprivation of liberty which fosters inappropriate behaviour. Researchers should also take into account the fact that staff members working in places of detention are carrying out a demanding job, often socially undervalued and, in many countries, poorly paid.
- **Security.** Researchers must be aware of both their own security, the security of those they come in contact with and the security of the institution as a whole. Researchers should refrain from introducing or removing any object without the prior agreement of the authorities. They should display their identity by wearing a badge or other means of identification. Regarding the security of the children visited, the researchers should consider how to use information in a way that doesn't put individuals at risk.

C. INTERVIEW(S) / FOCUS GROUP(S) WITH CHILDREN

- **Child participation:**

In order to participate in the interview(s) and/or focus group(s), a child must meet the following inclusion criteria:

- Be considered as a child suspected or accused in criminal proceedings;
- Speak and understand the language in which the interview(s) / focus group(s) will be conducted;
- Be informed (in writing and orally) about the research study, its scope and the purpose of the interview(s) / focus group(s), and he must have understood the information (information sheet);
- Express his/her agreement to participate in the research study by signing the consent form;

A child who meets any of the following exclusion criteria must not participate in interview(s) and/or focus group(s):

- The child is not willing to participate;
- The child presents clear cognitive challenges or is traumatized; and/or

- The child psychologist, childcare staff or social worker responsible for him/her share doubts about possible negative impacts that the participation could have on the child.
- **Preparation of interview(s) / focus group(s) with children:**
 - Choose a location where there is all the privacy requested to ethically interview a child, where there are few distractions and where the child feels safe and comfortable.
 - Choose how the interview will be recorded and how the records will be kept confidential: i.e. two interviewers (one taking notes), or one interviewer taking notes, using recording device, etc. Inform the child of the reasons for recording and make sure that s/he understands that his or her right to privacy will not be compromised by the method.
- **Introduction of interview(s) / focus group(s) with children:**

This first stage of the interview with children is aimed at:

- Introducing the facilitator of the project “MY LAWYER, MY RIGHTS” to the children;
- Describing the aims of the research study;
- Trying to familiarize with the children in order to achieve a first level of friendly and trustful interaction (“shooting the breeze”);
- Explaining in a clear and child-sensitive manner the procedure for the interview(s) / focus group(s), including the informed consent form and the type of questions that the researcher would like to discuss with the children;
- Asking if there are any other children who would – to his/her/their knowledge – like to participate in the interview(s) / focus group(s).

During this first stage of the interview(s) with the children the person/s conducting the activity is/are requested to observe the reactions of the children and to take note of it as well as of his/their first impressions of the situation.

- **Informed consent of the children:**

Each child participating in the interview(s) / focus group(s) is asked to give his or her informed consent through a specific form that will be presented and explained to him/ her and that the child will be requested to read and sign.

- **Presence of third persons:**

If needed or if requested by a child, a third person may participate in the interview(s) / focus group(s). In case of another adult is present, the facilitator is asked to make him/her aware of the aims of the study, of the procedure of interview and to try to make him/her maintain a neutral role towards the children and their story. The researcher shall observe the relational dynamics between the children and the adult and report his/her observations in the dedicated section of the research report. If possible, the participation of adults responsible for the child should be avoided in order to allow the child to speak freely.

- **Conducting the interview(s) / focus group(s):**

The interview(s) / focus group(s) shall take place in a child-friendly environment and in an atmosphere that helps the child to feel safe and comfortable, to build trust with the researcher(s), and that guarantees the child's privacy and confidentiality.

Regarding focus groups, the facilitator must insist on the importance and the responsibility for each participant to keep confidential the information shared within the group. It is the facilitator's task to let the children tell their story and share their views without any judgmental signals from him/ her and his/ her team and, if there are any, they should only be reflecting the children's stories. Minimal directions could be given, but only in order to find answers to the questions of the research. During focus group(s), the facilitator should pay attention to involve all children equally, without putting any pressure on the child/children who may not feel comfortable to speak about certain issues.

The child shall feel that the facilitator:

- Trusts him/her;
- Focuses his/her attention on the child;
- Is not judging the child;
- Has a genuine interest in the views and opinions of the child and his or her current situation;
- Is aiming at gathering this information in order to contribute to the development of a better protection of children's rights.

The facilitator and observer shall:

Predictability

- Introduce himself/herself properly before interview(s) / focus group(s);
- Explain the purpose of the interview, what the information they give will be used for and the limits of the things they can change;
- Explain why s/he is taking notes/using a recorder during the interview and how it will be kept confidential;

Safety/Trust

- Start with conversational or non-controversial questions and work towards more sensitive issues;
- Use an informal and relaxed approach to help the child to feel at ease. Understand that it may take some time for the child to feel comfortable enough to talk (especially if the events they are recalling are traumatic ones)
- Understand the child's situation and feelings;
- Observe the child's reactions and, if needed, interrupt or stop the session (example: in case of extra-sensitivity, aggressiveness, etc.);
- Observe the interaction between the children participating in the focus group;
- Clearly distinguish his/her own feelings from the feelings of the child;
- Adopt a non-intrusive approach that will respect the privacy and intimacy of children.

Unbiased information

- Encourage the child to give their information and tell their story with their own words;
 - Explain that they can tell the interviewer that they do not know the answer to a question;
 - Explain that they should correct the interviewer if s/he is mistaken or incorrect;
 - Avoid leading questions or comments that may make the child feel coerced or pressured into giving a certain answer;
 - Avoid repeated questions as it may lead the child to believe his/her previous answer was 'wrong';
 - Use simple, age-appropriate language and make sure that the child understands the correct meaning of the question;
 - To get more detail, use follow-up questions, e.g. "And then what happened?";
 - Plan one or two short breaks during the interview at appropriate points as children have a short attention span.
- Concluding the interview(s) / focus group(s):**
- Ask the child if they have any questions or anything else they would like to tell you;
 - Explain again the limits of your work and avoid raising false hopes;
 - Complete your notes immediately after the interview to ensure the most accurate representation of the meeting.

D. ISSUES THAT NEED TO BE CONSIDERED DURING A RESEARCH WITH CHILDREN¹

The following list contains issues that need to be considered for an ethical research with minors. It is of fundamental importance to keep in mind and check all these suggestions during the study protocol procedures.

Before the research:

- Will the answer to the research question benefit the young person?
- Does the study compromise the interests of the young person?
- Is a research with children the only way to answer the research question?

While planning the study:

- Are the research methods appropriate?
- Have the young person been involved in the research design?
- Is the information sheet appropriate and adequate for the child?
- Is the language appropriate and are there translations available?
- What distress could the research cause to participants?
- What mechanisms are required to support children who are distressed by the interview?

¹ Modified from: Thomas S, Byford S. Research with unaccompanied children seeking asylum. *BMJ* 2003;327:1400–2.

During the research:

- Has the child given his informed consent?
- Are the researchers aware of child protection issues and procedures²?
- Have child protection issues and procedures been discussed with the young person?
- Has the young person tried to answer questions to which he/she doesn't know the answer?
- Has the young person tried to tell you what he/she believes you want to hear?
- Do you feel that the young person fear that any information he/she discloses will result in reprisals when you will be gone?

After the research:

- Is there a procedure for debriefing after the interview?
- Is there a system for feeding back results?

² If a child discloses bad practice during an interview (such as abuse, criminal activity, etc.), the person carrying out the interview should know the local procedures for reporting it.

Annexe 2. Tableau reprenant le cadre normatif international, régional et national du système de justice juvénile en Belgique

A. CADRE INTERNATIONAL

1. Les conventions ratifiées

	Signature	Ratification	Adhésion	Réserve(s)/déclaration(s)
PIDCP	10 décembre 1968	21 avril 1983	/	Réserve : - L'article 10 § 3 selon lequel les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié vise exclusivement les mesures prises dans le cadre de la loi relative à la protection de la jeunesse. ¹ Déclaration : - « Le Royaume de Belgique déclare reconnaître la compétence du Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques »
CIDE	26 janvier 1990	16 décembre 1991	/	Déclaration : - La non-discrimination (art 2, §1 ^{er}) n'implique pas nécessairement l'obligation d'accorder les mêmes droits aux nationaux et aux étrangers ;

¹ **Réserves :**

"...

"2. Le Gouvernement belge considère que la disposition de l'article 10, paragraphe 2 a), selon laquelle les prévenus sont, sauf dans les circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés, doit s'interpréter conformément au principe déjà consacré par l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus (Résolution (73) 5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 19 janvier 1973), en ce sens que les prévenus ne peuvent être mis contre leur gré en contact avec des détenus condamnés (Règles 7, b, et 85, 1). S'ils en font la demande, ceux-ci peuvent être admis à participer avec les personnes condamnées à certaines activités communautaires."

"3. Le Gouvernement belge considère que la disposition de l'article 10, paragraphe 3, selon laquelle les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal, vise exclusivement les mesures judiciaires prévues par le régime de protection des mineurs d'âge, organisé par la loi belge relative à la protection de la jeunesse. À l'égard des autres jeunes délinquants relevant du droit commun le Gouvernement belge entend se réserver la possibilité d'adopter des mesures éventuellement plus souples et conçues dans l'intérêt même des personnes concernées."

"4. Concernant l'article 14, le Gouvernement belge considère que le paragraphe 1 in fine de cet article semble laisser aux États la faculté de prévoir ou non certaines dérogations au principe de la publicité du jugement. En ce sens, est conforme à cette disposition le principe constitutionnel belge qui ne prévoit pas d'exception au prononcé public du jugement. Quant au paragraphe 5 de cet article il ne s'appliquera pas aux personnes qui, en vertu de la loi belge, sont déclarées coupables et condamnées une seconde instance, ou qui, en vertu de la loi belge, sont directement déférées à une juridiction supérieure telles articles 19, 21 et 22 seront appliqués par le Gouvernement belge dans le contexte des dispositions et des limitations énoncées ou autorisées aux articles 10 et 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, par ladite Convention."

Déclarations :

"6. Le Gouvernement belge déclare qu'il n'estime pas être obligé de légiférer dans le domaine de l'article 20, paragraphe 1, et que l'ensemble de l'article 20 sera appliqué en tenant compte des droits à la liberté de pensée et de religion, d'opinion, de réunion et d'association proclamés par les articles 18, 19, et 20 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et réaffirmés aux articles 18, 19, 21 et 22 du [Pacte]."

"7. Le Gouvernement belge déclare interpréter le paragraphe 2 de l'article 23 en ce sens que le droit de se marier et de fonder une famille à partir de l'âge nubile postule non seulement que la loi nationale fixe l'âge de la nubilité mais qu'elle puisse également réglementer l'exercice de ce droit."

				<ul style="list-style-type: none"> - Les articles 13 et 15 seront appliqués au regard des articles 10 et 11 CEDH ; - le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion implique également la liberté de choisir sa religion ou sa conviction ; - article 40, 2, b, v) : la disposition ne s'applique pas aux mineurs (1) déclarés coupables et condamnés en seconde instance à la suite d'un recours contre leur acquittement en première instance et (2) directement déférés à une juridiction supérieure telle que la Cour d'assises.²
OP3	28 février 2012	30 mai 2014	/	Déclaration : <ul style="list-style-type: none"> - reconnaissance de la compétence du Comité des droits de l'enfant pour recevoir, en vertu de l'article 12 du Protocole facultatif, des communications d'un État partie selon lesquelles un autre État ne satisfait pas à ses obligations.
CEDH	4 novembre 1950	14 juin 1955	/	/
Charte des Droits Fondamentaux de l'UE	Devenue juridiquement contraignante le 1 ^{er} décembre 2009 (date d'entrée en vigueur du traité de Lisbonne)	/	/	/
Charte sociale européenne (révisée)	3 mai 1996 (version antérieure signée le 18 octobre 1961)	2 mars 2004 (version antérieure ratifiée le 16 octobre 1990)		Déclaration : <ul style="list-style-type: none"> - la Belgique se considère liée par les articles suivants de la Partie II : art. 1 à 18 ; 19 (sauf le § 12) ; 20 à 22 ; 25 ; 26 ; 27 (§ 1 et 2) ; 28 à 30.

² **Déclarations interprétatives :**

"1. Concernant le paragraphe 1er de l'article 2, le Gouvernement belge interprète la non-discrimination fondée sur l'origine nationale comme n'impliquant pas nécessairement l'obligation pour les États de garantir d'office aux étrangers les mêmes droits qu'à leurs nationaux. Ce concept doit s'entendre comme visant à écarter tout comportement arbitraire mais non des différences de traitement fondées sur des considérations objectives et raisonnables, conformes aux principes qui prévalent dans les sociétés démocratiques."

"2. Les articles 13 et 15 seront appliqués par le Gouvernement belge dans le contexte des dispositions et des limitations énoncées ou autorisées aux articles 10 et 11 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950, par ladite Convention."

"3. Le Gouvernement belge déclare interpréter le paragraphe 1er de l'article 14 en ce sens que, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 ainsi que de l'article 9 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950, le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion implique également la liberté de choisir sa religion ou sa conviction."

"4. Concernant le paragraphe 2 b (v) de l'article 40 le Gouvernement belge considère que l'expression "conformément à la loi" à la fin de cette disposition signifie que :

a) cette disposition ne s'applique pas aux mineurs qui, en vertu de la loi belge, sont déclarés coupables et condamnés en seconde instance à la suite d'un recours contre leur acquittement en première instance;

b) cette disposition ne s'applique pas aux mineurs qui, en vertu de la loi belge, sont directement déférés à une juridiction supérieure telle que la Cour d'assises."

2. Les Directives européennes

	Transposition	Loi nationale	Désengagement
DIR 2010/64/EU	La DIR devait être transposée pour le 30 octobre 2013 et a été partiellement transposée en novembre 2016 (→ pour le surplus, il semblerait que le gouvernement considère que la législation belge en son état accorde déjà les mêmes droits que la DIR ³).	Loi du 21 novembre 2016 relative à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire.	/
DIR 2012/13/EU	La DIR devait être transposée pour le 2 juin 2014 mais n'est toujours pas mise en œuvre en Belgique.	/ Mais effet direct : La Cour de Justice de l'Union Européenne a en effet établi dans sa jurisprudence qu'une directive a un effet direct si elle est claire, précise, inconditionnelle et si le pays de l'UE n'a pas transposé la directive dans les délais (arrêt du 4 décembre 1974, Van Duyn).	/
DIR 2013/48/EU	La DIR a été transposée par une loi entrée en vigueur le 27 novembre 2016 (date limite de transposition de la directive).	Loi du 21 novembre 2016 relative à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire.	/
DIR 2016/800/EU	La DIR doit être transposée pour le 11 juin 2019 et n'est pas encore mise en œuvre en Belgique (mais les différentes autorités compétentes y travaillent).	/	/
DIR 2016/1919/EU	La DIR doit être transposée pour le 25 mai 2019.	/	/

³ Council of Bars and Law Societies of Europe (CCBE) and European Lawyers Foundation (ELF), final report of the «TRAINAC» project on assessment, good practices and recommendations on the right to interpretation and translation, the right to information and the right of access to a lawyer in criminal proceedings, 2016, www.ccbe.eu.

B. CADRE NATIONAL

	Nom et référence de la loi	Date de promulgation	Que prévoit la loi ?	Dérogations ?
Système de justice juvénile	Loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait (modification substantielle de la loi en 2006).	8 avril 1965	<ul style="list-style-type: none"> - la loi prévoit l'organisation des juridictions de la jeunesse et la procédure devant celles-ci ainsi que les compétences territoriales des juridictions de la jeunesse ; - le tribunal de la jeunesse connaît des réquisitions du Ministère public à l'égard d'un mineur ayant commis un fait qualifié infraction ; - le tribunal de la jeunesse peut prendre des mesures de garde, de préservation et d'éducation ; - la loi règle également la privation de liberté et les règles relatives à l'audition du mineur ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Dans certains cas (par ex. les infractions en matière de roulage) ce sont les juridictions de droit commun qui sont compétentes ; - Dessaisissement : si le juge de la jeunesse estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation, et que le jeune a plus de 16 ans au moment des faits, le juge peut se dessaisir. Dans ce cas, c'est le droit pénal commun qui lui sera appliqué.
Âge de responsabilité pénale	/	/	<p>En-dessous de 18 ans, un jeune ne commet pas une infraction mais un « fait qualifié infraction » et ce n'est pas le droit pénal commun qui lui est applicable mais le droit de la protection de la jeunesse (cfr. Loi du 8 avril 1965).</p> <p>La législation belge n'a pas établi un âge minimum pour qu'un jeune ayant commis un fait qualifié infraction soit justiciable devant un tribunal de la jeunesse ; mais la possibilité de prendre certaines mesures dépend de l'âge du jeune.</p>	/
Droit d'accès à l'avocat	- Code d'instruction criminelle,	- 20 juillet	- Lorsque le jeune n'est <u>pas privé de liberté</u>	

	<p>art. 47bis ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Loi relative à la détention préventive, art. 2bis <ul style="list-style-type: none"> ➔ Modifiés par la loi modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assistée par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté (loi Salduz). ➔ Et par la loi relative à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire (loi Salduz bis). 	<p>1990 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - 13 août 2011 - 21 novembre 2016 	<p>et doit être entendu en tant que suspect, il a droit à une concertation confidentielle avec un avocat avant l'audition. S'il est suspecté d'avoir commis un fait pouvant être sanctionné par une peine privative de liberté, il a également droit à être assisté par son avocat pendant l'audition ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lorsque le jeune est <u>privé de liberté</u> et doit être entendu en tant que suspect, il a le droit, avant le premier interrogatoire suivant par la police, le procureur du Roi ou le juge d'instruction, de se concerter confidentiellement avec son avocat sans retard indu. La concertation peut durer 30 minutes et être prolongée dans des cas exceptionnels ; - En aucun cas les mineurs ne peuvent renoncer à leur droit à une concertation confidentielle. 	<ul style="list-style-type: none"> - Lorsque le jeune suspect est privé de liberté, le contact avec un avocat doit être pris via la permanence Salduz web. À partir de la prise de contact avec cette permanence, la concertation confidentielle avec l'avocat doit avoir lieu dans les 2 heures. Si aucun avocat n'est disponible après les 2 heures d'attente, l'audition peut commencer sans avocat.
Droit d'assistance par l'avocat	<ul style="list-style-type: none"> - Code d'instruction criminelle, art. 47bis ; - Loi relative à la détention préventive, art. 2bis <ul style="list-style-type: none"> ➔ Modifiés par la loi modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive 	<ul style="list-style-type: none"> - 13 août 2011 	<ul style="list-style-type: none"> - Le jeune suspect non privé de liberté, s'il est suspecté d'avoir commis un fait pouvant être sanctionné par une peine privative de liberté, et le jeune suspect privé de liberté ont tous deux le droit d'être assistés par un avocat pendant l'audition. Ils ne peuvent pas renoncer à ce droit. 	<ul style="list-style-type: none"> - Lorsque le jeune suspect est privé de liberté, le contact avec un avocat doit être pris via la permanence Salduz web. À partir de la prise de contact avec cette permanence, la concertation confidentielle avec l'avocat doit avoir lieu dans les 2

	<p>afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assistée par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté (loi Salduz).</p> <p>→ Et par la loi relative à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire (loi Salduz <i>bis</i>).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait. 	<ul style="list-style-type: none"> - 21 novembre 2016 - 8 avril 1965 	<ul style="list-style-type: none"> - Tout jeune a droit à l'assistance d'un avocat lors de toute comparution devant le juge/tribunal de la jeunesse ou devant le juge d'instruction ; 	<p>heures. Si aucun avocat n'est disponible après les 2 heures d'attente, l'audition peut commencer sans avocat ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le juge de la jeunesse, tout comme le juge d'instruction, peut néanmoins avoir un entretien particulier avec le jeune (sans avocat); - En cas de dessaisissement, si le jeune comparaît ensuite devant un tribunal de droit commun, il n'y a plus d'obligation d'assistance par un avocat excepté devant la Cour d'assises (dans ce cas, obligation d'assistance pour tous). Mais le jeune PEUT se faire assister s'il entreprend lui-même les démarches.
Système d'aide juridique	<ul style="list-style-type: none"> - Loi relative à l'aide juridique (modification importante de la matière en 2016 mais rien ne change en ce qui concerne les mineurs). - Arrêté Royal déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire. 	<ul style="list-style-type: none"> - 23 novembre 1998 - 19 décembre 2003 	<ul style="list-style-type: none"> - Introduction des dispositions de cette loi dans le code judiciaire (Livre III bis) ; - Dans chaque arrondissement judiciaire, une commission d'aide juridique se charge de l'organisation de l'aide juridique ; - Au sein de chaque barreau, le bureau d'aide juridique établit la liste des avocats volontaires ; - l'aide juridique est assurée par des avocats ; - aide juridique de 1^{ère} ligne : accordée sous la forme de renseignements pratiques, d'information juridique, d'un premier avis juridique ou d'un renvoi vers une instance ou une organisation spécialisées, elle est totalement gratuite; 	/

			<ul style="list-style-type: none"> - aide juridique de 2^{ème} ligne : accordée à une personne physique sous la forme d'un avis juridique circonstancié ou l'assistance juridique dans le cadre ou non d'une procédure ou l'assistance dans le cadre d'un procès y compris la représentation, elle est soit partiellement soit totalement gratuite (complètement gratuite pour les mineurs). 	
Désignation d'un avocat	<ul style="list-style-type: none"> - Loi relative à l'aide juridique - Loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait 	<ul style="list-style-type: none"> - 23 novembre 1998 - 8 avril 1965 	<ul style="list-style-type: none"> - Puisque le mineur peut bénéficier de l'aide juridique de 2^{ème} ligne, le bureau d'aide juridique désigne un avocat qu'il aura choisi sur la liste des avocats volontaires et informe l'avocat de sa désignation (procédure valable pour la simple désignation et pour la commission d'office). En cas d'urgence (commission d'office), le bâtonnier désigne un avocat de la liste et en informe le bureau. - Le bâtonnier ou le bureau veille, lorsqu'il y a contradiction d'intérêts, à ce que le jeune soit assisté par un avocat autre que celui de ses parents/tuteurs/etc. 	/
Centres de défense socio-légale → <i>Service Droits des Jeunes</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert. 	<ul style="list-style-type: none"> - 15 mars 1999 	<ul style="list-style-type: none"> - Le service intervient sans mandat, de manière non contraignante et gratuite ; - Action individuelle : le service dispense aux jeunes et à leur entourage, dans un langage adapté, une information juridique complète et adéquate. Il les accompagne dans les démarches juridiques et sociales et leur donne l'occasion de faire valoir leurs droits, le cas échéant en justice ; - Action communautaire : le service vise à 	/

<p>→ <i>Kinderrechtswinkel</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Besluit van de Vlaamse Regering tot uitvoering van het decreet van 20 januari 2012 houdende een vernieuwd jeugd- en kinderrechtenbeleid 	<ul style="list-style-type: none"> - 14 septembre 2012 	<p>améliorer le statut juridique et social des jeunes et à partager ses connaissances avec d'autres institutions.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le service intervient sans mandat, de manière non contraignante et gratuite ; - Action individuelle : le service dispense aux jeunes et à leur entourage, dans un langage adapté, une information juridique complète et adéquate. Il les accompagne dans les démarches juridiques, le cas échéant en justice ; il répond à toute question relatives aux droits, posée par téléphone, email, ou lors des permanences ; il met les jeunes en relation avec des avocats avec qui ils coopèrent ; - Action communautaire : le service vise à améliorer le statut juridique et social des jeunes et à partager ses connaissances avec d'autres institutions ; il dispense des formations à des professionnels et avocats ; il organise des animations dans les écoles ; il participe à des travaux de réforme du système de justice juvénile 	<p>/</p>
<p>Mécanisme de contrôle national → <i>Délégué général aux droits de l'enfant</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Décret instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif au délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant. 	<ul style="list-style-type: none"> - 20 juin 2002 - 19 décembre 2002 	<p>Le délégué :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assure la promotion des droits et intérêts de l'enfant et informe sur ces droits ; - Vérifie l'application correcte de la législation relative aux droits de l'enfant ; - Soumet aux autorités compétentes toutes propositions visant à adapter et améliorer la réglementation en vigueur ; - Reçoit de toute personne intéressée les informations, les plaintes ou les demandes de médiation relatives aux 	<p>/</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Le délégué général aux droits de l'enfant existe depuis 1991, mais l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 juillet 1991 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant a été abrogé et la matière est maintenant réglée par le décret de 2002. 		<ul style="list-style-type: none"> atteintes portées aux droits et intérêts des enfants ; - Mène des investigations sur demande du Parlement ; - Est élu pour 6 ans renouvelables 1 fois et ne peut exercer aucune autre activité professionnelle durant son mandat. 	
→ <i>Kinderrechtencommissaris</i>	Décret du conseil flamand portant création d'un Commissariat aux Droits de l'Enfant et instituant la fonction de Commissaire aux Droits de l'Enfant.	15 juillet 1997	<p>Le commissaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Est élu pour 6 ans et ne peut pas exercer une autre activité professionnelle durant son mandat ; - Défend les droits et intérêts de l'enfant ; - Contrôle la conformité de la législation avec la Convention des droits de l'enfant ; - Enquête d'initiative ou à la demande du Parlement toute question relative au respect de la Convention ; - examine toute plainte relative au non-respect de la Convention des droits de l'enfant. 	/
→ <i>Commission nationale des droits de l'enfant</i>	Loi portant approbation de l'accord de coopération entre l'Etat, la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française portant création d'une	1 ^{er} mai 2006	<p>L'accord prévoit que la Commission:</p> <ul style="list-style-type: none"> - contribue à la rédaction du rapport quinquennal que la Belgique est tenue d'établir conformément à l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant ; - se charge, au nom de l'Etat belge, de la présentation du rapport devant le Comité des droits de l'enfant ; - examine et surveille les mesures 	/

	<p>Commission nationale pour les droits de l'enfant, conclu à Bruxelles, le 19 septembre 2005.</p>		<p>d'exécution qui sont nécessaires afin de satisfaire aux suggestions et recommandations du Comité des droits de l'enfant ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - peut donner des avis sur des projets de conventions et protocoles internationaux ; - contribue également à la rédaction d'autres documents en lien avec les droits de l'enfant que l'Etat belge est tenu de déposer auprès des instances internationales ; - stimule une concertation et un échange d'informations permanent entre les autorités compétentes en matière de droits de l'enfant. <p>Les enfants doivent être impliqués de manière structurelle et adaptée dans le travail de la Commission.</p>	
--	--	--	--	--

BELGISCH STAATSBLAD

MONITEUR BELGE

Publicatie overeenkomstig artikelen 472 tot 478 van de programmawet van 24 december 2002, gewijzigd door de artikelen 4 tot en met 8 van de wet houdende diverse bepalingen van 20 juli 2005.

Dit *Belgisch Staatsblad* kan geconsulteerd worden op :

www.staatsblad.be

Bestuur van het Belgisch Staatsblad, Antwerpsesteenweg 53, 1000 Brussel - Directeur : Wilfried Verrezen

Gratis tel. nummer : 0800-98 809

186e JAARGANG

N. 310

186e ANNEE

VRIJDAG 25 NOVEMBER 2016
TWEEDE EDITIE

VENDREDI 25 NOVEMBRE 2016
DEUXIEME EDITION



Publication conforme aux articles 472 à 478 de la loi-programme du 24 décembre 2002, modifiés par les articles 4 à 8 de la loi portant des dispositions diverses du 20 juillet 2005.

Le *Moniteur belge* peut être consulté à l'adresse :

www.moniteur.be

Direction du Moniteur belge, chaussée d'Anvers 53, 1000 Bruxelles - Directeur : Wilfried Verrezen

Numéro tél. gratuit : 0800-98 809

INHOUD

Wetten, decreten, ordonnances en verordeningen

Federale Overheidsdienst Justitie

23 NOVEMBER 2016. — Koninklijk besluit tot uitvoering van artikel 47bis, § 5, van het Wetboek van Strafvordering, bl. 78336.

SOMMAIRE

Lois, décrets, ordonnances et règlements

Service public fédéral Justice

23 NOVEMBRE 2016. — Arrêté royal portant exécution de l'article 47bis, § 5, du Code d'instruction criminelle, p. 78336.

WETTEN, DECRETEN, ORDONNANTIES EN VERORDENINGEN LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET REGLEMENTS

FEDERALE OVERHEIDSDIENST JUSTITIE

[C – 2016/09573]

23 NOVEMBER 2016. — Koninklijk besluit tot uitvoering van artikel 47bis, § 5, van het Wetboek van Strafvordering

FILIP, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groot.

Gelet op artikel 108 van het Grondwet;

Gelet op artikel 47bis, § 5, van het Wetboek van Strafvordering;

Gelet op artikel 10/1 van de wet van 19 december 2003 betreffende het betreffende het Europees aanhoudingsbevel;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 10 november 2016;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 21 november 2016;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, artikel 3, § 1;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid,

Overwegende dat de wet van 21 november 2016 betreffende bepaalde rechten van personen die worden verhoord, in werking moet treden op 27 november 2016;

Overwegende dat deze wet in artikel 47bis van het Wetboek van strafvordering, in § 5, eerste lid, voorziet dat aan bepaalde door de wet bepaalde personen voor het eerste verhoor een verklaring van rechten moet worden overhandigd;

Overwegende dat artikel 47bis, § 5, tweede lid, bepaalt dat de vorm en inhoud van deze verklaring van rechten door de Koning moet worden bepaald;

Overwegende dat de verklaring van rechten zoals vastgesteld door het koninklijk besluit van 16 december 2011 tot uitvoering van artikel 47bis, § 4, van het Wetboek van Strafvordering, dringend moet worden aangepast aan de wijzigingen in de mee te delen rechten door de wet van 21 november 2016;

Overwegende dat het koninklijk besluit en de gevoegde modeldocumenten één van de essentiële elementen is van de wet van 21 november 2016 aangezien het de nieuwe rechten die aan personen die worden verhoord in een verstaanbare en begrijpelijke taal uitlegt. Overwegende dat het fundamenteel is dat alle personen die worden verhoord vanaf de inwerkingtreding van de wet op een uniforme wijze over deze rechten worden geïnformeerd, moet dit besluit dan ook worden aangenomen voor de inwerkingtreding van de wet zodat de verklaring van rechten vanaf 27 november 2016 kan worden gebruikt;

Op de voordracht van de Minister van Justitie,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. Aan de personen bedoeld in artikel 47bis, § 2 van het Wetboek van strafvordering wordt voor het eerste verhoor een verklaring van rechten overhandigd, zoals bepaald in bijlage 1 van dit besluit.

Art. 2. Aan de personen bedoeld in artikel 47bis, § 4 van het Wetboek van strafvordering wordt voor het eerste verhoor een verklaring van rechten overhandigd, zoals bepaald in bijlage 2 van dit besluit.

Art. 3. Aan de personen bedoeld in artikel 10/1 van de wet van 19 december 2003 betreffende het Europees aanhoudingsbevel een verklaring van rechten overhandigd, zoals bepaald in bijlage 3 van dit besluit.

Art. 4. De Minister van Justitie staat in voor een vertaling van de bijlagen naar minstens de officiële talen van de lidstaten van de Europese Unie.

Art. 5. Het koninklijk besluit van 16 december 2011 tot uitvoering van artikel 47bis, § 4, van het Wetboek van Strafvordering, wordt opgeheven.

Art. 6. Dit besluit treedt in werking op 27 november 2016.

Art. 7. De minister bevoegd voor Justitie is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 23 november 2016.

FILIP

Van Koningswege :

De Minister van Justitie,
K. GEENS

SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE

[C – 2016/09573]

23 NOVEMBRE 2016. — Arrêté royal portant exécution de l'article 47bis, § 5, du Code d'instruction criminelle

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 108 de la Constitution;

Vu l'article 47bis, § 5, du Code d'instruction criminelle;

Vu l'article 10/1 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 10 novembre 2016;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 21 novembre 2016;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, l'article 3, § 1^{er};

Vu l'urgence,

Considérant que la loi du 21 novembre 2016 relative à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire doit entrer en vigueur le 27 novembre 2016;

Considérant que cette loi prévoit à l'article 47bis, § 5, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle qu'une déclaration des droits doit être remise à certaines personnes visées par la loi avant la première audition;

Considérant que l'article 47bis, § 5, alinéa 2, dispose que la forme et le contenu de cette déclaration des droits doivent être fixés par le Roi;

Considérant que la déclaration des droits établie par l'arrêté royal du 16 décembre 2011 portant exécution de l'article 47bis, § 4, du Code d'instruction criminelle doit être adaptée d'urgence aux modifications apportées par la loi du 21 novembre 2016 aux droits à communiquer;

Considérant que l'arrêté royal et ses annexes constitue un des éléments essentiels de la loi du 21 novembre 2016 puisqu'il explique dans une langue compréhensible et intelligible les nouveaux droits dont jouissent les personnes qui sont entendues; Considérant qu'il est essentiel que toutes les personnes qui sont entendues soient informées de manière uniforme de ces droits à dater de l'entrée en vigueur de la loi, il convient d'adopter le présent arrêté avant l'entrée en vigueur de la loi, de sorte que la déclaration des droits peut être utilisée dès le 27 novembre 2016;

Sur la proposition du Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Une déclaration des droits, visée à l'annexe 1^{re} du présent arrêté, est remise aux personnes visées à l'article 47bis, § 2, du Code d'instruction criminelle avant la première audition.

Art. 2. Une déclaration des droits, visée à l'annexe 2 du présent arrêté, est remise aux personnes visées à l'article 47bis, § 4, du Code d'instruction criminelle avant la première audition.

Art. 3. Une déclaration des droits, visée à l'annexe 3 du présent arrêté, est remise aux personnes visées à l'article 10/1 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen.

Art. 4. La traduction des annexes dans les langues officielles des États membres de l'Union européenne au moins est de la responsabilité du Ministre de la Justice.

Art. 5. L'arrêté royal du 16 décembre 2011 portant exécution de l'article 47bis, § 4, du Code d'instruction criminelle est abrogé.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 27 novembre 2016.

Art. 7. Le ministre qui a la Justice dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 23 novembre 2016.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,
K. GEENS

VERKLARING VAN UW RECHTEN

Wanneer u **NIET VAN UW VRIJHEID BENT BENOMEN** en zal worden verhoord als verdachte

1/2

1. Recht op een vertrouwelijk overleg met advocaat en bijstand tijdens verhoor

A. Wanneer?

- U hebt recht op een vertrouwelijk overleg met een advocaat vóór het verhoor en op bijstand tijdens het verhoor.
- Wanneer de feiten waarover u verhoord wordt strafbaar zijn met gevangenisstraf.

B. Welke advocaat?

- U mag een advocaat naar keuze raadplegen.
- Onder bepaalde wettelijke voorwaarden kan u een beroep doen op een advocaat via het systeem van de juridische rechtsbijstand die geheel of gedeeltelijk kosteloos is. U kan het formulier met deze voorwaarden opvragen. De aanstelling van een advocaat vraagt u dan bij het bureau van juridische bijstand van de balie.

C. Wijze waarop het vertrouwelijk overleg kan verlopen?

Indien u een schriftelijke uitnodiging hebt ontvangen waarin de rechten vermeld onder de nummers 1 tot 4 worden opgesomd en waarin staat dat u geacht wordt een advocaat te hebben geraadpleegd vóór u zich aanmeldt voor het verhoor:

- Kan u geen uitstel meer krijgen omdat u al eerder een advocaat kon raadplegen.
- Indien u zich niet laat bijstaan door een advocaat, moet u voor aanvang van het verhoor worden gewezen op uw zwijgrecht (zie punt 3).

Indien u geen schriftelijke uitnodiging hebt ontvangen of een onvolledige schriftelijke uitnodiging:

- U kan éénmalig vragen om het verhoor uit te stellen op een latere datum/uur om uw advocaat te raadplegen;
- U kan kiezen om een telefonisch onderhoud te hebben met uw advocaat, waarna het verhoor kan aanvatten;
- U kan wachten op de komst van uw advocaat op de plaats van het verhoor.

D. Bijstand tijdens de verhoren

Uw advocaat ziet toe op:

- het respecteren van uw zwijgrecht en het recht uzelf niet te beschuldigen;
- de wijze waarop u tijdens het verhoor wordt behandeld, of er geen ongeoorloofde dwang of druk op u wordt uitgeoefend;
- de kennisgeving van uw rechten en de regelmatigheid van het verhoor.

Indien uw advocaat hierover opmerkingen heeft, kan hij die onmiddellijk in het proces-verbaal laten opnemen. Uw advocaat kan vragen dat een bepaalde opsporingshandeling wordt verricht of een bepaald verhoor wordt afgenomen. Hij kan verduidelijkende vragen over vragen die worden gesteld. Hij kan opmerkingen maken over het onderzoek en over het verhoor. Het is hem niet toegelaten te antwoorden in uw plaats of het verloop van het verhoor te hinderen.

E. Afstand van dit recht

U bent niet verplicht om een overleg met of de bijstand van een advocaat te vragen.

U kan hiervan vrijwillig en weloverwogen afstand doen indien u:

- meerderjarig bent;
- hiervoor een document ondertekend en gedateerd hebt.

VERKLARING VAN UW RECHTEN

Wanneer u **NIET VAN UW VRIJHEID BENT BENOMEN** en zal worden verhoord als verdachte

2/2

2. Beknopte mededeling van de feiten

U hebt het recht beknopt informatie te krijgen over de feiten waarover u zal worden verhoord.

3. Zwijgrecht

- U bent nooit verplicht uzelf te beschuldigen.
- Nadat u uw identiteit hebt bekend gemaakt, hebt u de keuze om een verklaring af te leggen, te antwoorden op de gestelde vragen of te zwijgen.

4. Andere rechten bij het verhoor

Het verhoor zelf begint met een aantal mededelingen. Buiten de herhaling van de beknopte mededeling van de feiten en het zwijgrecht, wordt u meegedeeld dat:

- U kan vragen dat alle gestelde vragen en alle gegeven antwoorden worden genoteerd in de gebruikte bewoordingen;
- U kan vragen dat een bepaalde opsporingshandeling wordt verricht of een bepaald verhoor wordt afgenomen;
- Uw verklaringen als bewijs in rechte kunnen dienen;
- U bent niet van uw vrijheid benomen en kan op elk moment gaan en staan waar u wil;
- Bij een ondervraging kan u gebruik maken van documenten die u in uw bezit hebt, zonder dat daarvoor het verhoor kan worden uitgesteld. U mag, tijdens of na het verhoor, eisen dat deze stukken bij het proces-verbaal van het verhoor worden gevoegd of ter griffie worden neergelegd.

5. Op het einde van het verhoor

Op het einde van het verhoor krijgt u de tekst van het verhoor te lezen. U kan ook vragen dat het u wordt voorgelezen.

Er zal u gevraagd worden of u iets aan uw verklaringen wil verbeteren of toevoegen.

6. Hulp van een tolk

- Indien u zich in een andere taal dan die van de procedure wenst uit te drukken, wordt een beëdigde tolk opgeroepen om u bij te staan tijdens het verhoor. Dit is kosteloos.
- U kan gevraagd worden om zelf uw verklaring op te schrijven in uw eigen taal.

U mag deze verklaring van rechten bijhouden

DÉCLARATION DE VOS DROITS

Lorsque vous n'êtes pas privé de votre liberté et que vous allez être entendu en tant que suspect

1/2

1. Droit à une concertation confidentielle avec un avocat et à une assistance pendant l'audition

A. Quand?

- Vous avez le droit à une concertation confidentielle avec un avocat avant l'audition et à son assistance pendant l'audition.
- Lorsque les faits pour lesquels vous êtes entendu sont punissables d'une peine de prison.

B. Quel avocat?

- Vous pouvez consulter un avocat de votre choix.
- Sous certaines conditions légales, vous pouvez faire appel à un avocat par le biais du système de l'aide juridique, qui est totalement ou partiellement gratuite. Vous pouvez demander le formulaire reprenant ces conditions. Vous demandez ensuite la désignation d'un avocat au bureau d'aide juridique du barreau.

C. Modalités de déroulement de la concertation confidentielle ?

Si vous avez reçu une convocation écrite dans laquelle sont énumérés les droits mentionnés aux points 1 à 4, et qui indique que vous êtes présumé avoir consulté un avocat avant de vous présenter à l'audition :

- Vous ne pouvez plus obtenir de report, vu que vous avez déjà eu la possibilité de consulter un avocat.
- Si vous ne vous faites pas assister par un avocat, il vous sera rappelé, avant le début de l'audition, que vous avez le droit au silence (voir point 3).

Si vous n'avez pas reçu de convocation écrite ou une convocation écrite incomplète :

- Vous pouvez demander une seule fois le report de l'audition à une date ou une heure ultérieure pour consulter votre avocat.
- Vous pouvez choisir de vous entretenir avec votre avocat par téléphone, après quoi l'audition pourra débiter.
- Vous pouvez attendre l'arrivée de votre avocat au lieu de l'audition.

D. Assistance pendant l'audition

Votre avocat veille :

- au respect de votre droit au silence et de votre droit de ne pas vous accuser vous-même;
- à la manière dont vous êtes traité pendant l'audition ou à l'absence de contraintes ou de pressions illicites exercées à votre égard;
- à la notification de vos droits et à la régularité de l'audition.

Si votre avocat a des remarques à ce sujet, il peut les faire mentionner immédiatement dans le procès-verbal. Votre avocat peut demander qu'il soit procédé à tel acte d'information ou à telle audition. Il peut demander des clarifications sur des questions qui sont posées. Il peut formuler des observations sur l'enquête et sur l'audition. Il ne lui est toutefois pas permis de répondre à votre place ou d'entraver le déroulement de l'audition.

E. Renonciation

Vous n'êtes pas obligé de demander une concertation ou l'assistance d'un avocat.

Vous pouvez y renoncer de manière volontaire et réfléchie :

- si vous êtes majeur ;
- après avoir signé et daté un document à cet effet.

DÉCLARATION DE VOS DROITS

Lorsque vous n'êtes pas privé de votre liberté et que vous allez être entendu en tant que suspect

2/2

2. Notification succincte des faits

Vous avez le droit d'être informé succinctement des faits à propos desquels vous serez entendu.

3. Droit au silence

- Vous n'êtes jamais obligé de vous accuser vous-même.
- Après avoir donné votre identité, vous pouvez choisir de faire une déclaration, de répondre aux questions posées ou de vous taire.

4. Autres droits pendant l'audition

L'audition en tant que telle commence par un certain nombre de communications. Outre la répétition de la notification succincte des faits et du droit au silence, vous êtes informé que :

- Vous pouvez demander que toutes les questions posées et toutes les réponses données soient notées dans les termes utilisés;
- Vous pouvez demander qu'il soit procédé à tel acte d'information ou à telle audition;
- Vos déclarations pourront être utilisées comme preuve en justice ;
- Vous n'êtes pas privé de votre liberté et pouvez aller et venir à tout moment;
- Lors d'un interrogatoire, vous pouvez faire usage de documents en votre possession sans que l'audition puisse être reportée à cet effet. Pendant ou après l'audition, vous pouvez exiger que ces documents soient joints au procès-verbal de l'audition ou déposés au greffe.

5. À la fin de l'audition

À la fin de l'audition, le texte de l'audition vous est remis pour lecture. Vous pouvez également demander qu'il vous en soit donné lecture.

Il vous sera demandé si vous souhaitez apporter des corrections ou des précisions à vos déclarations.

6. Aide d'un interprète

- Si vous souhaitez vous exprimer dans une autre langue que celle de la procédure, il sera fait appel à un interprète assermenté pour vous assister pendant l'audition. Cette assistance est gratuite.
- Vous pouvez également être invité à noter vous-même vos déclarations dans votre propre langue.

Vous pouvez conserver cette déclaration des droits.

VERKLARING VAN UW RECHTEN

Wanneer u **VAN UW VRIJHEID BENT BENOMEN** en zal worden verhoord als verdachte

1/4

Welke rechten moeten u vóór aanvang van het verhoor worden meegedeeld ?

1. Recht op een vertrouwelijk overleg met advocaat en bijstand tijdens verhoor

A. Advocaat

- U kan een advocaat naar keuze laten contacteren.
- Indien u geen eigen advocaat hebt of deze verhinderd is, kan u een advocaat van de permanentiedienst laten contacteren.
- Indien u voldoet aan bepaalde wettelijke voorwaarden is deze juridische bijstand geheel of gedeeltelijk kosteloos. U kan het formulier met deze voorwaarden opvragen.

B. Voorafgaand vertrouwelijk overleg

- U hebt voor het eerstvolgende verhoor – en binnen de 2 uren na het contact met de advocaat of de permanentiedienst – recht op een vertrouwelijk overleg met uw advocaat gedurende dertig minuten, uitzonderlijk verlengbaar op beslissing van de verhoorder.
- Dit overleg kan zowel telefonisch als op de plaats van het verhoor gebeuren.
- Heeft het geplande overleg met uw advocaat niet binnen de 2 uren plaatsgevonden, dan vindt alsnog een vertrouwelijk telefonisch overleg plaats met de permanentiedienst. Nadien kan het verhoor starten.
- Indien uw advocaat tijdens het verhoor toekomt, mag hij het verdere verhoor bijwonen.

C. Bijstand tijdens de verhoren

- U hebt recht op bijstand van uw advocaat tijdens de verhoren.
- Uw advocaat ziet toe op:
 - het respecteren van uw zwijgrecht en

- het recht uzelf niet te beschuldigen;
- de wijze waarop u tijdens het verhoor wordt behandeld, of er geen ongeoorloofde dwang of druk op u wordt uitgeoefend;
- de kennisgeving van uw rechten en de regelmatigheid van het verhoor.

Indien uw advocaat hierover opmerkingen heeft, kan hij die onmiddellijk in het proces-verbaal laten opnemen. Uw advocaat kan vragen dat een bepaalde opsporingshandeling wordt verricht of een bepaald verhoor wordt afgenomen. Hij kan verduidelijking vragen over vragen die worden gesteld. Hij kan opmerkingen maken over het onderzoek en over het verhoor. Het is hem niet toegelaten te antwoorden in uw plaats of het verloop van het verhoor te hinderen.

- Uzelf of uw advocaat heeft het recht het verhoor één keer te onderbreken voor een bijkomend vertrouwelijk overleg. Ook indien tijdens het verhoor nieuwe feiten aan het licht komen, mag u een bijkomend vertrouwelijk overleg met uw advocaat voeren. Dit mag maximum 15 minuten duren.

VERKLARING VAN UW RECHTEN

Wanneer u **VAN UW VRIJHEID BENT BENOMEN** en zal worden verhoord als verdachte

2/4

D. Afstand

U bent niet verplicht om een overleg of de bijstand van een advocaat te vragen.

U kan hiervan vrijwillig en weloverwogen afstand doen indien u:

- meerderjarig bent;
- nadat u hiervoor een document ondertekend en gedateerd hebt;
- indien mogelijk, kan het verhoor worden gefilmd; u kan dit met uw advocaat bespreken (zie ook punt 7).

U kan hiervoor een telefonisch contact hebben met de permanentiedienst.

E. Afwijking

In uitzonderlijke omstandigheden en bij dwingende redenen, kan de procureur des Konings of de onderzoeksrechter beslissen om uw recht op voorafgaandelijk vertrouwelijk overleg of bijstand van een advocaat tijdens het verhoor niet toe te kennen. Hij moet deze beslissing motiveren.

2. Beknopte mededeling van de feiten

U hebt het recht beknopt informatie te krijgen over de feiten waarover u zal worden verhoord.

3. Zwijgrecht

- U bent nooit verplicht uzelf te beschuldigen.
- Nadat u uw identiteit hebt bekend gemaakt, hebt u de keuze om een verklaring af te leggen, te antwoorden op de gestelde vragen of te zwijgen.

4. Iemand laten weten dat u gearresteerd bent

U hebt het recht een derde te laten inlichten over uw arrestatie.

Dit kan echter worden uitgesteld om dwingende redenen door de procureur des Konings of de onderzoeksrechter voor de duur die nodig is om de belangen van het onderzoek te beschermen.

5. Medische hulp

- U hebt recht op kosteloze medische bijstand indien nodig.
- U mag vragen dat een arts van uw keuze u onderzoekt. Dit gebeurt op uw eigen kosten.

VERKLARING VAN UW RECHTEN

Wanneer u **VAN UW VRIJHEID BENT BENOMEN** en zal worden verhoord als verdachte

3/4

Welke bijkomende rechten hebt u tijdens het verhoor ?

6. Andere rechten bij het verhoor

Het verhoor zelf begint met een aantal mededelingen. Buiten de herhaling van de beknopte mededeling van de feiten en het zwijgrecht, wordt u meegedeeld dat:

- U kan vragen dat alle gestelde vragen en alle gegeven antwoorden worden genoteerd in de gebruikte bewoordingen;
- U kan vragen dat een bepaalde opsporingshandeling wordt verricht of een bepaald verhoor wordt afgenomen;
- Uw verklaringen als bewijs in rechte kunnen dienen.
- Bij een ondervraging kan u gebruik maken van documenten die u in uw bezit hebt, zonder dat daarvoor het verhoor kan worden uitgesteld. U mag, tijdens of na het verhoor, eisen dat deze stukken bij het proces-verbaal van het verhoor worden gevoegd of ter griffie worden neergelegd.

7. Filmen van het verhoor

- Indien mogelijk, kan het verhoor worden gefilmd ter controle van het verloop van het verhoor.
- De verhoorder, de procureur des Konings of de onderzoeksrechter kunnen dit beslissen.

8. Op het einde van het verhoor

Op het einde van het verhoor krijgt u de tekst van het verhoor te lezen. U kan ook vragen dat het u wordt voorgelezen.

Er zal u gevraagd worden of u iets aan uw verklaringen wil verbeteren of toevoegen.

9. Hulp van een tolk

- Indien u de taal niet verstaat of spreekt, of indien u lijdt aan gehoor- of spraakstoornissen en indien uw advocaat uw taal niet verstaat of spreekt, hebt u recht op een beëdigd tolk tijdens het vertrouwelijk overleg met uw advocaat. Dit is kosteloos.
- Indien u zich in een andere taal dan die van de procedure wenst uit te drukken, wordt een beëdigde tolk opgeroepen om u bij te staan tijdens het verhoor. Dit is kosteloos.
- U kan gevraagd worden om zelf uw verklaring op te schrijven in uw eigen taal.

VERKLARING VAN UW RECHTEN

Wanneer u **VAN UW VRIJHEID BENT BENOMEN** en zal worden verhoord als verdachte

4/4

Hoe lang mag u van uw vrijheid worden benomen?

1. In principe 24 uren

U mag maximaal 24 uren van uw vrijheid worden benomen.

2. Bevel tot verlenging

De onderzoeksrechter kan echter beslissen om uw arrestatie met maximaal 24 uren te verlengen.

In dit geval hebt u recht op één bijkomend vertrouwelijk overleg met een advocaat gedurende maximum 30 minuten.

Uw advocaat mag u ook bijstaan bij de verhoren tijdens deze verlenging.

3. Onderzoeksrechter

- Binnen de 24 uren (eventueel verlengd met 24 uren) wordt u ofwel in vrijheid gesteld ofwel voor de onderzoeksrechter gebracht. Deze beslist over uw verdere vrijheidsbeneming en over het afleveren van een bevel tot aanhouding.
- De onderzoeksrechter is verplicht om u hierover eerst te horen. Ook tijdens dit verhoor hebt u recht op bijstand van uw advocaat. De onderzoeksrechter moet uw opmerkingen, of deze van uw advocaat, horen over de mogelijkheid dat een bevel tot aanhouding zal worden uitgevaardigd.

Enkel als u meerderjarig bent, kan u afstand doen van dit recht.

— Levert de onderzoeksrechter een bevel tot aanhouding af, dan hebt u volgende rechten:

- U mag vrij verkeer hebben met uw advocaat.
- Binnen de vijf dagen na de aflevering van het bevel tot aanhouding moet u voor de raadkamer verschijnen, waar u de aanhouding en voorlopige hechtenis kan aanvechten.
- De dag voorafgaand aan de zitting van de raadkamer mag u uw dossier raadplegen.
- Tenzij u een mondelinge vertaling hebt gekregen van het bevel tot aanhouding, kan u een vertaling van de relevante passages van het bevel tot aanhouding vragen, indien u de taal van de procedure niet verstaat. U moet hiertoe een verzoek indienen ter griffie van de rechtbank van eerste aanleg binnen drie dagen na het verlenen van het bevel tot aanhouding. Deze vertaling is kosteloos.
- Uw advocaat kan u meer uitleg geven over het verdere verloop van deze procedure.
- Indien u niet de Belgische nationaliteit hebt, mag u uw consulaire autoriteiten verwittigen van uw aanhouding.

U mag deze verklaring van rechten bijhouden

DÉCLARATION DE VOS DROITS

Lorsque vous êtes privé de votre liberté et que vous allez être entendu en tant que suspect

1/4

Quels sont les droits qui doivent vous être communiqués avant le début de l'audition ?

1. Droit à une concertation confidentielle avec un avocat et à une assistance pendant l'audition

A. Avocat

- Vous pouvez contacter un avocat de votre choix.
- Si vous n'avez pas d'avocat ou si celui-ci est empêché, vous pouvez demander que l'on contacte un avocat de la permanence.
- Si vous remplissez certaines conditions légales, cette assistance juridique est totalement ou partiellement gratuite. Vous pouvez demander le formulaire reprenant ces conditions.

B. Concertation confidentielle préalable

- Vous avez droit, avant la première audition qui suit et dans les 2 heures suivant le contact avec l'avocat ou la permanence, à une concertation confidentielle avec votre avocat pendant 30 minutes, exceptionnellement prolongeable sur décision des personnes qui vont vous interroger.
- Cette concertation peut se faire par téléphone ou sur le lieu de l'audition.
- Si la concertation planifiée avec votre avocat n'a pas eu lieu dans les 2 heures, une concertation confidentielle par téléphone a néanmoins encore lieu avec la permanence. L'audition pourra commencer après.
- Si votre avocat arrive pendant l'audition, il peut assister à la suite de son déroulement.

C. Assistance pendant les auditions

- Vous avez droit à l'assistance de votre avocat pendant les auditions.
- Votre avocat veille :
 - au respect de votre droit au silence et de votre droit de ne pas vous accuser vous-même;
 - à la manière dont vous êtes traité pendant l'audition ou à l'absence de contraintes ou de pressions illicites exercées à votre égard;
 - à la notification de vos droits et à la régularité de l'audition.

Si votre avocat a des remarques à ce sujet, il peut les faire mentionner immédiatement dans le procès-verbal. Votre avocat peut demander qu'il soit procédé à tel acte d'information ou à telle audition. Il peut demander des clarifications sur des questions qui sont posées. Il peut formuler des observations sur l'enquête et sur l'audition. Il ne lui est toutefois pas permis de répondre à votre place ou d'entraver le déroulement de l'audition.

- Vous ou votre avocat avez le droit d'interrompre une seule fois l'audition pour une concertation confidentielle supplémentaire. De même, si de nouveaux faits apparaissent pendant l'audition, vous pouvez mener une concertation confidentielle supplémentaire avec votre avocat. Celle-ci peut durer 15 minutes maximum.

DÉCLARATION DE VOS DROITS

Lorsque vous êtes privé de votre liberté et que vous allez être entendu en tant que suspect

2/4

D. Renonciation

Vous n'êtes pas obligé de demander une concertation ou l'assistance d'un avocat.

Vous pouvez y renoncer de manière volontaire et réfléchie :

- si vous êtes majeur ;
- après avoir signé et daté un document à cet effet ;
- si possible, l'audition peut être audio filmée ; vous pouvez en discuter avec votre avocat (voir aussi le point 7).

Vous pouvez avoir un contact téléphonique avec le service de permanence à ce sujet.

E. Dérogation

En cas de circonstances exceptionnelles et de motifs impérieux, le procureur du Roi ou le juge d'instruction peut décider de ne pas accorder votre droit à la concertation confidentielle préalable ou à l'assistance d'un avocat pendant l'audition. Il doit motiver cette décision.

2. Notification succincte des faits

Vous avez le droit d'être informé succinctement des faits à propos desquels vous serez entendu.

3. Droit au silence

- Vous n'êtes jamais obligé de vous accuser vous-même.
- Après avoir donné votre identité, vous pouvez choisir de faire une déclaration, de répondre aux questions posées ou de vous taire.

4. Droit d'informer quelqu'un de votre arrestation

Vous avez le droit de faire prévenir un tiers de votre arrestation.

Le procureur du Roi ou le juge d'instruction peut, en raison de motifs impérieux, reporter ce moment pendant la durée nécessaire pour préserver les intérêts de l'enquête.

5. Aide médicale

- Si nécessaire, vous avez droit à une aide médicale gratuite.
- Vous pouvez également demander qu'un médecin de votre choix vous examine. Cet examen s'effectue à vos propres frais.

DÉCLARATION DE VOS DROITS

Lorsque vous êtes privé de votre liberté
et que vous allez être entendu en tant que
suspect

3/4

Quels sont vos droits supplémentaires pendant l'audition ?

6. Autres droits pendant l'audition

L'audition en tant que telle commence par un certain nombre de communications. Outre la répétition de la notification succincte des faits et du droit au silence, vous êtes informé que :

- Vous pouvez demander que toutes les questions posées et toutes les réponses données soient notées dans les termes utilisés;
- Vous pouvez demander qu'il soit procédé à tel acte d'information ou à telle audition;
- Vos déclarations pourront être utilisées comme preuve en justice.
- Lors d'un interrogatoire, vous pouvez faire usage de documents en votre possession sans que l'audition puisse être reportée à cet effet. Pendant ou après l'audition, vous pouvez exiger que ces documents soient joints au procès-verbal de l'audition ou déposés au greffe.

7. Enregistrement audio filmé de l'audition

- Si possible, l'audition peut être audio filmée afin d'en contrôler le déroulement.
- La personne qui procède à l'audition, le procureur du Roi ou le Juge d'instruction peuvent décider de procéder à cet enregistrement.

8. À la fin de l'audition

À la fin de l'audition, le texte de l'audition vous est remis pour lecture. Vous pouvez également demander qu'il vous en soit donné lecture.

Il vous sera demandé si vous souhaitez apporter des corrections ou des précisions à vos déclarations.

9. Aide d'un interprète

- Si vous ne comprenez pas ou ne parlez pas la langue ou si vous souffrez de troubles de l'audition ou de la parole, et si votre avocat ne comprend pas ou ne parle pas votre langue, vous avez le droit à un interprète assermenté pendant la concertation confidentielle préalable avec votre avocat. Cette assistance est gratuite.
- Si vous souhaitez vous exprimer dans une autre langue que celle de la procédure, il sera fait appel à un interprète assermenté pour vous assister pendant l'audition. Cette assistance est gratuite.
- Vous pouvez également être invité à noter vous-même vos déclarations dans votre propre langue.

DÉCLARATION DE VOS DROITS

Lorsque vous êtes privé de votre liberté et que vous allez être entendu en tant que suspect

4/4

Pendant combien de temps pouvez-vous être privé de liberté ?

1. En principe, 24 heures

Vous pouvez être privé de votre liberté pendant 24 heures maximum.

2. Ordonnance de prolongation

Le juge d'instruction peut décider de prolonger votre arrestation de 24 heures maximum.

Dans ce cas, vous avez droit à une seule concertation confidentielle supplémentaire avec un avocat pendant 30 minutes maximum.

Votre avocat peut également vous assister durant les auditions effectuées pendant cette prolongation.

3. Juge d'instruction

- Dans les 24 heures (éventuellement prolongées de 24 heures), vous êtes soit remis en liberté, soit déféré devant le juge d'instruction. Celui-ci se prononce sur la suite de votre privation de liberté et sur la délivrance d'un mandat d'arrêt.
- Le juge d'instruction est obligé de vous entendre d'abord à ce sujet. Pendant cette audition, vous avez également droit à l'assistance de votre avocat. Le juge d'instruction doit entendre vos observations, ou celles de votre avocat, concernant la possibilité qu'un mandat d'arrêt soit décerné.

Vous ne pouvez renoncer à ce droit que si vous êtes majeur.

— Si le juge d'instruction délivre un mandat d'arrêt, vous avez les droits suivants :

- Vous pouvez communiquer librement avec votre avocat.
- Dans les cinq jours suivant la délivrance du mandat d'arrêt, vous devez comparaître devant la chambre du conseil, où vous pourrez contester l'arrestation et la détention préventive.
- A moins que vous n'ayez reçu une traduction orale du mandat d'arrêt, vous pouvez demander la traduction des passages pertinents du mandat d'arrêt si vous ne comprenez pas la langue de la procédure. Vous devez alors déposer une demande au greffe du tribunal de première instance dans les trois jours de la délivrance du mandat d'arrêt. Cette traduction est gratuite.
- Vous pouvez consulter votre dossier la veille de l'audience de la chambre du conseil.
- Votre avocat peut vous fournir des informations supplémentaires sur la suite de cette procédure.
- Si vous ne possédez pas la nationalité belge, vous avez le droit de prévenir vos autorités consulaires de votre arrestation.

Vous pouvez conserver cette déclaration des droits.

VERKLARING VAN UW RECHTEN

Wanneer u **VAN UW VRIJHEID BENT BENOMEN** op grond van een Europees aanhoudingsbevel of een signalering

1/4

Welke rechten moeten u vóór aanvang van het verhoor worden meegedeeld ?

1. Recht op een vertrouwelijk overleg met advocaat en bijstand tijdens verhoor

A. Advocaat

- U kan een advocaat naar keuze laten contacteren.
- Indien u geen eigen advocaat hebt of deze verhinderd is, kan u een advocaat van de permanentiedienst laten contacteren.
- Indien u voldoet aan bepaalde wettelijke voorwaarden is deze juridische bijstand geheel of gedeeltelijk kosteloos. U kan het formulier met deze voorwaarden opvragen.

B. Voorafgaand vertrouwelijk overleg

- U hebt voor het eerstvolgende verhoor – en binnen de 2 uren na het contact met de advocaat of de permanentiedienst – recht op een vertrouwelijk overleg met uw advocaat gedurende dertig minuten, uitzonderlijk verlengbaar op beslissing van de verhoorder.
- Dit overleg kan zowel telefonisch als op de plaats van het verhoor gebeuren.
- Heeft het geplande overleg met uw advocaat niet binnen de 2 uren plaatsgevonden, dan vindt alsnog een vertrouwelijk telefonisch overleg plaats met de permanentiedienst. Nadien kan het verhoor starten.
- Indien uw advocaat tijdens het verhoor toekomt, mag hij het verdere verhoor bijwonen.

C. Bijstand tijdens de verhoren

- U hebt recht op bijstand van uw advocaat tijdens de verhoren.

- Uw advocaat ziet toe op:
 - het respecteren van uw zwijgrecht en het recht uzelf niet te beschuldigen;
 - de wijze waarop u tijdens het verhoor wordt behandeld, of er geen ongeoorloofde dwang of druk op u wordt uitgeoefend;
 - de kennisgeving van uw rechten en de regelmatigheid van het verhoor.

Indien uw advocaat hierover opmerkingen heeft, kan hij die onmiddellijk in het proces verbaal laten opnemen. Uw advocaat kan verduidelijking vragen over vragen die worden gesteld. Het is hem niet toegelaten te antwoorden in uw plaats of het verloop van het verhoor te verhinderen.

- Uzelf of uw advocaat heeft het recht het verhoor één keer te onderbreken voor een bijkomend vertrouwelijk overleg. Ook indien tijdens het verhoor nieuwe feiten aan het licht komen, mag u een bijkomend vertrouwelijk overleg met uw advocaat voeren. Dit mag maximum 15 minuten duren.

D. Afstand

U bent niet verplicht om een overleg of de bijstand van een advocaat te vragen.

U kan hiervan vrijwillig en weloverwogen afstand doen indien u:

- meerderjarig bent;
- nadat u hiervoor een document ondertekend en gedateerd hebt;
- indien mogelijk, kan het verhoor worden gefilmd; u kan dit met uw advocaat bespreken (zie ook punt 7).

U kan hiervoor een telefonisch contact hebben met de permanentiedienst.

VERKLARING VAN UW RECHTEN

Wanneer u **VAN UW VRIJHEID BENT BENOMEN** op grond van een Europees aanhoudingsbevel of een signalering

2/4

E. Afwijking

In uitzonderlijke omstandigheden en bij dwingende redenen, kan de procureur des Konings of de onderzoeksrechter beslissen om uw recht op voorafgaandelijk vertrouwelijk overleg of bijstand van een advocaat tijdens het verhoor niet toe te kennen. Hij moet deze beslissing motiveren.

F. Recht op een advocaat in het land dat het Europees aanhoudingsbevel heeft uitgevaardigd

U hebt het recht om een advocaat aan te wijzen in het land dat het Europees aanhoudingsbevel heeft uitgevaardigd. Deze advocaat kan uw advocaat in België informatie en advies verstrekken inzake de procedure tot overlevering.

2. Informatie over het Europees aanhoudingsbevel of de signalering

- U hebt het recht te worden geïnformeerd van de inhoud van het Europees aanhoudingsbevel of de signalering.
- Indien uw overlevering wordt gevraagd met het oog op de tenuitvoerlegging van een straf en u geen kennis had van deze veroordeling of van de bestaande strafprocedure, kunt u verzoeken om ten informatieve titel en op voorwaarde dat dit tijdig kan worden uitgevoerd, een kopie te krijgen van de buitenlandse veroordeling.

3. Zwijgrecht

- U bent nooit verplicht uzelf te beschuldigen.
- Nadat u uw identiteit hebt bekend gemaakt, hebt u de keuze om een verklaring af te leggen, te antwoorden op de gestelde vragen of te zwijgen.

4. Iemand laten weten dat u gearresteerd bent

U hebt het recht een derde te laten inlichten over uw arrestatie.

Dit kan echter worden uitgesteld om dwingende redenen door de procureur des Konings of de onderzoeksrechter voor de duur die nodig is om de belangen van het onderzoek te beschermen.

5. Medische hulp

- U hebt recht op kosteloze medische bijstand indien nodig.
- U mag vragen dat een arts van uw keuze u onderzoekt. Dit gebeurt op uw eigen kosten.

VERKLARING VAN UW RECHTEN

Wanneer u **VAN UW VRIJHEID BENT BENOMEN** op grond van een Europees aanhoudingsbevel of een signalering

3/4

Welke bijkomende rechten hebt u tijdens het verhoor ?

6. Andere rechten bij het verhoor

Het verhoor zelf begint met een aantal mededelingen. Buiten de herhaling van de beknopte mededeling van de feiten en het zwijgrecht, wordt u meegedeeld dat:

- U kan vragen dat alle gestelde vragen en alle gegeven antwoorden worden genoteerd in de gebruikte bewoordingen;
- U kan vragen dat een bepaalde opsporingshandeling wordt verricht of een bepaald verhoor wordt afgenomen;
- Uw verklaringen als bewijs in rechte kunnen dienen;
- Bij een ondervraging kan u gebruik maken van documenten die u in uw bezit hebt, zonder dat daarvoor het verhoor kan worden uitgesteld. U mag, tijdens of na het verhoor, eisen dat deze stukken bij het proces-verbaal van het verhoor worden gevoegd of ter griffie worden neergelegd.

7. Filmen van het verhoor

- Indien mogelijk, kan het verhoor worden gefilmd ter controle van het verloop van het verhoor.
- De verhoorder, de procureur des Konings of de onderzoeksrechter kunnen dit beslissen.

8. Op het einde van het verhoor

Op het einde van het verhoor krijgt u de tekst van het verhoor te lezen. U kan ook vragen dat het u wordt voorgelezen.

Er zal u gevraagd worden of u iets aan uw verklaringen wil verbeteren of toevoegen.

9. Hulp van een tolk

- Indien u de taal niet verstaat of spreekt, of indien u lijdt aan gehoor- of spraakstoornissen en indien uw advocaat uw taal niet verstaat of spreekt, hebt u recht op een beëdigd tolk tijdens het vertrouwelijk overleg met uw advocaat. Dit is kosteloos.
- Indien u zich in een andere taal dan die van de procedure wenst uit te drukken, wordt een beëdigd tolk opgeroepen om u bij te staan tijdens het verhoor. Dit is kosteloos.
- U kan gevraagd worden om zelf uw verklaring op te schrijven in uw eigen taal.

10. Instemming met de overlevering

U kan instemmen met uw overlevering aan het land dat u zoekt. U kan uw instemming beperken tot de feiten die worden vermeld in het Europees aanhoudingsbevel. U kan ook afstand doen van het specialiteitsbeginsel, wat inhoudt dat u na overlevering vervolgd of in een strafuitvoering kan worden opgesloten voor andere feiten dan waarvoor de overlevering wordt gevraagd.

Indien u wil instemmen met de overlevering, wordt u na het verhoor door de onderzoeksrechter, verhoord door de procureur des Konings. Deze zal u meer uitleg geven over de gevolgen. U kan hierbij worden bijgestaan door uw advocaat. U kan enkel instemmen voor de procureur des Konings.

Eens u rechtsgeldig hebt ingestemd met de overlevering, kan u hier niet meer op teruggekomen.

VERKLARING VAN UW RECHTEN

Wanneer u **VAN UW VRIJHEID BENT BENOMEN** op grond van een Europees aanhoudingsbevel of een signalering

4/4

Hoe lang mag u van uw vrijheid worden benomen?

1. In principe 24 uren

U mag maximaal 24 uren van uw vrijheid worden benomen.

2. Onderzoeksrechter

— Binnen de 24 uren wordt u ofwel in vrijheid gesteld ofwel voor de onderzoeksrechter gebracht. Deze beslist over de eventuele hechtenis op grond van het Europees aanhoudingsbevel.

— De onderzoeksrechter is verplicht om u hierover eerst te horen. U hebt recht op bijstand van uw advocaat. De onderzoeksrechter moet uw opmerkingen, of deze van uw advocaat, horen over de eventuele hechtenis.

Enkel als u meerderjarig bent, kan u afstand doen van het recht op bijstand van een advocaat.

- Levert de onderzoeksrechter een bevel tot aanhouding af, dan hebt u volgende rechten:
- U mag vrij verkeer hebben met uw advocaat.
 - Binnen de vijftien dagen na de aanhouding moet u voor de raadkamer verschijnen, waar u de hechtenis en de overlevering op basis van een Europees aanhoudingsbevel kan aanvechten. U kan tegen deze beslissing beroep aantekenen bij de kamer van inbeschuldigingstelling, die binnen de vijftien dagen uitspraak doet. Het hoger beroep moet worden aangetekend binnen de vierentwintig uur na de betekening van de beslissing van de raadkamer.
 - De dag voorafgaand aan de zitting van de raadkamer of de kamer van

inbeschuldigingstelling mag u uw dossier raadplegen.

- Uw advocaat kan u meer uitleg geven over het verdere verloop van deze procedure.
- Indien u niet de Belgische nationaliteit hebt, mag u uw consulaire autoriteiten verwittigen van uw aanhouding.
- Indien u de taal van het Europees aanhoudingsbevel, of de taal waarnaar het werd vertaald, niet verstaat, ontvangt u voor de verschijning voor de raadkamer en uiterlijk voor een definitieve beslissing wordt gewezen met betrekking tot de tenuitvoerlegging, ofwel een schriftelijke vertaling van het Europees aanhoudingsbevel naar een taal die u verstaat, ofwel een mondelinge vertaling van het Europees aanhoudingsbevel of een mondelinge vertaling van de essentiële processtukken.

U mag deze verklaring van rechten bijhouden

DÉCLARATION DE VOS DROITS

Lorsque vous **ÊTES PRIVÉ DE VOTRE LIBERTÉ** sur base d'un mandat d'arrêt européen ou d'un signalement

1/4

Quels sont les droits qui doivent vous être communiqués avant le début de l'audition ?

1. Droit à une concertation confidentielle avec un avocat et à une assistance pendant l'audition

A. Avocat

- Vous pouvez faire contacter un avocat de votre choix.
- Si vous n'avez pas d'avocat ou si celui-ci est empêché, vous pouvez demander que l'on contacte un avocat de la permanence.
- Si vous remplissez certaines conditions légales, cette assistance juridique est totalement ou partiellement gratuite. Vous pouvez demander le formulaire reprenant ces conditions.

B. Concertation confidentielle préalable

- Vous avez droit, avant la première audition qui suit et dans les 2 heures suivant le contact avec l'avocat ou la permanence, à une concertation confidentielle avec votre avocat pendant 30 minutes, exceptionnellement prolongeable sur décision de la personne qui va vous interroger.
- Cette concertation peut se faire par téléphone ou sur le lieu de l'audition.
- Si la concertation planifiée avec votre avocat n'a pas eu lieu dans les 2 heures, une concertation confidentielle par téléphone a néanmoins encore lieu avec la permanence. L'audition pourra commencer après.
- Si votre avocat arrive pendant l'audition, il peut assister à la suite de son déroulement.

C. Assistance pendant l'audition

- Vous avez droit à l'assistance de votre avocat pendant les auditions.
- Votre avocat veille :
 - au respect de votre droit au silence et de votre droit de ne pas vous accuser vous-même;

- à la manière dont vous êtes traité pendant l'audition ou à l'absence de contraintes ou de pressions illicites exercées à votre égard;
- à la notification de vos droits et à la régularité de l'audition.

Si votre avocat a des remarques à ce sujet, il peut les faire mentionner immédiatement dans le procès-verbal. Votre avocat peut demander qu'il soit procédé à tel acte d'information ou à telle audition. Il peut demander des clarifications sur des questions qui sont posées. Il peut formuler des observations sur l'enquête et sur l'audition. Il ne lui est toutefois pas permis de répondre à votre place ou d'entraver le déroulement de l'audition.

- Vous ou votre avocat avez le droit d'interrompre une seule fois l'audition pour une concertation confidentielle supplémentaire. De même, si de nouveaux faits apparaissent pendant l'audition, vous pouvez mener une concertation confidentielle supplémentaire avec votre avocat. Celle-ci peut durer 15 minutes maximum.

D. Renonciation

Vous n'êtes pas obligé de demander une concertation ou l'assistance d'un avocat.

Vous pouvez y renoncer de manière volontaire et réfléchie :

- si vous êtes majeur ;
- après avoir signé et daté un document à cet effet ;
- si possible, l'audition peut être audio filmée ; vous pouvez en discuter avec votre avocat (voir aussi le point 7).

Vous pouvez avoir un contact téléphonique avec le service de permanence à ce sujet.

DÉCLARATION DE VOS DROITS

Lorsque vous **ÊTES PRIVÉ DE VOTRE LIBERTÉ** sur base d'un mandat d'arrêt européen ou d'un signalement

2/4

E. Dérogation

En cas de circonstances exceptionnelles et de motifs impérieux, le procureur du Roi ou le juge d'instruction peut décider de ne pas accorder votre droit à la concertation confidentielle préalable ou à l'assistance d'un avocat pendant l'audition. Il doit motiver cette décision.

F. Droit à un avocat dans le pays émetteur du mandat d'arrêt européen

Vous avez le droit de désigner un avocat dans le pays émetteur du mandat d'arrêt européen. Cet avocat peut solliciter des informations et avis relatifs à la procédure de remise auprès de l'avocat en Belgique.

2. Informations concernant le mandat d'arrêt européen ou le signalement

- Vous avez le droit d'être informé du contenu du mandat d'arrêt européen ou du signalement.
- Si votre remise a été requise en vue de l'exécution d'une peine et si vous n'avez pas encore été informé de cette condamnation ou de la procédure pénale existante à votre encontre, vous pouvez demander, à titre informatif et à condition que cette demande puisse être rencontrée à temps, une copie du jugement étranger.

3. Droit au silence

- Vous n'êtes jamais obligé de vous accuser vous-même.
- Après avoir donné votre identité, vous pouvez choisir de faire une déclaration, de répondre aux questions posées ou de vous taire.

4. Droit d'informer quelqu'un de votre arrestation

Vous avez le droit de faire prévenir un tiers de votre arrestation.

Le procureur du Roi ou le juge d'instruction peut, en raison de motifs impérieux, reporter ce moment pendant la durée nécessaire pour préserver les intérêts de l'enquête.

5. Aide médicale

- Si nécessaire, vous avez droit à une aide médicale gratuite.
- Vous pouvez également demander qu'un médecin de votre choix vous examine. Cet examen s'effectue à vos propres frais.

DÉCLARATION DE VOS DROITS

Lorsque vous **ÊTES PRIVÉ DE VOTRE LIBERTÉ** sur base d'un mandat d'arrêt européen ou d'un signalement

3/4

Quels sont vos droits supplémentaires pendant l'audition ?

6. Autres droits pendant l'audition

L'audition en tant que telle commence par un certain nombre de communications. Outre la répétition de la notification succincte des faits et du droit au silence, vous êtes informé que :

- Vous pouvez demander que toutes les questions posées et toutes les réponses données soient notées dans les termes utilisés;
- Vous pouvez demander qu'il soit procédé à tel acte d'information ou à telle audition;
- Vos déclarations pourront être utilisées comme preuve en justice;
- Lors d'un interrogatoire, vous pouvez faire usage de documents en votre possession sans que l'audition puisse être reportée à cet effet. Pendant ou après l'audition, vous pouvez exiger que ces documents soient joints au procès-verbal de l'audition ou déposés au greffe.

7. Enregistrement audio filmé de l'audition

- Si possible, l'audition peut être audio filmée afin d'en contrôler le déroulement.
- La personne qui procède à l'audition, le procureur du Roi ou le juge d'instruction peut décider de procéder à cet enregistrement.

8. À la fin de l'audition

À la fin de l'audition, le texte de l'audition vous est remis pour lecture. Vous pouvez également demander qu'il vous en soit donné lecture.

Il vous sera demandé si vous souhaitez apporter des corrections ou des précisions à vos déclarations.

9. Aide d'un interprète

- Si vous ne comprenez pas ou ne parlez pas la langue ou si vous souffrez de troubles de l'audition ou de la parole, et si votre avocat ne comprend pas ou ne parle pas votre langue, vous avez le droit à un interprète assermenté pendant la concertation confidentielle préalable avec votre avocat. Cette assistance est gratuite.
- Si vous souhaitez vous exprimer dans une autre langue que celle de la procédure, il sera fait appel à un interprète assermenté pour vous assister pendant l'audition. Cette assistance est gratuite.
- Vous pouvez également être invité à noter vous-même vos déclarations dans votre propre langue.

10. Consentement à la remise

Vous avez la possibilité de consentir à être remis à l'autorité judiciaire d'émission. Le consentement peut être limité aux faits qui sont mentionnés au mandat d'arrêt européen. Vous pouvez aussi renoncer au bénéfice de la règle de la spécialité. Dans pareil cas, vous pouvez être remis ou être poursuivi par les autorités étrangères ou être écroué en exécution de peine pour des faits autres que ceux pour lesquels le mandat d'arrêt européen a été délivré.

Si vous souhaitez consentir à votre remise, vous serez, après avoir été entendu par le juge d'instruction, entendu par le procureur du Roi, qui vous donnera toutes les explications au sujet des conséquences de votre consentement. Lors de cette audition, vous pouvez, le cas échéant, être assisté de votre avocat. Le consentement n'est valable que s'il est donné auprès du procureur du Roi.

Une fois votre consentement valablement donné, il ne peut être révoqué.

DÉCLARATION DE VOS DROITS

Lorsque vous **ÊTES PRIVÉ DE VOTRE LIBERTÉ** sur base d'un mandat d'arrêt européen ou d'un signalement

4/4

Pendant combien de temps pouvez-vous être privé de liberté ?

1. En principe, 24 heures

Vous pouvez être privé de votre liberté pendant 24 heures maximum.

2. Juge d'instruction

- Dans les 24 heures, vous êtes soit remis en liberté, soit déféré devant le juge d'instruction. Celui-ci décide de l'éventuelle détention sur base du mandat d'arrêt européen.
- Le juge d'instruction est obligé de vous entendre d'abord à ce sujet. Vous avez le droit à l'assistance de votre avocat. Le juge d'instruction doit entendre vos observations, ou celles de votre avocat, concernant l'éventuelle détention.

Vous ne pouvez renoncer à ce droit d'assistance d'un avocat que si vous êtes majeur.

- Si le juge d'instruction délivre un mandat d'arrêt, vous avez les droits suivants :
 - Vous pouvez communiquer librement avec votre avocat.
 - Dans les quinze jours suivant l'arrestation, vous devez comparaître devant la chambre du conseil, où vous pourrez contester la détention et la remise sur base du mandat d'arrêt européen. Vous pouvez faire appel de cette décision auprès de la chambre des mises en accusation qui devra statuer dans les quinze jours. L'appel doit être signé dans les vingt-quatre heures après la signification de la décision de la chambre du conseil.
 - Vous pouvez consulter votre dossier la veille de l'audience de la chambre du conseil ou de la chambre des mises en accusation.

- Votre avocat peut vous fournir des informations supplémentaires sur la suite de cette procédure.
- Si vous ne possédez pas la nationalité belge, vous avez le droit de prévenir vos autorités consulaires de votre arrestation.
- Si vous ne comprenez pas la langue du mandat d'arrêt européen ou la langue dans laquelle il est traduit, vous recevrez, avant votre comparution devant la chambre du conseil et au plus tard avant qu'une décision définitive ne soit rendue à propos de son exécution, soit une traduction écrite du mandat d'arrêt européen dans une langue que vous comprenez, soit une traduction orale du mandat d'arrêt européen, soit une traduction orale des passages pertinents du mandat d'arrêt européen.

Vous pouvez conserver cette déclaration des droits.

Annexe 4. Statistiques du Parquet Jeunesse sur les FQI commis par des mineurs d'âge¹

Tableau 1. Types de prévention

Le tableau montre la proportion des différents types de prévention par rapport au nombre d'affaires FQI signalées au parquet. Chaque affaire est comptabilisée dans une seule rubrique. Les données concernent toute la Belgique, à l'exception du parquet d'Eupen.

Type de prévention	2011	2012	2013	2014	2015
Atteintes aux biens	50,30%	46,11%	43,96%	42,84%	44,83%
Atteintes aux personnes	18,91%	20,07%	20,04%	19,60%	18,74%
Ordre et sécurité publique	10,19%	10,37%	10,66%	10,63%	10,96%
Stupéfiants - Drogues	7,11%	8,97%	11,09%	12,62%	11,29%
Matières Police (roulage)	6,56%	7,50%	7,10%	6,98%	6,36%
Autres	3,95%	3,44%	3,16%	2,89%	3,24%
Famille et moralité publique	2,98%	3,54%	3,99%	4,44%	4,58%
Nombre total de FQI	79.565	63.290	59.780	58.819	57.160

Tableau 2. Age

Le tableau montre la proportion du nombre d'affaires FQI signalées au parquet selon l'âge du mineur. Il s'agit toujours de l'âge du mineur au moment des faits. Un mineur est compté à chaque fois qu'un nouveau numéro de notice le concernant est créé suite à un fait qualifié infraction. Il/elle peut, par exemple, être repris(e) sous différentes catégories d'âge ou plusieurs fois dans une même catégorie d'âge. Les données concernent toute la Belgique, à l'exception du parquet d'Eupen.

Age du mineur	2011	2012	2013	2014	2015
En-dessous de 6 ans	0,69%	0,70%	0,65%	0,56%	0,65%
De 6 ans à 12 ans	4,58%	4,37%	4,50%	4,60%	3,74%
De 12 ans à 14 ans	12,16%	11,84%	11,70%	11,46%	10,73%
De 14 ans à 16 ans	33,17%	33,83%	33,33%	32,88%	34,25%
De 16 ans à 18 ans	47,31%	46,95%	47,62%	48,71%	48,95%
À partir de 18 ans	0,91%	0,97%	1,06%	0,99%	0,87%
Inconnu/erreur	1,18%	1,34%	1,14%	0,80%	0,81%

Tableau 3. Sexe

Ce tableau montre la proportion d'affaires FQI signalées au parquet concernant des garçons d'une part et des filles d'autre part. Les données concernent toute la Belgique, à l'exception du parquet d'Eupen.

Sexe du mineur	2011	2012	2013	2014	2015
Masculin	75,89%	76,26%	76,98%	78,17%	78,80%
Féminin	22,81%	22,32%	21,95%	20,67%	20,15%
Inconnu/erreur	1,30%	1,42%	1,07%	1,16%	1,05%

¹ Les données ont été tirées et assemblées à partir des « *Statistiques annuelles du flux d'entrée des affaires protectionnelles dans les parquets de la jeunesse* » disponibles sur le site du Ministère Public : <http://www.om-mp.be/stat/jeu/f/index.html>.

**Annexe 5. Règlement de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone du 14 mars 2011 sur
l'avocat qui intervient pour assurer la défense d'un mineur, inséré dans le Code de déontologie
d'AVOCATS.BE, version du 01 juillet 2016.**

Section 3 – Défense d'un mineur

Article 2.20 (M.B. 17.01.2013)

L'avocat assiste, conseille, représente et défend un client mineur d'une manière analogue à son intervention au profit d'un client majeur.

Lorsque le mineur ne perçoit pas sa situation et ne peut exprimer un avis raisonné, l'avocat est le garant du respect des droits du mineur et des règles de la procédure.

L'avocat assure la défense du mineur d'une manière qui tient compte de son âge, de sa maturité et de ses capacités intellectuelles et émotionnelles et il favorise sa compréhension de la procédure et sa participation à celle-ci.

Article 2.21 (M.B. 17.01.2013)

L'avocat est librement choisi par le mineur dont la décision n'est pas soumise à l'autorisation de son représentant légal.

L'avocat ne tient pas son mandat du représentant légal et n'a pas à tenir compte de ses éventuelles injonctions.

Sans préjudice des dispositions en vigueur dans le cadre de l'aide juridique, le mineur peut changer d'avocat.

Si l'avocat déchargé a des raisons de croire que cette succession pose problème, il en avise d'urgence le bâtonnier.

Article 2.22 (M.B. 17.01.2013)

L'avocat peut être consulté par le mineur et son représentant légal lorsqu'il n'y a pas d'opposition d'intérêts.

Il ne peut intervenir dans une instance en même temps pour le mineur et ses parents s'il y a conflit entre leurs intérêts ou un risque sérieux d'un tel conflit.

Pour le mineur déferé pour des faits qualifiés d'infractions, un tel conflit d'intérêts est toujours présumé.

Article 2.23 (M.B. 17.01.2013)

Dans le respect de son secret professionnel, l'avocat ne communique avec un tiers, même avec les parents ou les intervenants du secteur psycho-éducatif, que dans la mesure nécessaire à l'exécution de sa mission.

Sauf situation d'extrême urgence, l'avocat ne fait usage de la possibilité prévue à l'article 458*bis* du code pénal, qui autorise, sous certaines conditions, d'informer le procureur du Roi qu'il existe un

danger grave et imminent pour l'intégrité mentale ou physique d'un mineur, qu'après s'en être entretenu avec son bâtonnier.

Article 2.24 (M.B. 17.01.2013)

En conformité avec les règles du code judiciaire relatives à l'aide juridique, chaque barreau institue en son sein une section « jeunesse » dont la dénomination et l'organisation sont laissées à sa discrétion.

Cette section est composée d'avocats volontaires qui s'engagent à suivre la formation que le barreau organise et qui leur dispense notamment une connaissance approfondie des textes légaux et réglementaires spécifiques aux mineurs.

Le barreau veille aussi à ouvrir cette formation à d'autres domaines que le droit, tels que la connaissance du réseau socio-éducatif de prise en charge, une approche de l'enfant fondée sur les sciences humaines, psychologiques et médicales, la communication et l'écoute des mineurs.

Cette formation peut être organisée en commun par plusieurs barreaux ou par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.

La section « jeunesse » a notamment pour missions, sous le contrôle des instances ordinales, de :

- 1° veiller à la formation continue de ses membres, en ce compris dans des matières non juridiques ;
- 2° diffuser auprès des mineurs une information accessible sur les missions de l'avocat et sur les moyens d'obtenir concrètement l'assistance d'un conseil ;
- 3° contribuer à l'élaboration et la tenue à jour d'un vade-mecum commun à tous les barreaux de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ayant pour objet la défense et l'assistance des mineurs.

Article 2.25 (M.B. 17.01.2013)

Sans préjudice de l'article 2.21, le bureau d'aide juridique désigne pour le mineur qui le sollicite, ou le bâtonnier commet d'office, par priorité, un avocat membre de la section jeunesse, sauf si une autre désignation apparaît mieux indiquée.

Annexe 6. Aanbeveling van de OVB over de aanstelling van jeugdadvocaten (7 december 2005)

Aanbeveling aanstelling jeugdadvocaten

Motivering en overwegingen

1. De minderjarige geniet volledige kosteloosheid van de juridische tweedelijnsbijstand en rechtsbijstand (art. 1, § 1, 9° van het KB van 18 december 2003 tot vaststelling van de voorwaarden van de volledige of gedeeltelijke kosteloosheid van de juridische tweedelijnsbijstand en van de rechtsbijstand).

De Raad van de Orde stelt jaarlijks een lijst op met advocaten die prestaties wensen te verrichten in het kader van de door het Bureau georganiseerde juridische tweedelijnsbijstand. De lijst vermeldt de voorkeurmateries die de advocaten opgeven en die zij staven of waarvoor zij zich ertoe verbinden een opleiding te volgen die door de Raad van de Orde of OVB wordt georganiseerd (art. 508/7, al. 3 en 4 Ger. W.).

De Orde van Advocaten ziet toe op de kwaliteit van de prestaties die door de advocaten worden verstrekt in het kader van de juridische tweedelijnsbijstand (art. 508/8, al. 1 Ger. W.).

De Orde van Advocaten stelt bij elke balie een Bureau voor Juridische Bijstand involgens de nadere regels en voorwaarden die hij bepaalt. Het Bureau heeft ondermeer tot taak om wachtdiensten te organiseren (art. 508/7, al. 1 en 2 Ger. W.).

2. Ter vrijwaring van de rechten van de bijzondere categorie van rechtzoekenden, in functie van het specifieke wettelijke kader en voor de organisatie door de Bureaus voor Juridische Bijstand van jeugdpermanenties, ondermeer om in aanstellingen in het weekend of ambtshalve toevoegingen te voorzien, is een afzonderlijke regeling wenselijk.

Bijkomend kan overwogen worden dat:

- de Orde van Vlaamse Balies reeds een specifieke vorming organiseert voor advocaten die belangen van minderjarigen behartigen;
 - de wetgever denkt aan de invoering van jeugdadvocaten, dewelke het bewijs dienen te leveren van hun bijzondere opleiding en vorming (wetsontwerp tot invoering van een boek IIIter "Juridische bijstand verleend door advocaten aan minderjarigen", in het tweede deel van het Gerechtelijk Wetboek; overgezonden door de Senaat naar de Commissie Justitie van de Kamer, voor verdere bespreking; nadat het verval van het eerdere wetsontwerp werd opgeheven bij wet van 8 december 2003, *B.S.* 19 december 2003);
 - de Orde van Vlaamse Balies destijds evenzeer voor de bemiddelaars in familiezaken, via de uitvaardiging van een reglement, heeft geanticipeerd op de totstandkoming van nieuwe wetgeving.
3. De uitvaardiging van een aanbeveling is afdoende, teneinde een uniformiteit tussen de onderscheiden balies tot stand te brengen. De aanbeveling zal een tijdelijk karakter kennen, in afwachting van ondermeer de aanvaarding van het reglement inzake voorkeurmateries en specialisaties – zoals thans behandeld door de Algemene Vergadering van de Orde van Vlaamse Balies.

Aanbeveling

1. De Raad van de Orde stelt, na het advies te hebben ingewonnen van het Bureau voor Juridische Bijstand en van de verantwoordelijken van de jeugdpermanentie, jaarlijks een lijst op van advocaten, nodig om alle aanstellingen of toevoegingen in het kader van de juridische bijstand en rechtsbijstand voor minderjarigen te behartigen.

Hij bepaalt daarbij, in functie van zijn toezicht op de kwaliteit van de prestaties die door advocaten worden verstrekt aan minderjarigen, het minimum aantal advocaten dat nodig is om deze aanstellingen te verrichten.

2. Op die lijst worden advocaten opgenomen die de door de Orde van Vlaamse Balies geaccrediteerde opleiding van advocaten voor minderjarigen hebben gevolgd en eventueel die advocaten die voorkomen op de lijst van art. 508/7, vierde lid Ger. W. en die zich verbinden een opleiding te volgen.
3. Ieder lid van de balie kan zich kandidaat stellen met een gemotiveerd verzoek.
4. De raad van de Orde neemt een gemotiveerde beslissing bij afwijzing van het verzoek tot inschrijving op de lijst.

**Goedgekeurd op de Algemene Vergadering van de Orde van Vlaamse Balies van
7 december 2005**



Coordination :



Défense des Enfants
DEI-BELGIQUE

